

Ouvrage de dépollution

Thème :

ASSAINISSEMENT

Version : **1.1**



08/12/09	<p>Evolutions 1.0->1.1:</p> <ul style="list-style-type: none">- Modification du nom de l'entité "FILIERE RNDE" en "FILIERE DE TRAITEMENT"- Ajout d'un ensemble de concepts, d'attributs et d'associations ayant trait au suivi technique de la conformité des systèmes de traitement d'eaux usées par rapport aux textes réglementaires locaux, nationaux et européens, faisant suite à la mise en place du Système d'Information d'Assainissement- Ajout de la nomenclature 577 relative aux équipements d'un ouvrage de dépollution- Modification de la nomenclature relative au type d'ouvrage de dépollution, dans l'entité OUVRAGE DE DEPOLLUTION (nomenclature 37 au lieu de 23)- Création d'une association entre l'entité FILE et SUPPORT et suppression de l'attribut "Nature de la file"
----------	---

Les conditions d'utilisation de ce document Sandre sont décrites dans le document « Conditions générales d'utilisation des spécifications Sandre » disponible sur le site Internet du Sandre.

Chaque document Sandre est décrit par un ensemble de métadonnées issues du Dublin Core (<http://purl.org/dc>).

Titre	Ouvrage de dépollution
Créateur	Système d'Information sur l'Eau / Sandre
Sujet	Ouvrages de dépollution; Système de traitement d'eaux usées; File; Filières de traitement; Indicateurs de conformité des systèmes de traitement d'eaux usées
Description	Ce dictionnaire a pour objet de définir un ensemble d'informations relatives aux caractéristiques techniques et réglementaires des systèmes de traitement d'eaux usées ou de sous-produits.
Editeur	ONEMA
Contributeur	Sandre
Date / Création	- 2009-12-08
Date / Modification	-
Date / Validation	- 2010-08-13
Type	Text
Format	Open Document
Identifiant	urn:dictionnaire:odp::1.1
Langue	fra
Relation / Est remplacé par	
Relation / Remplace	urn:dictionnaire:odp::1.0
Relation / Référence	
Couverture	France
Droits	© Sandre
Version	1.1

I. AVANT PROPOS

Le domaine de l'eau est vaste, puisqu'il comprend notamment les eaux de surface, les eaux météoriques, les eaux du littoral et les eaux souterraines, et qu'il touche au milieu naturel, à la vie aquatique, aux pollutions et aux usages.

Il est caractérisé par le grand nombre d'acteurs qui sont impliqués dans la réglementation, la gestion et l'utilisation des eaux : ministères avec leurs services déconcentrés, établissements publics comme les agences de l'eau, collectivités locales, entreprises publiques et privées, associations,...

Tous ces acteurs produisent des données pour leurs propres besoins. La mise en commun de ces gisements d'information est une nécessité forte, mais elle se heurte à l'absence de règles claires qui permettraient d'assurer la comparabilité des données et leur échange.

I.1. Le Système d'Information sur l'Eau

Le *Système d'Information sur l'Eau* (SIE) est formé par un ensemble cohérent de dispositifs, processus et flux d'information, par lesquels les données relatives à l'eau sont acquises, collectées, conservées, organisées, traitées et publiées de façon systématique. Sa mise en œuvre résulte de la coopération de multiples partenaires, administrations, établissements publics, entreprises et associations, qui se sont engagés à respecter des règles communes définies par voie réglementaire et contractuelle. Elle nécessite la coordination de projets thématiques nationaux, de projets transverses (Sandre, Référentiels cartographiques,...) et des projets territoriaux.

L'organisation du Système d'Information sur l'Eau, mis en place depuis 1992, est l'objet de la circulaire n°200107 du 26 mars 2002 qui répartit les rôles entre les différents acteurs publics, Etats et organismes ayant une mission de service public dans le domaine de l'eau.

La mise en place d'un langage commun pour les données sur l'eau est l'une des composantes indispensables du SIE, et constitue la raison d'être du Sandre, Service d'Administration Nationale des Données et des Référentiels sur l'Eau.

I.2. Le Sandre

Le Sandre est chargé :

- d'élaborer les dictionnaires des données, d'administrer les nomenclatures communes au niveau national, d'établir les formats d'échanges informatiques de données, de définir des scénarios d'échanges et de standardiser des services WEB,
- de publier les documents normatifs après une procédure de validation par les administrateurs de données Sandre et d'approbation par le groupe Coordination du Système d'Information sur l'Eau.
- d'émettre des avis sur la compatibilité au regard des spécifications

I.2.1. Les dictionnaires de données

Les dictionnaires de données sont les recueils des définitions qui décrivent et précisent la terminologie et les données disponibles pour un domaine en particulier. Plusieurs aspects de la donnée y sont traités : sa signification ;

- les règles indispensables à sa rédaction ou à sa codification ;
- la liste des valeurs qu'elle peut prendre ;
- la ou les personnes ou organismes qui ont le droit de la créer, de la consulter, de la modifier ou de la supprimer...

A ce titre, il rassemble les éléments du langage des acteurs d'un domaine en particulier. Le Sandre a ainsi élaboré des dictionnaires de données qui visent à être le langage commun entre les différents acteurs du monde de l'eau.

I.2.2. Les listes de référence communes

L'échange de données entre plusieurs organismes pose le problème de l'identification et du partage des données qui leur sont communes. Il s'agit des paramètres, des méthodes, des supports, des intervenants mais aussi des stations de mesure, des zonages réglementaires,... qui doivent pouvoir être identifiés de façon unique quel que soit le contexte. Si deux producteurs codifient différemment leurs paramètres, il leur sera plus difficile d'échanger des résultats.

C'est pour ces raisons que le Sandre s'est vu confier l'administration et la diffusion du référentiel commun sur l'eau afin de mettre à disposition des acteurs du monde de l'eau une codification unique, support de référence des échanges de données sur l'eau.

I.2.3. Les formats d'échange informatiques

Les formats d'échange élaborés par le Sandre visent à réduire le nombre d'interfaces des systèmes d'information que doivent mettre en œuvre les acteurs du monde de l'eau pour échanger des données.

Afin de ne plus avoir des formats d'échange spécifiques à chaque interlocuteur, le Sandre propose des formats uniques utilisables par tous les partenaires.

I.2.4. Les scénarios d'échanges

Un scénario d'échanges décrit les modalités d'échanges dans un contexte spécifique. En s'appuyant sur l'un des formats d'échanges du Sandre, le document détaille la sémantique échangée, décrit les données échangées (obligatoires et facultatives), la syntaxe du ou des fichiers d'échanges et les modalités techniques et organisationnelles de l'échange.

I.2.5. Les services d'échanges

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Architecture du Système d'Information sur l'Eau (ASIE), le Sandre est chargé de définir et de standardiser les services WEB qui rendent les outils et systèmes d'information interopérables entre eux.

I.2.6. Organisation du Sandre

Le Sandre est animé par une équipe basée à l'Office International de l'Eau à Limoges qui s'appuie, pour répondre à ces missions, sur les administrateurs de données des organismes signataires du protocole SIE ainsi que sur des experts de ces mêmes organismes ou d'organismes extérieurs au protocole : Institut Pasteur de Lille, Ecole Nationale de la Santé Publique, Météo-France, IFREMER, BRGM, Universités, Distributeurs d'Eau,...

Pour de plus amples renseignements sur le Sandre, vous pouvez consulter le site internet du Sandre : <http://sandre.eaufrance.fr> ou vous adresser à l'adresse suivante :

Sandre - Office International de l'Eau
15 rue Edouard Chamberland
87065 LIMOGES Cedex
Tél. : 05.55.11.47.90 - Fax : 05.55.11.47.48

I.3. Notations dans le document

I.3.1. Termes de référence

Les termes DOIT, NE DOIT PAS, DEVRAIT, NE DEVRAIT PAS, PEUT, OBLIGATOIRE, RECOMMANDE, OPTIONNEL ont un sens précis. Ils correspondent à la traduction française de la norme RFC2119 ([RFC2119](#)) des termes respectifs MUST, MUST NOT, SHOULD, SHOULD NOT, MAY, REQUIRED, RECOMMENDED et OPTIONAL.

I.3.2. Gestion des versions

Chaque document publié par le Sandre comporte un numéro de version évoluant selon les règles suivantes :

Si cet indice est composé uniquement d'un nombre réel positif supérieur ou égal à 1.0 et sans la mention « beta », alors le document en question est une version approuvée par l'ensemble des acteurs en charge de sa validation. Il est publié sur le site internet du Sandre et est reconnu comme un document de référence, en particulier pour tout déploiement informatique.

Si cet indice est composé d'un nombre réel strictement inférieur à 1.0 (exemple : 0.2, 0.3,...) ou bien supérieur ou égale à 1.0 avec la mention « beta » (exemple : 1.0beta, 1.1beta,...), alors le document en question est une version provisoire. Il s'agit uniquement d'un document de travail. Il n'est donc pas reconnu par les acteurs en charge de sa validation et ne doit pas être considéré comme un document de référence. Ce document est susceptible de subir des révisions jusqu'à sa validation définitive.

Si un indice de version évolue uniquement d'une décimale (exemple : 1.0 à 1.1), alors il s'agit généralement de la prise en compte de modifications mineures dans le document en question (exemple : mise à jour de définitions, d'attributs, de règles de gestion,...).

Si en revanche un indice de version change d'entier naturel (exemple : 1.0 à 2.0, 1.2 à 2.0), accompagné d'une décimale égale à 0, alors il s'agit généralement de la prise en compte de modifications majeures dans le document en question (exemple : mise à jour d'un ensemble d'entités, d'associations, de règles de gestion,...).

Le document actuel est la version 1.1 et constitue un document Validé.

II. INTRODUCTION

Le thème **Assainissement** a été traité par le Sandre avec un groupe d'expert national. Il se traduit par la parution de différents documents accessibles à l'ensemble des acteurs qui répondent à des besoins différents :

Objectif du document	Cible	Nom du document
Présentation de la sémantique Sandre du thème	Acteurs du domaine de l'Eau	/
Dictionnaire de données par sous thème	Acteurs implémentant un système sur le thème	<ul style="list-style-type: none"> × Dictionnaire de données Ouvrage de dépollution × Dictionnaire de données Système de collecte × Dictionnaire de données Suivi des flux polluants × Dictionnaire de données Mesures au sein des ouvrages d'assainissement × Dictionnaire de données Sites industriels × Dictionnaire de données Ouvrages de rejet
Spécifications techniques du format d'échange Sandre	Informaticiens implémentant un scénario d'échanges de données	<ul style="list-style-type: none"> × Format d'échange XML Ouvrage de dépollution × Format d'échange XML Système de collecte × Format d'échange XML Suivi des flux polluants × Format d'échange XML Mesures au sein des ouvrages d'assainissement × Format d'échange XML Sites industriels × Format d'échange XML Ouvrages de rejet

Tous ces dictionnaires étant interdépendants, les définitions d'objets ou d'attributs d'un dictionnaire peuvent faire mention d'éléments présents dans les autres dictionnaires.

III.CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES

III.1.Espaces de nommage

Ce dictionnaire de données fait appel à certains concepts qui ont été définis et référencés au sein d'autres dictionnaire, chaque dictionnaire relevant d'une thématique de l'eau particulière, ou bien pouvant être transversale à différents domaines de l'eau (exemple : référentiel PARAMETRES).

Les espaces de nommage permettent d'identifier, de manière unique, l'ensemble des concepts pris dans chacun de ces dictionnaires de données. Chaque espace de nommage se rapporte à une version de dictionnaires de données.

Ce dictionnaire fait appel à certains concepts définis dans les dictionnaires de données suivants:

Préfixes de l'espace de nommage externe	Adresses URI de l'espace de nommage externe	Dictionnaires de données correspondants	Versions
sa_com	http://xml.sandre.eaufrance.fr/com/2	Référentiel administratif	2
sa_odp	http://xml.sandre.eaufrance.fr/odp/1.1	Ouvrage de dépollution	1.1
sa_int	http://xml.sandre.eaufrance.fr/int/3	Référentiel des intervenants	2
sa_sti	http://xml.sandre.eaufrance.fr/sti/1	Sites industriels	1
sa_par	http://xml.sandre.eaufrance.fr/par/2	Référentiel Paramètres	2

III.2.Description des concepts

Chaque concept du dictionnaire de données, dénommé entité, est décrit par un texte proposant une définition commune ainsi que ces règles de gestion. Cette définition peut être complétée par des règles relatives à la codification de cette entité ou des responsabilités de gestion.

Pour chaque concept, il est précisé :

- Les informations qui caractérisent l'entité,
- Les associations avec d'autres entités
- Les entités qui héritent de ce concept (entités filles) ,
- Le concept parent d'un éventuel héritage (entité mère),
- éventuellement sa représentation cartographique

III.3. Description des informations

Chaque information du dictionnaire de données, dénommée attribut par la suite du document, correspond à un élément d'information de base utilisé par les entités.

Chaque attribut est décrit par :

un texte précisant sa définition, ses règles de gestion, la liste éventuelle de valeurs possibles administrées par le Sandre ou un organisme tiers, et les responsabilités en matière d'administration et de gestion des données.

Chaque attribut peut être complété par des métadonnées descriptives :

- Un texte précisant sa définition et les éventuelles règles de gestion s'y rapportant
- Le nom de la balise XML correspondant à l'attribut, et ayant valeur d'identifiant de cette information au sein des dictionnaires de données Sandre,
- Le format utilisé pour stocker cet attribut,
- Le responsable de cet attribut,
- La précision à laquelle doit être saisie l'information,
- La longueur impérative ou maximale de l'attribut,
- Les règles de typologie (majuscule, accentué,...) à respecter,
- L'origine temporelle si nécessaire,
- L'étendue des valeurs possibles pour les attributs numériques,
- L'unité de mesure,
- La structure d'écriture de l'information si celle-ci existe,
- Le rôle de cet attribut dans l'entité, notamment s'il s'agit d'un identifiant (clé primaire ou alternative).

Toutes ces métadonnées ne sont pas toujours indiquées pour chaque information. La description détaillée de ces métadonnées est présentée ci-après.

III.3.1. Identifiant de l'attribut

Le nom de balise XML d'une entité ou d'un attribut, ainsi que l'adresse URI de l'espace de nommage dans lequel l'élément XML a été défini ont valeur d'identifiant.

Par exemple, l'attribut 'Code de l'unité de référence' possède comme nom de balise XML `<sa_par:CdUniteReference>`.

III.3.2. Nom de balise XML d'un attribut

Chaque entité et attribut dispose d'un nom de balise XML. Celui-ci est composé d'une part du préfixe de l'espace de nommage attribué à la thématique traitée par le Sandre, et d'autre part d'une restriction littéraire

du libellé de l'attribut correspondant. Ces informations sont encadrées par les symboles « < » et « > », conformément aux spécifications XML.

Dans le cadre des échanges de données selon le formalisme XML Sandre, le nom des balises XML, à employer pour encadrer les données métiers, ne doivent pas comporter le préfixe de l'espace de nommage.

Par exemple, l'attribut 'Code de l'unité de référence' possède comme nom de balise XML <sa_par:CdUniteReference>. Dans les fichiers d'échange, l'espace de nommage est inutilisé et le nom de la balise XML devient uniquement <CdUniteReference>.

Désormais, le nom de balise XML d'une entité ou d'un attribut a valeur d'identifiant.

III.3.3.Nature de l'attribut

Le dictionnaire de données indique à l'aide de cette rubrique si l'attribut est identifiant (clef primaire) de l'objet auquel il est rattaché.

III.3.4.Formats de données des attributs

La description des attributs fait appel à l'un des sept formats de données suivants :

Formats de données	Détail	Abréviation utilisée
Caractère illimité	Texte (Chaîne de caractère alphanumérique de longueur non limitée)	TXT
Caractère limité	Chaîne de caractère alphanumérique de longueur limitée	A
Date	Date	D
Date-Heure	Date-Heure	DH
Heure	Heure	H
Numérique	Numérique	N
Objet graphique (binaire)	Contenu image, selon les définitions MIME type (IETF RFC 2046)	PIC
Logique	Information booléenne prenant pour valeur: <ul style="list-style-type: none"> ● « true » ou « 1 » ● « false » ou « 0 » 	BL

Le format « **Caractère limité** » indique que l'attribut est une donnée alphanumérique dont la longueur est précisée, contrairement au format « **Texte** » qui est associé à des attributs alphanumériques dont la longueur est illimitée. Sauf indication contraire, les attributs de ces deux formats peuvent contenir des majuscules et/ou des minuscules.

Le format « **numérique** » concerne les attributs ne contenant que des nombres, entiers ou décimaux. La longueur des numériques n'est précisée que lorsqu'elle a une signification sémantique ou physique ; la longueur d'affichage n'est jamais mentionnée. En conséquence, les longueurs ne sont pas définies, en général, pour les nombres décimaux. Sauf précision contraire, les attributs de format numérique sont des entiers qui ont comme longueur maximale celle indiquée.

Le format « **logique** » est un format qui n'autorise que deux valeurs « *true* » (*Vrai*) ou « *false* » (*Faux*).

Sauf indication contraire, les attributs au format « **date** » portent sur le jour, le mois et l'année. De même les attributs au format « **heure** » contiennent des informations sur l'heure, les minutes et les secondes, alors que le format « **Date-Heure** » portent sur l'ensemble de ces composantes temporelles (jour, mois, année, heure, minute, seconde) .

Les attributs au format « **binaire** » correspondent à des objets graphiques tels que des cartes, des diagrammes, des photos. Il se traduiront généralement dans une base de données par des liens texte vers des images ou par un stockage direct de ces images dans la base de données.

III.3.5. Liste de valeurs possibles pour un attribut

Certains attributs doivent prendre pour valeur possibles des codes définis au sein d'une nomenclature (liste de valeurs possibles), chaque code étant alors associé à un libellé, accompagné d'un mnémonique et d'une définition.

Ces listes sont présentées sous la forme d'un tableau à différentes entrées:

Code	Mnémonique	Libellé	Définition

Les codes (clefs primaires) permettent d'assurer l'unicité de chaque occurrence.

Le mnémonique est une appellation stynthétique ne dépassant pas 25 caractères. Cette information est créée à des fins d'exploitation informatique et peut contenir des sigles ou des abréviations.

III.3.6. Responsable

Le responsable est le ou les organismes sous la responsabilité desquels la donnée mentionnée dans l'attribut est communiquée. Cette caractéristique n'a aucune valeur par défaut et est spécifiée pour tous les attributs.

III.3.7.Précision absolue

La précision absolue est l'approximation limite absolue de la valeur de la donnée exprimée suivant une unité déterminée. Elle s'applique quelle que soit l'expression de la donnée. Par exemple, le fait qu'une superficie d'un bassin versant a comme précision absolue l'hectare, signifie que quelle que soit la grandeur du bassin versant, la superficie de celui-ci ne pourra jamais dépasser en précision l'hectare et être exprimée, par exemple, en mètre carré. De même, la précision absolue des sommes à mentionner sur les déclarations d'impôts sur le revenu est le franc. Elles doivent donc être arrondies au francs près et il ne sera donc pas tenu compte des centimes si ceux-ci étaient inscrits.

Le type (*Maximale* ou *Minimale*) et la portée (*Obligatoire* ou *Indicative*) de la précision absolue sont précisées à l'aide des caractéristiques :

- Le type de précision absolue,
- Le caractère de la précision absolue.

Le type de précision absolue n'a pas de valeur par défaut, mais le caractère de la précision absolue est obligatoire sauf indication contraire.

Par défaut, aucune précision absolue n'est définie.

III.3.7.a Type de précision absolue

Le type de précision absolue indique si celle-ci est minimale ou maximale. Une précision absolue est maximale lorsque la précision de l'attribut correspondant est au plus égale à la précision définie. Inversement, la précision est minimale lorsque la précision de l'attribut correspondant est au moins égale à la précision définie.

III.3.7.b Caractère de la précision absolue

Le caractère de la précision absolue définit la portée de la précision, à savoir, si celle-ci est indicative ou obligatoire.

III.3.8.Précision relative

En général, la précision relative fait référence au nombre de chiffres significatifs que doit comporter l'expression de la donnée associée à l'attribut. La précision relative est sans unité alors que les chiffres significatifs doivent être exprimés dans l'unité de mesure retenue par le Sandre ou dans un multiple ou sous-multiple décimal.

Dans des cas particuliers, la précision relative est définie à l'aide d'un nombre entier ou décimal. Cela s'applique, par exemple, à des nombres qui s'expriment à une valeur près, cette valeur étant un entier, un réel, une fraction, un pourcentage...

Le type (*Maximale* ou *Minimale*) et la portée (*obligatoire* ou *indicative*) de la précision relative sont précisées à l'aide des caractéristiques :

- type de précision relative,
- caractère de précision relative.

Par défaut, aucune précision relative n'est définie.

III.3.8.a Type de précision relative

Le type de précision relative indique si celle-ci est minimale ou maximale. Une précision relative est maximale lorsque la précision de la valeur de l'attribut correspondant est au moins égale à la précision définie. Inversement, la précision est minimale lorsque la précision de l'attribut correspondant est au plus égale à la précision définie.

III.3.8.b Caractère de la précision relative

Le caractère de la précision relative définit la portée de la précision, à savoir, si celle-ci est indicative ou obligatoire.

III.3.9. Longueur impérative

Les longueurs attribuées à chaque attribut sont *maximales* ou *impératives*. Dans le dernier cas, les données devront être systématiquement de la longueur indiquée. Par exemple, la longueur impérative de 14 positions pour le code SIRET de l'intervenant signifie que les codes SIRET doivent obligatoirement comporter quatorze chiffres même si, par exemple, les premiers chiffres à gauche sont des zéros.

Par défaut, les longueurs sont maximales.

III.3.10. Majuscule / Minuscule

La caractéristique *Majuscule / Minuscule* indique si la donnée relative à l'attribut doit être constituée exclusivement de majuscules ou s'il peut comporter des minuscules et des caractères spéciaux ("ç", "&", etc...).

Par défaut, l'utilisation des majuscules, des minuscules et des caractères spéciaux est permise.

III.3.11. Accentué

La caractéristique *accentué* signale si la donnée relative à l'attribut peut comporter ou non des lettres accentuées.

Par défaut, les données peuvent comporter des lettres accentuées.

III.3.12. Origine temporelle

L'*origine temporelle* est la référence par rapport à laquelle sont exprimées les dates et heures. Il s'agit de savoir, par exemple, si une date s'exprime par rapport au calendrier grégorien ou musulman ou si une heure s'exprime en temps universel ou en heure locale, en heure d'hiver ou en heure d'été, etc.

Par défaut, l'origine temporelle est le calendrier grégorien et l'heure courante de l'horloge parlante.

III.3.13. Nombre décimal

La caractéristique *nombre décimal* indique si la donnée décrite est un nombre entier ou décimal. Il s'agit d'une caractéristique qui résulte de l'écart entre l'unité retenue pour la donnée et l'unité réelle dans laquelle elle s'exprime. Ainsi, il est théoriquement possible de choisir une unité de mesure suffisamment petite pour toujours n'avoir que des nombres entiers. Cependant, en pratique, il n'est jamais certain que l'unité retenue soit suffisamment petite pour n'avoir que des entiers quels que soient les données (valeurs) à manipuler.

Par défaut, les attributs numériques sont des entiers.

III.3.14. Valeurs négatives

La caractéristique *valeurs négatives* aura la mention "oui" si l'attribut peut comporter des nombres négatifs.

Par défaut, elles sont à non.

III.3.15. Borne inférieure de l'ensemble des valeurs

La *borne inférieure de l'ensemble des valeurs* est la plus petite valeur que peut prendre un attribut.

Aucune borne inférieure n'est définie par défaut.

III.3.16. Borne supérieure de l'ensemble des valeurs

La *borne supérieure de l'ensemble des valeurs* est la plus grande valeur que peut prendre un attribut.

Aucune borne supérieure n'est définie par défaut.

III.3.17. Pas de progression

Le *pas de progression* est une indication supplémentaire sur les valeurs que peut prendre la donnée décrite. Si un pas est défini pour une donnée, les valeurs associées devront être des multiples de ce pas.

Aucun pas de progression n'est défini par défaut.

III.3.18. Unité de mesure

L'*unité de mesure* est la grandeur dans laquelle doit s'exprimer la valeur de l'attribut. Le choix de l'unité est indépendant de la valeur de la précision absolue. Une valeur dont la précision absolue est de plus ou moins 1 milligramme peut s'exprimer en gramme avec trois chiffres décimaux.

Aucune unité de mesure n'est définie par défaut.

III.3.19. Expression régulière

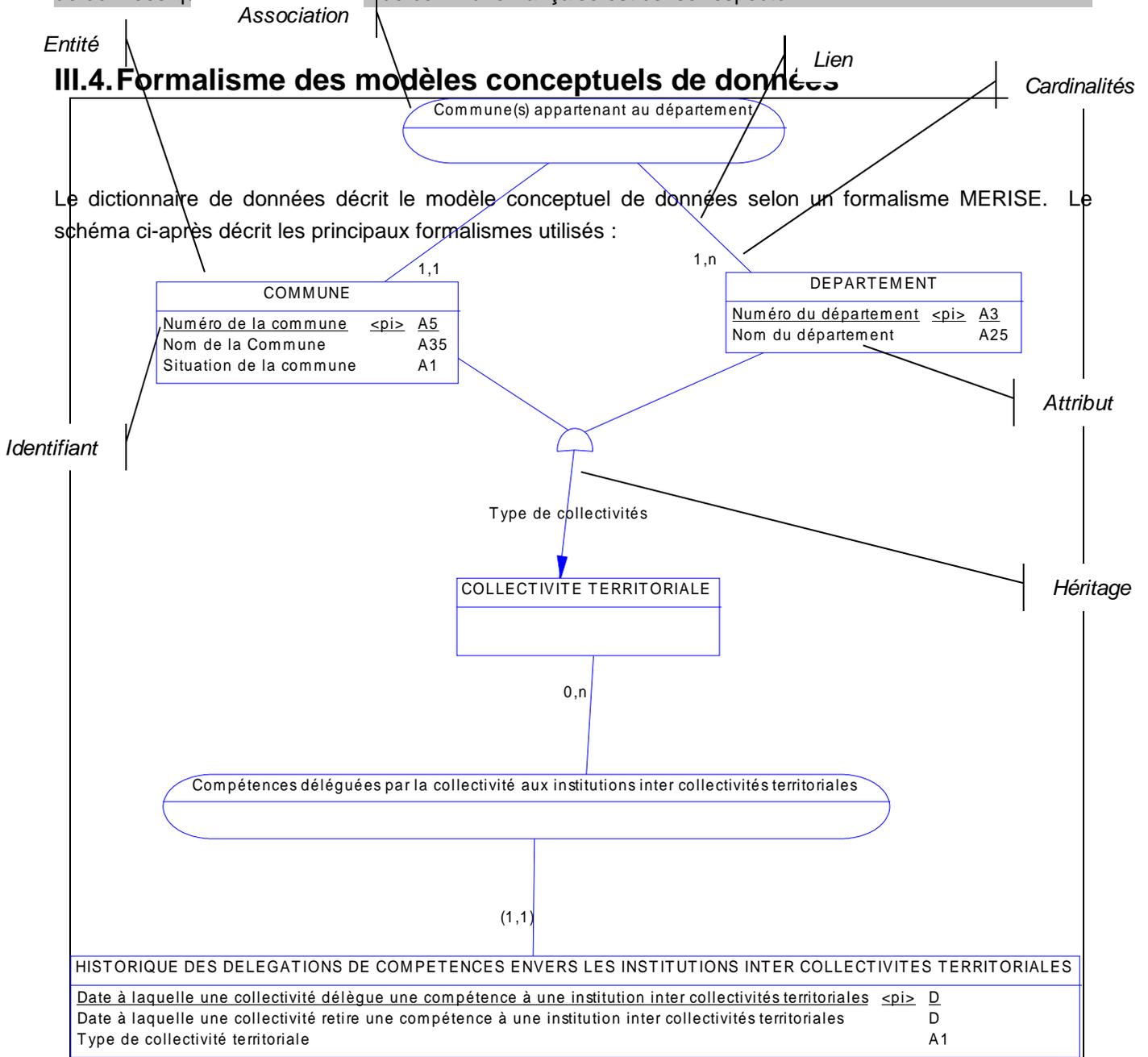
La caractéristique *expression régulière* est utilisée lorsque les données se rapportant à un attribut doivent répondre à un modèle de chaînes de caractères.

La syntaxe employée pour exprimer les expressions régulières correspond à celle définie dans le cadre des spécifications XML Schema rédigées par le consortium « W3C », au niveau de la facette « pattern ».

Par exemple, l'expression régulière suivante « ((([0-8][0-9AB])|(9[0-8AB]))[0-9]{3}) » est la règle de formatage de données que tout code INSEE de commune française est censé respecter.

III.4. Formalisme des modèles conceptuels de données

Le dictionnaire de données décrit le modèle conceptuel de données selon un formalisme MERISE. Le schéma ci-après décrit les principaux formalismes utilisés :



Les principales notions de bases utilisées dans MERISE sont rappelées ci-après. Le lecteur se reportera à un guide détaillé sur les Modèles Conceptuels de Données pour un approfondissement de ces notions.

- **Modèle conceptuel de données**

Le modèle conceptuel des données (MCD) rassemble toutes les informations relatives aux données contenues dans un système d'information. Il constitue un référentiel informationnel de l'organisation assimilable à un dictionnaire de données.

Un MCD représente la structure logique globale d'une base de données, indépendamment du logiciel ou de la structure de stockage des données. Un modèle conceptuel contient toujours des données qui ne sont pas encore mises en oeuvre dans la base de données physique. Il constitue une représentation formelle des données nécessaires au fonctionnement d'une entreprise.

- **Entité**

Une entité est un objet réel ou abstrait contenu dans un système d'information. Il peut s'agir de personne, lieu, chose ou concept dont les caractéristiques présentent un intérêt pour le thème décrit et au sujet duquel vous souhaitez conserver des informations

Dans le modèle de données, chaque entité est visualisée par un rectangle contenant son nom et ses attributs.

- **Attribut**

Un attribut, également appelé propriété, est une composante élémentaire de la description d'une entité ou d'une association.

Dans le modèle de données, l'attribut est indiqué dans la case Entité ou le rond Association. De plus, il est précisé les informations suivantes :

Attribut « simple »	<i>Nom de l'attribut</i>	
Attribut identifiant primaire	<u><i>Nom de l'attribut</i></u>	<pi> pour primary Identifier
Attribut identifiant alternatif	<u><i>Nom de l'attribut</i></u>	<ai> pour Alternative Identifier

La dernière information sur chaque attribut est le format de cette information :

Format Caractère limité	<i>A + [Longueur]</i>
Format texte (caractère illimité)	<i>TXT</i>
Numérique	<i>N</i>
Logique	<i>BL</i>
Date	<i>D</i>
Heure	<i>H</i>
Date-Heure	<i>DH</i>
Objet graphique (binaire)	<i>PIC</i>

● Association

Une association, également appelée relation, est un lien entre au moins deux entités qui précise le nombre de participation de chaque entité à l'association (cardinalités).

Dans le modèle de données, chaque association est visualisée par un rond contenant son nom et ses éventuels attributs.

● Lien

Un lien relie le symbole d'une association à celui d'une entité. Il comporte une cardinalité minimale et une cardinalité maximale qui précisent l'implication de l'entité dans la relation. Il indique également les dépendances d'identifiant entre les entités qui composent la relation, à l'aide de symboles adjoints aux cardinalités.

Dans le modèle de données, le premier chiffre indique la cardinalité minimale et le second chiffre la cardinalité maximale. Par exemple, un département a AU MOINS une commune rattachée et AU MAXIMUM n communes (n étant inconnu).

Les cardinalités entre parenthèses signifient que l'identifiant primaire de l'entité est composée en partie ou en totalité de la concaténation des identifiants primaires des entités complémentaires à la relation. Par exemple, l'historique des délégations de compétences a pour identifiant la date à laquelle la collectivité lègue la compétence + le code INSEE de la collectivité (ici, la commune, le département ou la région).

- **Cardinalités**

Les cardinalités traduisent la participation des occurrences d'un objet aux occurrences d'une association. Cette participation s'analyse par rapport à une occurrence quelconque de l'objet et s'exprime par deux valeurs : la cardinalité minimum et la cardinalité maximum.

- **Identifiant**

Un identifiant est composé d'un ou plusieurs attributs dont la combinaison est unique pour chaque occurrence de l'objet auquel il se rattache.

L'identifiant est dit primaire lorsqu'il est l'identifiant principal de l'objet. *Graphiquement, les éléments composant l'identifiant primaire sont soulignés et pour chaque attribut, il est ajouté le sigle <pi> (primary Identifier)*

L'identifiant est dit composé lorsqu'il est basé sur plusieurs attributs.

L'identifiant est dit alternatif lorsqu'il peut se substituer, pour un objet, à l'identifiant primaire. *Graphiquement, les éléments composant l'identifiant alternatif sont suivis d'un sigle <ai> (alternative identifier). Lorsqu'il existe plusieurs identifiants alternatifs, le sigle <ai> est complété par le numéro de la clé alternative (par exemple, <ai1> et <ai2>)*

Un identifiant est primaire ou alternatif d'une part, simple ou composé d'autre part.

- **Héritage**

Relation particulière qui définit une entité comme étant une instance particulière d'une entité plus générale. Par exemple, une commune est héritée du concept de « Collectivités territoriales ».

Généralement, l'héritage entraîne que les entités ont des informations communes : attributs communs, identifiants identiques,...

Dans le modèle de données, l'héritage est représenté par un petit rond. La flèche indique l'entité mère de l'héritage alors que les traits simples précisent les entités filles.

III.5.Représentation cartographique d'une entité

Certaines entités présentent une représentation cartographique, au sens d'un objet géométrique manipulable dans un Système d'Information Géographique (SIG). Le Sandre indique dans le modèle de données les entités présentant une représentation cartographique de référence. Par contre, toutes les entités ayant une représentation cartographique issue d'une agrégation d'une autre entité ne sont pas indiquées.

Par exemple, la commune a une représentation cartographique ; par contre, le département n'est pas indiqué car l'objet géométrique du département correspond à l'agrégation spatiale des objets géométriques des communes du département.

Les caractéristiques de chaque objet géométrique ne sont pas détaillées dans le modèle de données du Sandre. Néanmoins, une entité peut être associée à une ou plusieurs primitives géométriques :

- Le nœud : Il s'agit d'un point défini par un X et un Y,
- L'arc : Il s'agit d'une ligne ou polyligne, c'est à dire un ensemble de points connectés entre eux
- La face : Il s'agit d'une surface constituant un polygone fermé.

La commune est représentée par une ou plusieurs faces (polygones).

IV. GESTION DES CODES DE REFERENCE

Les dictionnaires de données font quelquefois référence à des codes qui ne sont pas décrits dans le dictionnaire : il s'agit des **listes de référence du Sandre**. Ces listes ne sont pas fixées lors de la rédaction du document mais évoluent en fonction des demandes d'ajouts provenant des acteurs de l'Eau.

En effet, le partage de données informatisées entre différents partenaires s'articule autour de la mise en place de listes de valeurs communes, servant de référence pour l'ensemble des acteurs, et identifiées de façon unique quel que soit le contexte d'échange. Du point de vue terminologique, ces recueils de données normalisées constituent un référentiel.

L'une des missions du © Sandre consiste à élaborer, administrer et mettre à disposition des acteurs du monde de l'eau, un référentiel incluant différentes listes de données métiers ayant trait au domaine de l'eau. Ce référentiel pivot est régulièrement actualisé grâce à la coopération entre membres experts issus de partenaires, administrations, établissements publics, entreprises et associations qui se sont engagés dans l'élaboration d'un langage commun des données sur l'eau.

Ce référentiel est appelé à être un instrument central indispensable à toute infrastructure informatique d'échanges de données. Il contribue d'une part à améliorer la qualité des données échangées par sa capacité à restituer des informations codifiées, mises à jour et jugées fiables par ses utilisateurs. D'autre part, la gestion d'un tel référentiel s'inscrit pleinement dans un cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information.

Par exemple, la liste de référence des paramètres est administrée par le Sandre et recense de manière générale toute propriété d'un milieu ou d'une partie d'un milieu qui contribue à en apprécier les caractéristiques et/ou la qualité et/ou l'aptitude à des usages.

Les listes de référence ont vocation à être partagées et utilisées par les acteurs du monde de l'eau pour faciliter leurs échanges de données.

Parmi ces listes de référence, certaines d'entre elles sont administrées par le Sandre (exemple : liste des codes nationaux de paramètres analytiques).

Par ailleurs, le Sandre diffuse des listes de référence provenant d'autres administrations ou organismes telles que les listes de cours d'eau, de masses d'eau,...

L'accès à ces listes de références est disponible dans leur dernière version sur le site Internet du Sandre sandre.eaufrance.fr .

V. DICTIONNAIRE DES ENTITES

V.1. CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

➤ **Nom de balise XML** : <sa_odp:CapaciteHydraulique>

➤ **Définition** :

La capacité hydraulique du système de traitement d'eaux usées est l'aptitude de la station d'épuration à traiter une quantité d'effluent exprimée en volume moyen et de pointe, par temps sec et temps de pluie, et ce pour une période de temps donnée. En effet, les capacités hydrauliques peuvent évoluer en fonction des différents aménagements réalisés sur un système de traitement d'eaux usées.

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date du début de validité des capacités (1,1)
- Date de fin de validité des capacités (0,1)
- Débit de référence (0,1)
- Débit horaire de pointe par temps de pluie (0,1)
- Débit horaire de pointe par temps sec (0,1)
- Débit moyen journalier par temps de pluie (0,1)
- Débit moyen journalier par temps sec (0,1)

V.2. CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

➤ **Nom de balise XML** : <sa_odp:ChargeRef>

➤ **Définition** :

Les charges de référence sont les valeurs journalières en dessous desquelles, les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet de la directive ERU.

Les charges de référence précisés pour chaque paramètre concerné DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et P sont fixés dans l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration. A défaut, ces données devront être inscrites dans le manuel d'autosurveillance rédigé par l'exploitant et validé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

La charge de référence en DBO5 est un paramètre réglementaire : il correspond à la charge en DBO5 qui doit être traitée. Ce paramètre peut fluctuer dans le temps avec par exemple le raccordement d'une zone industrielle.

La capacité nominale doit être supérieure ou égale à la charge de référence.

Dans le cas où aucun document ne ferait mention de débit ou charges de référence, les services de police de l'eau devront définir les valeurs en accord avec la collectivité responsable du système de traitement.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date de début de validité de la charge de référence du système de traitement d'eaux usées (1,1)
- Charge de référence en kg/jour pour le paramètre (0,1)
- Date de fin de validité de la charge de référence (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- PARAMETRE / Paramètre de la charge de référence de traitement de la pollution (1,1) [V.29]
- PARAMETRE / Paramètre de la charge de référence de traitement de la pollution (1,1) [V.29]

V.3. CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

➤ **Nom de balise XML** : <sa_odp:ConformPerfSTEU>

➤ **Définition** :

La conformité annuelle de la station d'épuration regroupe le jugement réglementaire associé à la Directive ERU et aux arrêtés préfectoraux défini chaque année.

Il est différencié la notion de conformité dite "européenne" correspondant aux respects de la réglementation européenne (Directive ERU et arrêtés nationaux correspondant) et la notion de conformité dite "locale" correspondant aux respects des prescriptions définies par le préfet.

Une station d'épuration peut être jugée conforme au niveau européen et au contraire non conforme au niveau local.

Les conformités sont définies chaque année par le service chargé de la police des eaux.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Année de la conformité de performance du système de traitement (1,1)
- Charge maximale en entrée du système de traitement en EH (0,1)
- Conformité annuelle européenne en performance du système de traitement (0,1)
- Conformité locale annuelle en performance du système de traitement (0,1)
- Méthode de calcul de la charge maximale en entrée (0,1)

V.4. CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS

➤ **Nom de balise XML** : <sa_odp:ConnexionEquipements>

➤ **Définition** :

Une connexion entre équipements matérialise un lien hydraulique entre deux et seulement deux équipements d'une station d'épuration. Une connexion peut également représenter un lien mécanique : par exemple, un tapis roulant entre deux équipements par lequel transite de la boue.

Chaque connexion a une période de validité définie à l'aide des attributs "Date de création de la connexion" et "Date de retrait de la connexion". Une connexion cesse d'être valide lorsqu'elle ne correspond plus à une réalité physique (canalisation bouchée ou détruite...).

Les informations sur les connexions entre équipements relèvent de la responsabilité du ou des organismes qui établissent la description de la station d'épuration.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Commentaires sur la connexion entre équipements (0,1)
- Date de mise en service de la connexion entre équipements (0,1)
- Date de mise hors service de la connexion entre équipements (0,1)
- Proportion d'effluent de l'équipement amont qui passe par la connexion (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- EQUIPEMENT / Connexion en amont d_un équipement (0,1) [V.5]
- EQUIPEMENT / Connexion en aval d_un équipement (0,1) [V.5]

V.5. EQUIPEMENT

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:Equipement>
- **Définition**:

Un équipement est en règle générale une construction de génie civil dotée d'appareillages lui permettant d'assurer une séquence élémentaire dans le traitement des eaux, des boues, des odeurs ou des sous-produits, au sein d'une station d'épuration. Il peut également s'agir simplement d'un appareillage affecté au contrôle ou à l'exploitation de la station d'épuration (exemples : dégrilleur mécanique, dégraisseur aéré, bassin d'aération à turbines, bassin anaérobie, centrifugeuse, analyseur en ligne, fosse à graisse, tour de lavage acide, ...).

La définition d'un équipement au sein d'une station est libre et effectuée sous la responsabilité du ou des organismes qui décrivent la station d'épuration.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code de l'équipement (1,1)
- Description de l'équipement (0,1)
- Libellé de l'équipement (0,1)

V.6. FILE

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:File>
- **Définition**:

La file correspond à l'une des circulations possibles d'un effluent d'une nature déterminée (eau, boue, sous-produits : sable, matières grasses, ...) au sein d'une station d'épuration dans le cadre de l'une des ses utilisations habituelles. De plus, la file doit constituer une unité complète de traitement en tant que telle.

Les files eau sont des lignes d'eau ou des chemins continus entre l'entrée et la sortie de la station.

Les files boue ou sous-produit sont des chemins continus qui vont de l'un des équipements qui composent une file à la sortie station.

Toutes les files d'un système de traitement d'eaux usées ne sont pas systématiquement en utilisation simultanée.

Les informations sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Numéro de la file (1,1)
- Commentaires sur la file (0,1)
- Constructeur de la file (0,1)
- Date de la fin de la période d'utilisation (0,1)
- Date de mise en service de la file (0,1)
- Date de mise hors service de la file (0,1)
- Date du début de la période d'utilisation (0,1)
- Erreur : source de la référence non trouvée (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS / Connexion(s) composant une file (0,N) [V.4]
- FILIERE DE TRAITEMENT DE LA FILE / File composée de filières de traitement (0,N) [V.8]
- SUPPORT / Support traité par la file (1,1) [V.31]
- SUPPORT / Support traité par la file (1,1) [V.31]

V.7. FILIERE DE TRAITEMENT

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:FiliereTraitement>
- **Définition** :

Les filières de traitement caractérisent le fonctionnement de la station d'épuration en décrivant les procédés de traitement de cette dernière, décrits à l'aide de l'une des valeurs suivantes. La notion de performances est abandonnée de la définition puisqu'elle est décrite par les valeurs nominales et/ou les objectifs de traitement.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code de la filière de traitement (1,1)
- Définition de la filière de traitement (0,1)
- Libellé de la filière de traitement (0,1)
- Mnémonique de la filière de traitement (0,1)

V.8. FILIERE DE TRAITEMENT DE LA FILE

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:FiliereTraitementFile>
- **Définition** :

Chaque file est composée de filières qui caractérisent le fonctionnement et les performances de la station d'épuration.

La filière de traitement est localisée par un rang au sein de la file.

Les informations sur les stations d'épuration relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Rang de la filière de traitement (1,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- FILIERE DE TRAITEMENT / Filière(s) de traitement composant la file
(0,1) [V.7]

V.9. HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:HistCapacitesNominales>
- **Définition** :

Dans une approche générale, la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées correspond aux débits et aux charges de l'effluent à traiter pour une utilisation maximum de l'installation. Sous ces conditions, l'effluent traité doit être conforme au niveau de rejet requis. Plusieurs charges (exemple : DBO5, NK, etc.) et plusieurs débits (exemple : débits de temps sec, débit horaire de pointe de temps de pluie, etc.) peuvent être utilisés.

Source : CEN TC 165

Dans le cadre du dictionnaire de données REJETS, la capacité de la station sera déterminée en équivalent habitant à partir du flux nominal journalier en DBO5, sur la base de 1 EH = 60 de DBO5 sans décantation.

La configuration d'une station pouvant évoluer dans le temps, sa capacité sera relative à une période.

Les informations sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date de début de validité de la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées (1,1)
- Capacité nominale du système de traitement d'eaux usées (0,1)
- Date de fin de validité de la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées (0,1)
- Mode de calcul de la capacité nominale (0,1)

V.10.HISTORIQUE DES EXPLOITANTS DU SYSTEME DE TRAITEMENT

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:HistExploitSysTraitement>
- **Définition** :

Liste des intervenants qui ont par le passé, ou bien encore actuellement, assuré la fonction d'exploitant du système de traitement d'eaux usées pour une période donnée.

Il est possible que le système de traitement d'eaux usées soit gérée par plusieurs gestionnaires à un instant donné.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date de la prise de fonction de l'exploitant (1,1)
- Date de la fin de fonction de l'exploitant (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- INTERVENANT / Intervenant exploitant du système de traitement (1,1)
[V.28]

V.11.HISTORIQUE DES MAITRES D'OUVRAGE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:HistMOSysTraitement>
- **Définition** :

Liste des intervenants qui ont par le passé, ou bien encore actuellement, assuré la fonction de maître d'ouvrage du système de traitement d'eaux usées pour une période donnée.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date de la prise de fonction du maîtrise d'ouvrage (1,1)
- Date de la fin de fonction du maîtrise d'ouvrage (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- INTERVENANT / Intervenant maître d'ouvrage du système de traitement (1,1) [V.28]

V.12.INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:IndicSTEU>
- **Définition** :

Les indicateurs relatifs au système de collecte sont des données agrégées calculées à partir des données de fonctionnement du système de collecte. Ils sont établis pour un paramètre, rapportée à une unité de temps (mois, année) pour une période donnée. Le résultat est exprimé avec 5 chiffres significatifs au maximum.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date de début de période de l'indicateur (1,1)
- Date de fin de période de l'indicateur (1,1)
- Indicateur calculé pour le système de traitement (1,1)
- Méthode de calcul de l'indicateur pour le système de traitement (0,1)
- Valeur de l'indicateur pour le système de traitement (0,1)

V.13.OBJECTIFS DE TRAITEMENT

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ObjectifTraitement>
- **Définition** :

Les objectifs de traitement précisent d'une manière qualitative les principales aptitudes auxquels les équipements implantés au sein du système de traitement des eaux usées répondent.

Il s'agit d'une vision globale permettant une sélection des principales caractéristiques du système de traitement des eaux usées.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code de l'objectif de traitement du système (1,1)
- Définition de l'objectif de traitement du système (0,1)
- Libellé de l'objectif de traitement du système (0,1)
- Mnémonique de l'objectif de traitement du système (0,1)

V.14.OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE

➤ **Nom de balise XML** : <sa_odp:ObligRapportage>

➤ **Définition** :

Informations sur les obligations européennes auxquelles est soumis le système de traitement.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Année du rapportage (1,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- RAPPORTAGE EUROPEEN / Rapportage concernée (0,1) [V.20]

V.15.OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES

➤ **Nom de balise XML** : <sa_odp:ObligEurPerf>

➤ **Définition** :

Ensemble des informations relatives aux obligations sur les performances de traitement du système définies par la réglementation européenne. Ces valeurs sont fixées en fonction :

- la législation concernant le système de traitement des eaux (ICPE, loi sur l'eau),
- la pollution entrante et produite dans la station d'épuration.
- la localisation en zone sensible.

Ces obligations sont décrites avec les informations suivantes :

- le paramètre concerné, c'est à dire DBO5, DCO, MES et désinfection
- le rendement du système de traitement par paramètre
- la concentration maximale en sortie
- la valeur réhibitoire en sortie pour la DBO5, DCO et MES.
- un commentaire décrivant les informations complémentaires sur l'obligation européenne.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date de début de validité des obligations s'appliquant sur le système (1,1)
- Commentaires sur les obligations sur les performances (0,1)
- Concentration maximale en sortie du système (0,1)
- Date de fin de validité des obligations européennes (0,1)
- Nombre de mesures fixé par les obligations européennes (0,1)
- Rendement du système pour les obligations européennes (0,1)
- Valeur maximale rédhibitoire en sortie du système fixée par les obligations européennes (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- PARAMETRE / Paramètre concerné par l_obligation (1,1) [V.29]
- PARAMETRE / Paramètre concerné par l_obligation (1,1) [V.29]

V.16.OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES

➤ **Nom de balise XML** : <sa_odp:ObligLocPerf>

➤ **Définition** :

Ensemble des informations relatives aux obligations sur les performances de traitement du système définies par la réglementation européenne. Ces valeurs sont fixées en fonction :

- la législation concernant le système de traitement des eaux (ICPE, loi sur l'eau),
- la pollution entrante et produite dans la station d'épuration.
- la localisation en zone sensible.

Ces obligations sont décrites avec les informations suivantes :

- le paramètre concerné, c'est à dire DBO5, DCO, MES et désinfection
- le rendement du système de traitement par paramètre
- la concentration maximale en sortie
- la valeur rédhibitoire en sortie pour la DBO5, DCO et MES.
- un commentaire décrivant les informations complémentaires sur l'obligation européenne.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date de début de validité des obligations s'appliquant sur le système (1,1)
- Mois de début concerné par les obligations (1,1)
- Mois de fin concerné par les obligations (1,1)
- Commentaires sur les obligations locales de performance (0,1)
- Concentration maximale en sortie du système pour les obligations locales de performance (0,1)
- Date de fin de validité des obligations locales (0,1)
- Flux maximum en sortie (0,1)
- Méthode d'évaluation de la conformité (0,1)
- Modalités de prise en compte du rendement et de la concentration pour la conformité (0,1)
- Modalités sur la prise en compte du flux pour la conformité (0,1)
- Nombre de mesures (0,1)
- Rendement du système (0,1)
- Valeur maximale réhibitoire en sortie du système (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- PARAMETRE / Paramètre des obligations locales (1,1) [V.29]
- PARAMETRE / Paramètre des obligations locales (1,1) [V.29]

V.17.OUVRAGE DE DEPOLLUTION

➤ **Nom de balise XML** : <sa_odp:OuvrageDepollution>

➤ **Définition** :

Un ouvrage de dépollution est un ouvrage qui vise à réduire, voire à supprimer toute substance indésirable d'un effluent.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les systèmes de traitement d'eaux usées (=station d'épuration) et les unités de traitement des sous-produits.

L'ouvrage de dépollution demeure la même (même identifiant) quelle que soit l'importance et la nature des travaux qui y sont effectués (changement de capacité, reconstruction,...). Il n'y aura changement de station que s'il y a déplacement de la station ou changement de la nature du maître d'ouvrage.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code de l'ouvrage de dépollution (1,1)
- Type d'ouvrage de dépollution (1,1)
- Carte de localisation de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Commentaires sur l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Coordonnée X de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Coordonnée Y de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Date de mise à jour des données du système (0,1)
- Date de mise en service de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Date de mise hors service de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Existence d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire (0,1)
- Mode d'obtention des coordonnées de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Nom de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Projection des coordonnées de l'ouvrage de dépollution (0,1)
- Validation du dispositif d'autosurveillance (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- COMMUNE / Commune de localisation de l'ouvrage de dépollution (1,1) [V.27]
- OUVRAGE DE DEPOLLUTION / Ouvrage de dépollution remplacé par (0,N) [V.17]

Cette entité est héritée de :

- SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- UNITE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS

V.18.PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGOUREUX

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ParTraitRig>
- **Définition** :

Cette information précise les paramètres possibles pour un traitement plus rigoureux existants et/ou exigées au niveau européen ou local.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code du paramètre pour le traitement plus rigoureux (1,1)
- Libellé du paramètre pour le traitement plus rigoureux (0,1)

V.19.PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR PARAMETRE

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:PerfSTEUParametre>
- **Définition**:

La performance annuelle de la station d'épuration regroupe le jugement réglementaire associé à la Directive ERU et aux arrêtés préfectoraux par paramètre.

Il est différencié la notion de conformité dite "européenne" correspondant aux respects de la réglementation européenne (Directive ERU et arrêtés nationaux correspondant) et la notion de conformité dite "locale" correspondant aux respects des prescriptions définies par le préfet.

Une station d'épuration peut être jugée conforme pour un paramètre au niveau européen et au contraire non conforme au niveau local.

Les performances sont généralement définies pour les paramètres suivants :

- DBO5
- DCO
- MES
- NTK
- Phosphore total.

Les conformités sont définies chaque année par le service chargé de la police des eaux.

Peuvent être considérées comme « hors conditions normales d'exploitation » les trois situations suivantes:

- 1/ Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence ou des charges de référence (définies en annexe 2) en DBO5, DCO, MES, N et P. Ce mode de fonctionnement doit toutefois être exceptionnel, en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité du système de traitement. Lorsque le débit de référence est dépassé, la station d'épuration est hors condition normale pour l'ensemble des paramètres DBO5, DCO, MES, N et P. Par contre lorsque le débit de référence n'est pas dépassé, la station d'épuration est hors fonctionnement normale uniquement pour le paramètre dont la charge de référence est dépassée. Ainsi, si le débit de référence n'est pas dépassé et que seule la charge de référence de l'azote est dépassée par exemple, la station d'épuration est hors condition normale pour N, en condition normale pour les autres paramètres.
- 2/ Opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22/12/94 « prescriptions techniques », préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.
- 3/ Circonstances exceptionnelles imprévisibles (inondation, séisme, panne de secteur, rejet dans le réseau de substances toxiques, compris actes de malveillance, ...

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Année de la conformité de performance par paramètre (1,1)
- Respect européen annuel en performance par paramètre (0,1)
- Respect local annuel en performance par paramètre (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- PARAMETRE / Paramètre concerné (1,1) [V.29]
- PARAMETRE / Paramètre concerné (1,1) [V.29]

V.20.RAPPORTAGE EUROPEEN

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:RapportageEur>
- **Définition** :

Certains ouvrages d'assainissement sont soumis à un rapportage à l'échelle européenne en fonction de critères de taille et de capacité de traitement. Dans le cas du SIA, il sera notamment précisé si une station d'épuration est concernée par un ou plusieurs rapports européens.

Actuellement, il existe deux rapports européens :

- E-PRTR : Stations d'épuration concernées par le règlement n°166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants. Uniquement les stations d'épuration urbaines de capacité au moins égale à 100 000 équivalents habitants.

- Directive ERU :

- STEP urbaines « loi sur eau » > 200 EH

- STEP IC « mixtes » (rubrique 2752 nomenclature IC) = STEP publique ou privée \geq 10 000 EH lorsque les effluents provenant d'IC soumises à autorisation dépassent 70 % de la capacité de la station en DCO : Ces stations d'épuration dites « mixtes » sont soumises aux dispositions issues de la directive européenne du 21 mai 1991, ainsi que le précise l'article 33-14° de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- STEP industrielle qui traite au moins 2000 EH domestiques. En terme de conformité, elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998.

- STEP industrielles > 4000 EH soumises à l'article 13

- STEP privées > 200 EH recevant des eaux usées domestiques.

Les STEP exclues du rapportage ERU sont donc:

- STEP urbaines < ou = 200 EH

- STEP IC strictement industrielles sauf celles qui sont soumises à l'article 13

- STEP privées < ou = 200 EH

- STEP industrielle qui traite moins de 200 EH domestique

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code du rapportage (1,1)
- Libellé du rapportage (0,1)

V.21.REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT

➤ **Nom de balise XML** : <sa_odp:ReglEurEquipSTEU>

➤ **Définition** :

Ensemble des informations relatives à la mise en conformité en équipement du système de traitement en fonction des échéances prévues par la Directive ERU.

Les obligations sur la mise en conformité en équipement sont décrites avec les informations suivantes :

- le type d'échéance
- la date d'échéance
- le niveau de traitement
- la date de mise en conformité

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Type d'échéance européenne (1,1)
- Conformité en équipement du système de traitement (0,1)
- Date d'échéance sur le système de traitement (0,1)
- Date de mise en conformité en équipement du système de traitement (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- TYPE DE TRAITEMENT D'EAUX USEES / Niveau de traitement requis par échéance (0,1) [V.24]

V.22.REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT

➤ **Nom de balise XML** : <sa_odp:RegNatSTEU>

➤ **Définition** :

La réglementation sur la station d'épuration décrit l'ensemble des informations descriptives sur la réglementation s'appliquant sur la station d'épuration en relation avec la Directive ERU et le décret du 22 décembre 1994.

A une station d'épuration est attribué un niveau de traitement selon la directive ERU. Dans le cas d'un traitement plus rigoureux, il est précisé le ou les paramètres requis par la Directive.

A une station d'épuration est attribué au moins une obligation d'un niveau de traitement à respecter selon la Directive ERU, voire plusieurs lorsque la station d'épuration est soumise à une évolution du périmètre des zones sensibles.

Dans le cadre du SIA, il est aussi possible de préciser le niveau de traitement requis par l'arrêté local (préfet).

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date de l'arrêté d'autorisation ou de récépissé de déclaration (1,1)
- Date de fin de validité de l'arrêté d'autorisation (0,1)
- Présence d'un plan d'épandage (0,1)
- Régime dont relève le système de traitement (0,1)
- Type d'arrêté concernant le système de traitement (0,1)

V.23.SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

➤ **Nom de balise XML** : <sa_odp:SysTraitementEauxUsees>

➤ **Définition** :

Le système de traitement d'eaux usées est un ouvrage de dépollution des eaux usées par des procédés divers : biologiques, physico-chimiques... localisés sur un espace géographique continu et homogène. Elle est urbaine ou industrielle en fonction de la nature du maître d'ouvrage.

Plus concrètement, quelles que soient les configurations, une station d'épuration est tout l'espace géographique "délimité par la clôture" contenant un ensemble de constructions de génie civil dotée"s d'appareillages et appartenant à un seul maître d'ouvrage.

Le système de traitement d'eaux usées comprend la station d'épuration et le déversoir en tête de station (ouvrage du système de traitement qui permet de dériver tout ou partie des effluents qui arrivent à la station).

Le constructeur global de la station d'épuration est la désignation sociale de la principale société de BTP qui a construit la station d'épuration. Quand plusieurs sociétés sont intervenues dans la construction de la station d'épuration, c'est celle qui a réalisé la part la plus importante des travaux qui sera retenue. Quand une station d'épuration a fait l'objet de plusieurs programme de travaux, c'est le dernier constructeur principal qui est pris en compte.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Nature du système de traitement d'eaux usées (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES / Capacité(s) des systèmes de traitement (0,N) [V.9]
- VALEURS NOMINALES / Capacité nominale de traitement de la pollution (0,N) [V.26]
- CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT / Capacité nominale hydraulique du système de traitement (0,N) [V.1]
- CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES / Charge(s) de référence du système de traitement (0,N) [V.2]
- CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES / Conformité(s) annuelle(s) du système de traitement (0,N) [V.3]
- INTERVENANT / Constructeur global du système de traitement d_eaux usées (1,1) [V.28]
- EQUIPEMENT / Equipement(s) du système de traitement des eaux usées (0,N) [V.5]
- HISTORIQUE DES EXPLOITANTS DU SYSTEME DE TRAITEMENT / Exploitant(s) du système de traitement d_eaux usées (0,0) [V.10]
- FILE / File(s) composant la station d_épuraton (0,N) [V.6]
- INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES / Indicateur(s) de la station d_épuraton (0,N) [V.12]
- HISTORIQUE DES MAITRES D'OUVRAGE DU SYSTEME DE TRAITEMENT / Maître(s) d_ouvrage du système de traitement des eaux usées (0,0) [V.11]
- OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES / Obligation(s) européenne(s) (0,N) [V.15]
- OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES / Obligation(s) locale(s) (0,N) [V.16]
- PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGOUREUX / Paramètres actuellement concernés par un traitement plus rigoureux (0,N) [V.18]
- PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGOUREUX / Paramètres requis par la Directive ERU (Traitement plus rigoureux) (0,N) [V.18]
- PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGOUREUX / Paramètres requis par le préfet (Traitement plus rigoureux) (0,N) [V.18]
- PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR PARAMETRE / Performances annuelles du système de traitement (0,N) [V.19]
- OBJECTIFS DE TRAITEMENT / Qualification des types de traitement du système (1,1) [V.13]
- OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE / Rapportage(s) sur le système de traitement (0,2) [V.14]
- REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT / Réglementation(s) nationale(s) (0,N) [V.22]

- REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT / Réglementation européennes sur l'équipement (0,N) [V.21]
- INTERVENANT / Service instructeur (1,1) [V.28]
- TYPE DE TRAITEMENT D'EAUX USEES / Type de traitement du système (0,1) [V.24]

Cette entité hérite de :

- SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

V.24.TYPE DE TRAITEMENT D'EAUX USEES

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:TypeTraitementEauxUsees>
- **Définition** :

Le type de traitement précise le traitement des eaux urbaines résiduaires qui permet, pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenus, ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la directive-cadre et d'autres directives communautaires.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Code du type de traitement (1,1)
- Définition du type de traitement (0,1)
- Libellé du type de traitement (0,1)
- Mnémonique du type de traitement (0,1)

V.25.UNITE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:UniteTraitementSsPdt>
- **Définition** :

Ouvrage qui vise à diminuer la charge polluante des sous-produits de l'épuration (boues, refus de dégrillage, graisses, ...).

Exemple :

- usines d'incinération,
- usines de compostage,
- décharges...

L'incinération n'est pas systématiquement l'activité première d'un site industriel, mais peut être, dans certains cas, une activité dérivée.

La description des unités de traitement des sous-produits relève de la responsabilité de l'ADEME.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Catégorie des unités de traitement des sous-produits (0,1)
- Traitement des sous-produits (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- SITE INDUSTRIEL / Site industriel où est localisé l'unité de traitement des sous-produits (1,1) [V.30]

Cette entité hérite de :

- UNITE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS

V.26.VALEURS NOMINALES

➤ **Nom de balise XML** : <sa_odp:ValeursNominales>

➤ **Définition** :

Les valeurs nominales du système de traitement d'eaux usées décrivent, pour une période donnée, ses capacités théoriques de traitement des effluents par paramètre, en termes de flux maximal en entrée station et de rendement.

Les valeurs nominales comprennent également des éléments d'information sur les autorisations de rejet maximales en sortie.

Les informations sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

Liste des attributs (avec les cardinalités) :

- Date de début de validité des valeurs nominales (1,1)
- Concentration maximale en sortie (0,1)
- Date de fin de validité des valeurs nominales (0,1)
- Flux nominal maximal en entrée (0,1)
- Rendement d'élimination maximal (0,1)

Liste des associations (avec les cardinalités) :

- PARAMETRE / Paramètre de la capacité nominale de traitement de la pollution (1,1) [V.29]
- PARAMETRE / Paramètre de la capacité nominale de traitement de la pollution (1,1) [V.29]

V.27.COMMUNE

- **Nom de balise XML** : <sa_com:Commune>
- **Définition** :

La commune est une des circonscriptions administratives pivots du découpage administratif du territoire national. Elle est identifiée par un code alphanumérique sur 5 positions attribué par l'INSEE - à ne pas confondre avec le code postal.

La notion de commune ne doit pas être confondue avec celle de "ville nouvelle" qui fait l'objet de la loi n°70-610 du 10 juillet 1970. Cette dernière définit un certain nombre de dispositions tendant à faciliter la création "d'agglomérations nouvelles", communément appelées "villes nouvelles".

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité communale, les communes peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délègueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

Une commune peut également avoir un ou plusieurs liens avec une ou plusieurs communes à la suite de l'évolution du découpage communal (scission ou fusion de communes...). A chaque lien, il sera précisé dans les attributs "Nature de l'évolution" et "Date de l'évolution" du lien "Historique du découpage communal", la nature de l'évolution ainsi que la date à laquelle elle intervient.

Certaines communes tiennent le rôle de chef lieu pour les régions, les départements, les arrondissements et les cantons.

La liste des communes est sous la responsabilité de l'INSEE.

V.28.INTERVENANT

- **Nom de balise XML** : <sa_int:Intervenant>
- **Définition** :

Les intervenants sont tous les organismes ayant un ou plusieurs rôle(s) en tant qu'acteur de l'eau et qui sont référencés dans les bases de données respectant le formalisme du SANDRE. Ils sont identifiés dans les échanges de données par leur code SIRET. Quand ce dernier ne peut pas exister car l'intervenant ne rentre pas dans le domaine d'application du registre national ou lorsque ce code ne permet pas d'identifier de manière univoque l'intervenant (cas des structures incluses dans une structure plus générale), il est alors identifié par son code SANDRE.

Ils se partagent entre plusieurs catégories dont :

- laboratoire d'analyse,
- préleveur,
- opérateur en hydrométrie,
- laboratoire d'hydrobiologie,
- organisme chargé de la police des eaux,
- producteur/ gestionnaire,
- ...

Deux informations sont utilisées pour identifier un intervenant : son code et le code SIRET de l'organisme auquel il est rattaché :

- Cas 1 : l'organisme est SIRETE, par exemple un laboratoire. Le code SIRET est utilisé, aucun code SANDRE n'est indiqué. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,
- Cas 2 : l'organisme n'a pas de code SIRET, dans ce cas, il est attribué un code SANDRE. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,
- Cas 3 : l'organisme n'a pas de code SIRET en tant qu'établissement mais est rattaché à une structure, par exemple le SATESE rattaché au Conseil Général. Dans ce cas, il est attribué un code SANDRE et l'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " est rempli avec le code SIRET, dans l'exemple, celui du Conseil Général.

La liste nationale des codes SANDRE des intervenants est établie sous la responsabilité du SANDRE. Le code SIRET est établi par l'INSEE.

V.29.PARAMETRE

- **Nom de balise XML** : <sa_par:Parametre>
- **Définition** :

Un paramètre est une propriété du milieu ou d'une partie du milieu qui contribue à en apprécier les caractéristiques et/ou la qualité et/ou l'aptitude à des usages.

L'analyse de l'existant a montré que l'objet paramètre possède deux catégories de propriétés :

- celles qui sont communes à tous les types de paramètres,
- celles spécifiques à certains types de paramètres.

Il en est de même pour les relations entre les paramètres et les autres objets. Cet état de fait a conduit à employer une modélisation faisant intervenir des objets génériques et des objets sous-types qui ne contiennent que des propriétés spécifiques à ce sous-type. L'objet générique de la notion de paramètre est PARAMETRE. Il contient les propriétés communes à tous les types de paramètres.

Le paramètre se décline d'une part en deux types : quantitatif et qualitatif, et d'autre part en cinq natures : physique, chimique, environnemental, microbiologique et hydrobiologique.

Le sous-type quantitatif se rapporte aux paramètres qui ont une infinité de résultats.

Le sous-type qualitatif se rapporte aux paramètres qui ne prennent qu'un nombre limité de valeurs prédéfinies pour chacun d'eux.

Ces deux sous-types sont mutuellement exclusifs.

Le sous-type environnemental recouvre :

- tous les paramètres physiques et chimiques qui ne se mesurent pas dans l'eau de la rivière (température de l'air, largeur du cours d'eau...),
- tous les paramètres d'observation liés à la rivière et à son environnement (Importance de l'ombrage sur les berges...).

Le sous-type physique se rapporte aux paramètres dont l'objet est la mesure d'une caractéristique physique de l'eau (température de l'eau, conductivité...).

Le sous-type chimique se rapporte aux paramètres dont la mesure a pour objet une grandeur chimique (concentration d'une substance, Demande Biologique en Oxygène, ...).

Le sous-type hydrobiologique se rapporte aux paramètres dont l'expression décrit l'état ou la présence des êtres macroscopiques vivant dans l'eau.

Le sous-type microbiologique se rapporte aux paramètres qui ont pour objet la recherche, la détermination et/ou le dénombrement d'êtres microscopiques présents dans l'eau. Cette catégorie de paramètres est également étendue par convention à l'étude d'êtres vivants assimilés à des êtres microscopiques comme les parasites, les mousses ou champignons.

Ces 5 derniers sous-types sont mutuellement exclusifs.

Tout organisme peut demander la codification d'un nouveau paramètre. Pour cela, il suffit d'en faire la demande auprès du SANDRE qui procédera en deux étapes pour assurer un service rapide tout en gardant une liste homogène.

- Afin de permettre une utilisation immédiate du paramètre, un numéro provisoire sera émis après qu'un contrôle sémantique ait montré la non existence de ce paramètre.

- Puis, sur une base trimestrielle, toutes les demandes de paramètres sont soumises à un comité d'experts qui statuera sur la nécessité de créer ou non le paramètre. Si la création est acceptée, le paramètre est déclaré validé. Dans le cas inverse, le comité désignera le paramètre déjà existant correspondant à celui demandé. Le code provisoire attribué est alors gelé indéfiniment.

Tous les paramètres sont décrits par un nom complet, ainsi que par des libellés longs et courts pour une exploitation informatique. Cette information est complétée quelquefois par la mention de synonymes ou de polysèmes qui indiquent les différentes appellations du paramètre et celles avec lesquelles il ne faut pas le confondre. Toutes les fiches paramètres, quel que soit leur statut, peuvent faire l'objet de révisions.

La liste des paramètres est administrée par le SANDRE qui en a la responsabilité.

V.30.SITE INDUSTRIEL

➤ **Nom de balise XML** : <sa_sti:SiteIndustriel>

➤ **Définition** :

Unité de production (ou établissement économique au sens de l'INSEE) géographiquement individualisée dans laquelle une ou plusieurs personnes utilisent de l'eau dans le cadre de leurs activités économiques et sont susceptibles de contribuer à la modification du milieu naturel.

Il comprend :

- les établissements industriels ou usines,
- les établissements publics d'hébergements et de services que sont les lycées, les hôpitaux, les casernes militaires,...
- les chantiers, ...

Un site industriel sera toujours considéré comme un producteur d'effluents même s'il possède des capacités de dépollution (centre d'incinération, cimenterie...). Celles-ci seront traitées par le concept d'unité de traitement des sous-produits que l'on peut rapporter à un site industriel.

Le site industriel ne doit pas être confondu avec l'établissement (unité administrative) au sens de l'INSEE qui désigne la propriété d'un site.

Les informations sur les sites industriels relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

V.31.SUPPORT

➤ **Nom de balise XML** : <sa_par:Support>

➤ **Définition** :

Le support est un composant du milieu sur lequel porte l'investigation. Les supports sont, par exemple, de l'eau brute, des sédiments, des mousses aquatiques...

Par exemple, il s'agit :

- l'eau
- des poissons,
- des diatomées,
- des mollusques,
- des invertébrés benthiques,
- ...

Le support ne correspond pas au support réellement analysé puisque généralement il s'agit d'une fraction du support qui est analysée (par exemple, pour le poisson, le foie,... ou pour l'eau, l'eau filtrée). La notion de fraction analysée doit être utilisée en priorité.

La liste des supports est administrée par le SANDRE qui en a la responsabilité.

VI. DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS

VI.1. Année de la conformité de performance du système de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:AnneeConformPerfSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Type de données** : Texte
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Année à laquelle s'applique la conformité du système de traitement des eaux usées au regard de la réglementation la concernant. L'année s'exprime selon le format suivant : SSAA. Par exemple 2002.

VI.2. Année de la conformité de performance par paramètre

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:AnneePerfPar>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR PARAMETRE
- **Type de données** : Texte
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Année à laquelle s'applique le respect en performance du système de traitement des eaux usées par paramètre au regard de la réglementation la concernant. L'année s'exprime selon le format suivant : SSAA. Par exemple 2002.

VI.3. Année du rapportage

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:AnneeRapportage>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE
- **Type de données** : Texte
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Année de rapportage pour la station d'épuration.

VI.4.Capacité nominale du système de traitement d'eaux usées

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CapaciteNom>
- **Nom de l'Objet/Lien** : HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Dans une approche générale, la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées correspond aux débits et aux charges de l'effluent à traiter pour une utilisation maximum de l'installation. Sous ces conditions, l'effluent traité doit être conforme au niveau de rejet requis. Plusieurs charges (exemple : DBO5, NK, etc.) et plusieurs débits (exemple : débits de temps sec, débit horaire de pointe de temps de pluie, etc.) peuvent être utilisés.

Source : CEN TC 165

Dans le cadre du dictionnaire de données REJETS, la capacité de la station sera déterminée en équivalent habitant à partir du flux nominal journalier en DBO5, sur la base de 1 EH = 60 de DBO5 sans décantation.

Pour les stations récentes, il s'agit de la capacité constructeur. Pour les plus anciennes, la capacité sera recalculée sur la base des règles de calcul établies par le RNDE.

Pour les stations saisonnières, il s'agit de la capacité en configuration de pointe.

La définition de la capacité nominale des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.5.Carte de localisation de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CarteLocalOuvrageDepollution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Texte
- **Définition** :

Pour une meilleure localisation, chaque ouvrage de dépollution est située sur une carte à une échelle pertinente qui sera précisée ouvrage par ouvrage.

La description des deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

VI.6.Catégorie des unités de traitement des sous-produits

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CatUniteTraitementSousProduits>
- **Nom de l'Objet/Lien** : UNITE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Les catégories des unités de traitement des sous-produits décrivent à l'aide d'un des codes ci-dessous les différentes sous-familles de traitement des sous-produits effectués dans les ouvrages de dépollution.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°32.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les stations d'épuration et les unités de traitement des sous-produits. La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [32]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
C	Compostage	Compostage	
D	Divers	Divers	
I	Incinération	Incinération	
S	Décharge	Décharge	
T	Transit	Transit	

VI.7. Charge de référence en kg/jour pour le paramètre

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ChargeRefPar>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Les charges de référence sont les valeurs journalières en dessous desquelles, les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet de la directive ERU et de l'arrêté local.

Les charges de référence précisés pour chaque paramètre concerné DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et P sont fixés dans l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration. A défaut, ces données devront être inscrites dans le manuel d'autosurveillance rédigé par l'exploitant et validé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

La charge de référence en DBO5 est un paramètre réglementaire : il correspond à la charge en DBO5 qui doit être traitée. Ce paramètre peut fluctuer dans le temps avec par exemple le raccordement d'une zone industrielle.

La capacité nominale doit être supérieure ou égale à la charge de référence.

Dans le cas où aucun document ne ferait mention de débit ou charges de référence, les services de police de l'eau devront définir les valeurs en accord avec la collectivité responsable du système de traitement.

VI.8. Charge maximale en entrée du système de traitement en EH

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ChargeMaxEntreeSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Il s'agit de la charge maximale en entrée du système de traitement sur l'année.

Cette charge est exprimée en EH. Dans un premier temps elle est estimée en kg de DBO5 à partir des mesures journalières puis convertie en EH sachant que 60g DBO5 = 1 EH.

Méthode de détermination

La première étape est de calculer les charges journalières en DBO5 en entrée de la station d'épuration à partir des données journalières de débit et de concentrations en DBO5 disponibles. Ces charges sont ensuite classés par ordre croissant, ce qui permet de déterminer la charge maximale.

Sont exclues les valeurs qui correspondent à ce que l'on considère comme des événements exceptionnels survenus hors conditions normales de fonctionnement (tels que définis ci-après)

Hors conditions normales de fonctionnement

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du 22 décembre 1994, « l'arrêté d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet provenant de stations d'épuration, fonctionnant dans des conditions normales (...) ».

Cela signifie qu'en cas d'un constat de dépassement des valeurs limites de l'arrêté d'autorisation, la non conformité ne peut être relevée si l'exploitant démontre que le système de traitement était hors conditions normales d'exploitation sur la période considérée.

Ne pourront être considérées comme « hors conditions normales d'exploitation » que les trois situations suivantes (cf. circulaire du 6 novembre 2000, article 5.3.3) :

- 1/ Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence ou des charges de référence en DBO5, DCO, MES, N et P. Ce mode de fonctionnement doit toutefois être exceptionnel, en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à un dépassement chronique du débit de référence, signe d'une sous-capacité du système de traitement. Ainsi lorsque le débit de référence est dépassé, la station d'épuration est hors condition normale pour l'ensemble des paramètres DBO5, DCO, MES, N et P. Par contre lorsque le débit de référence n'est pas dépassé, la station d'épuration est hors fonctionnement normale uniquement pour le paramètre dont la charge de référence est dépassée. Ainsi si le débit de référence n'est pas dépassé et que seule la charge de référence de l'azote est dépassée par exemple, la station d'épuration est hors condition normale pour N, en condition normale pour les autres paramètres.

- 2/ Opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22/12/94 « prescriptions techniques », préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

- 3/ Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet dans le réseau de substances toxiques...) y compris actes de malveillance.

A l'exception de ces trois situations, les problèmes de fonctionnement des stations d'épuration causés par des pannes ou défaillances de leurs éléments mécaniques ou toute autre défaillance propre à l'exploitation, même involontaires et imprévisibles (sauf actes de malveillance), ne peuvent être considérées comme des situations « hors conditions normales d'exploitation » au sens de l'article 30 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

VI.9.Code de l'équipement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CdEquipement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : EQUIPEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 5
- **Définition** :

Le code de l'équipement est un groupe de caractères alphanumériques qui désigne de façon univoque un équipement au sein d'un ouvrage de dépollution.

La liste des valeurs possibles est définie dans la nomenclature n°577.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [577]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
1	AERO-FLOTTATEUR	AERO-FLOTTATEUR	
2	AIRE BETONNEE COUVERTE	AIRE BETONNEE COUVERTE	
3	AIRE BET NON COUV	AIRE BETONNEE NON COUVERTE	
4	ANALYSEUR D'OXYGENE	ANALYSEUR D'OXYGENE	
5	ANALYSEUR DE COT	ANALYSEUR DE COT	
6	ANALYSEUR DE PH	ANALYSEUR DE PH	
7	ANALYSEUR POID BOUE	ANALYSEUR DE POIDS DE BOUES	
8	ANALYSEUR DE REDOX	ANALYSEUR DE REDOX	

9	ANALYSEUR DE TURBIDITE	ANALYSEUR DE TURBIDITE	
10	ANALYSEUR EN LIGNE	ANALYSEUR EN LIGNE	
11	ATELIER	ATELIER	
12	BAC A SABLES	BAC A SABLES	
13	BASSIN D'AERATION	BASSIN D'AERATION	
14	BASSIN ANAEROBIE	BASSIN ANAEROBIE	
15	BASSIN AER INSU	BASSIN D'AERATION A INSUFFLATION	
16	BASSIN AER TURB	BASSIN D'AERATION A TURBINES	
17	BASSIN AER SEQ	BASSIN D'AERATION SEQUENTIEL	
18	BASSIN D'ANOXIE	BASSIN D'ANOXIE	
19	BASSIN D'IRRIGATION	BASSIN D'IRRIGATION	
20	BASSIN D'ORAGE	BASSIN D'ORAGE	
21	BASSIN CONT STAB	BASSIN DE CONTACT-STABILISATION	
22	BASSIN DE MAREE	BASSIN DE MAREE	
23	BASSIN DE PREAERATION	BASSIN DE PREAERATION	

24	BASSIN MIXTE	BASSIN MIXTE	
25	BASSIN TAMPON	BASSIN TAMPON	
26	BENNE FILTRANTE	BENNE FILTRANTE	
27	BIOFILTRE DENITRIFIANT	BIOFILTRE DENITRIFIANT	
28	BIOFILTRE LIT FIXE	BIOFILTRE LIT FIXE	
29	BIOFILTRE LIT MOBILE	BIOFILTRE LIT MOBILE	
30	BIOFILTRE NITRIFIANT	BIOFILTRE NITRIFIANT	
31	BY-PASS	BY-PASS	
32	CANAL DEBITMETRIQUE	CANAL DEBITMETRIQUE	
33	CENTRIFUGEUSE	CENTRIFUGEUSE	
34	CHENAL	CHENAL	
35	CHEN OXY BROSSE	CHENAL D'OXYDATION A BROSSES	
36	CLARIFICATEUR LAMELLAIRE	CLARIFICATEUR LAMELLAIRE	
37	CLARIFICATEUR RACLE	CLARIFICATEUR RACLE	
38	CLARIFICATEUR STATIQUE	CLARIFICATEUR STATIQUE	

39	CLARIF STAT COMB	CLARIFICATEUR STATIQUE COMBINE	
40	CLARIFICATEUR SUCE	CLARIFICATEUR SUCE	
41	CLASSIFICATEUR	CLASSIFICATEUR	
42	COMPACTEUR	COMPACTEUR	
43	CUVE RECEPT MV	CUVE RECEPTION MATIERES DE VIDANGE	
44	DEBITMETRE	DEBITMETRE	
45	DECAILLOUTEUR MECANIQUE	DECAILLOUTEUR MECANIQUE	
46	DECAILLOUTEUR STATIQUE	DECAILLOUTEUR STATIQUE	
47	DECANTEUR DIGESTEUR	DECANTEUR DIGESTEUR	
48	DECANTEUR LAMELLAIRE	DECANTEUR LAMELLAIRE	
49	DECANTEUR RACLE	DECANTEUR RACLE	
50	DECANTEUR STATIQUE	DECANTEUR STATIQUE	
51	DECANTEUR SUCE	DECANTEUR SUCE	
52	DECANTEUR-FLOCULATEUR	DECANTEUR- FLOCULATEUR	

53	DEGRAISSEUR AERE	DEGRAISSEUR AERE	
54	DEGRAISSEUR FLOTTATEUR	DEGRAISSEUR FLOTTATEUR	
55	DEGRAISSEUR STATIQUE	DEGRAISSEUR STATIQUE	
56	DEGRILLEUR MECANIQUE	DEGRILLEUR MECANIQUE	
57	DEGRILLEUR STATIQUE	DEGRILLEUR STATIQUE	
58	DESHUILEUR STATIQUE	DESHUILEUR STATIQUE	
59	DESSABLEUR STATIQUE	DESSABLEUR STATIQUE	
60	DESSABLEUR DEG AER	DESSABLEUR-DEGRAISSEUR AERE	
61	DES DEG STAT	DESSABLEUR-DEGRAISSEUR STATIQUE	
62	DET VOILE BOUE	DETECTEUR DE VOILE DE BOUES	
63	DEVERSOIR D'ORAGE	DEVERSOIR D'ORAGE	
64	DIGEST ANAE CHAUF	DIGESTEUR ANAEROBIE CHAUFFE	
65	DIGES ANAE NON CHAUF	DIGESTEUR ANAEROBIE NON	

		CHAUFFE	
66	DIGEST AER THE	DIGESTEUR AEROBIE THERMOPHILE	
67	DILACERATEUR	DILACERATEUR	
68	DISP EP SOUT	DISPOSITIF D'EPANDAGE SOUTERRAIN	
69	DISP EP SUR SOL	DISPOSITIF D'EPANDAGE SUR LE SOL	
70	DISQUES BIOLOGIQUES	DISQUES BIOLOGIQUES	
71	ELECTRO-FLOTTATEUR	ELECTRO- FLOTTATEUR	
72	EPAISSISSEUR HERSE	EPAISSISSEUR HERSE	
73	EQ TELEGEST	EQUIPEMENT DE TELEGESTION	
74	EQ TELESURV	EQUIPEMENT DE TELESURVEILLANCE	
75	FILTRE A BANDE	FILTRE A BANDE	
76	FILTRE A MEMBRANES	FILTRE A MEMBRANES	
77	FILTRE A SABLE	FILTRE A SABLE	
78	FILTRE CHARBON ACTIF	FILTRE CHARBON	

		ACTIF	
79	FILTRE GRANULAIRE	FILTRE GRANULAIRE	
80	FILTRE MULTICOUCHES	FILTRE MULTICOUCHES	
81	FILTRE PRESSE	FILTRE PRESSE	
82	FILTRE RAPIDE	FILTRE RAPIDE	
83	FILTRE SOUS VIDE	FILTRE SOUS VIDE	
84	FILTRE MAT SPEC	FILTRE SUR MATERIAUX SPECIALISES	
85	FILTRE-FLOTTATEUR	FILTRE-FLOTTATEUR	
86	FLOTTATEUR	FLOTTATEUR	
87	FOSSE A GRAISSES	FOSSE A GRAISSES	
88	FOSSE SEPT TTES EAUX	FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX	
89	FOUR MIXTE	FOUR MIXTE	
90	FOUR SPECIFIQUE	FOUR SPECIFIQUE	
91	GAZOMETRE	GAZOMETRE	
92	GRANULATEUR	GRANULATEUR	
93	GRILLE D'EGOUTTAGE	GRILLE D'EGOUTTAGE	

94	HYDROCYCLONE	HYDROCYCLONE	
95	INST COMPOST	INSTALLATION DE COMPOSTAGE	
96	LABORATOIRE	LABORATOIRE	
97	LAGUNE A BOUES	LAGUNE A BOUES	
98	LAGUNE A MACROPHYTES	LAGUNE A MACROPHYTES	
99	LAGUNE A MICROPHYTES	LAGUNE A MICROPHYTES	
100	LAGUNE ANAEROBIE	LAGUNE ANAEROBIE	
101	LAGUNE D'AERATION	LAGUNE D'AERATION	
102	LAGUNE DE DECANTATION	LAGUNE DE DECANTATION	
103	LAGUNE DE DESINFECTION	LAGUNE DE DESINFECTION	
104	LAGUNE DE FINITION	LAGUNE DE FINITION	
105	LIMITEUR DE DEBIT	LIMITEUR DE DEBIT	
106	LIT A MACROPHYTES	LIT A MACROPHYTES	
107	LIT BACTERIEN CLASSIQUE	LIT BACTERIEN CLASSIQUE	
108	LIT BACTERIEN PLASTIQUE	LIT BACTERIEN PLASTIQUE	

109	LIT DE SECHAGE	LIT DE SECHAGE	
110	LITS PLANTS MAC	LITS PLANTES DE MACROPHYTES	
111	PASTEURISATEUR	PASTEURISATEUR	
112	POST APPORT NUT	POSTE D'APPORT DE NUTRIMENTS	
113	POST EXTR BOUE	POSTE D'EXTRACTION DES BOUES	
114	POSTE INJECT BOUE	POSTE D'INJECTION D'OZONE	
115	POSTE INJ JAVEL	POSTE D'INJECTION D'EAU DE JAVEL	
116	POSTE INJ BIO CHLOR	POSTE D'INJECTION DE BIOXYDE DE CHLORE	
117	POSTE INJ CARB	POSTE D'INJECTION DE CARBONE	
118	POST INJ CHLORE GZ	POSTE D'INJECTION DE CHLORE GAZEUX	
119	POSTE DE COAGULATION	POSTE DE COAGULATION	
120	POSTE COAG FLOC	POSTE DE COAGULATION- FLOCULATION	
121	POSTE DE FLOCULATION	POSTE DE	

		FLOCCULATION	
122	POSTE POST PREC	POSTE DE POST- PRECIPITATION	
123	POSTE PRE PREC	POSTE DE PRE- PRECIPITATION	
124	POSTE PREC SIM	POSTE DE PRECIPITATION SIMULTANEE	
125	POSTE RECIRC LIQ MIX	POSTE DE RECIRCULATION LIQUEUR MIXTE	
126	POSTE RECYC BOU ACT	POSTE DE RECYCLAGE BOUES ACTIVEES	
127	POSTE RECYCL EAUX TRAIT	POSTE DE RECYCLAGE EAUX TRAITEES	
128	POSTE RECYCL EAUX BOUES	POSTE DE RECYCLAGE EAUX+BOUES	
129	POSTE REGUL PH	POSTE DE REGULATION DE PH	
130	POSTE RELEV EAUX BRUTES	POSTE DE RELEVAGE EAUX BRUTES	
131	POST RELE TTE EAUX	POSTE DE RELEVAGE TOUTES EAUX	
132	POST TT UV	POSTE DE TRAITEMENT AUX	

		ULTRAVIOLETS	
133	PREDEGRILLEUR GROSSIER	PREDEGRILLEUR GROSSIER	
134	PRELEVEUR AUTOMATIQUE	PRELEVEUR AUTOMATIQUE	
135	REAC DEG GRAIS	REACTEUR DEGRADATION DES GRAISSES	
136	REPARTITEUR DE DEBIT	REPARTITEUR DE DEBIT	
137	RESERVOIR DE CHASSE	RESERVOIR DE CHASSE	
138	SALLE DE COMMANDE	SALLE DE COMMANDE	
139	SECHEUR	SECHEUR	
140	SILO	SILO	
141	SILO EPAISSISSEUR	SILO EPAISSISSEUR	
142	SILO EPAISSISSEUR HERSE	SILO EPAISSISSEUR HERSE	
143	TABLE D'EGOUTTAGE	TABLE D'EGOUTTAGE	
144	TAMBOURS BIOLOGIQUES	TAMBOURS BIOLOGIQUES	
145	TAMIS	TAMIS	

146	TORCHERE POUR METHANE	TORCHERE POUR METHANE	
147	TOUR DE LAVAGE ACIDE	TOUR DE LAVAGE ACIDE	
148	TOUR DE LAVAGE BASIQUE	TOUR DE LAVAGE BASIQUE	
149	TOUR LAV FINI	TOUR DE LAVAGE DE FINITION	
150	TROP PLEIN	TROP PLEIN	
151	UNITE COND CHAUX	UNITE DE CONDITIONNEMENT A LA CHAUX	
152	UNITE COND THE	UNITE DE CONDITIONNEMENT THERMIQUE	
153	ZONE ANOXIE NON SEP	ZONE D'ANOXIE NON SEPARÉE	
154	ZONE DE CONTACT	ZONE DE CONTACT	

VI.10.Code de l'objectif de traitement du système

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CdObjectifTraitementSysteme>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBJECTIFS DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 5
- **Définition** :

Le code de l'objectif de traitement du système est l'identifiant unique attribué pour chaque occurrence de la nomenclature.

La liste des valeurs possibles, administrée par le SANDRE est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°282.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [282]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	inconnu	objectif de traitement inconnu	
1	él. MES	élimination des matières en suspension	
2	EI. Mat. Carb	élimination des matières carbonées	
3	EI. Mat. Azot.	élimination des matières azotées	
4	EI. Mat. Phos	élimination des matières phosphorées	
5	EI. Métaux	élimination des métaux	
6	EI. Cyanures	élimination des cyanures	
7	EI. Toxiques	élimination des toxiques organiques	
8	déminéralisation	déminéralisation	
9	décarbonatation	décarbonatation	
10	déferrisation	déferrisation	

11	défluration	défluration	
12	désinfection	désinfection	
13	El. Graisses/Huiles	élimination des graisses/huiles	
14	El. Odeurs	élimination des odeurs	
15	El. Mat. Vidange	élimination des matières de vidange	
16	lavage des sables	lavage des sables	
17	nitrification	nitrification	

VI.11.Code de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CdOuvrageDepollution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 12
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Le code de l'ouvrage de dépollution est une chaîne alphanumérique qui lui est associé à des fins d'identification.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les systèmes de traitement d'eaux usées et les unités de traitement des sous-produits.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

Les codes attribués par les Agences de l'eau sont composés du code bassin sur deux positions en préfixe et du code des stations d'épuration interne au bassin sur dix positions.

VI.12.Code de la filière de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CdFiliere>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FILIERE DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 2
- **Définition** :

La description de la filière RNDE est le code attribué à chaque filière caractérisant le fonctionnement de la station d'épuration tel que défini dans la liste ci-dessous.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°27.

La liste des filières de traitement est administrée par le SANDRE.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [27]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
-	Sans objet	sans objet	File(s) concernée(s) :EAU BOUE ODEUR
#	Spécifique	filière de traitement spécifique	File(s) concernée(s) :EAU BOUE ODEUR
0	Inconnu	filière de traitement inconnue	File(s) concernée(s) :EAU BOUE ODEUR
1	Décantation	décantation primaire	File(s) concernée(s) :EAU
2	Physico- chimique	physico-chimique	File(s) concernée(s) :EAU
3	Lagunage aéré	lagunage aéré	File(s) concernée(s) :EAU
4	Lagunage naturel	lagunage naturel	File(s) concernée(s) :EAU

5	Aération (boue acti.)	boues activées - aération prolongée	File(s) concernée(s) :EAU
6	Moy. charge (boue acti.)	boues activées - moyenne charge	File(s) concernée(s) :EAU
7	Forte charge (boue acti.)	boues activées - forte charge	File(s) concernée(s) :EAU
8	Faible charge (lit)	lit bactérien - faible charge	File(s) concernée(s) :EAU
9	Forte charge (lit)	lit bactérien - forte charge	File(s) concernée(s) :EAU
10	Disques biologiques	disques biologiques	File(s) concernée(s) :EAU
11	Filtre biologique	filtre biologique	File(s) concernée(s) :EAU
14	Désinfection	procédé de désinfection	File(s) concernée(s) :EAU
15	Infiltration	infiltration	File(s) concernée(s) :EAU
16	Epandage	épandage de l'eau	File(s) concernée(s) :EAU
17	Epaississeme nt	épaississement	File(s) concernée(s) : BOUE
18	Stabilisation	stabilisation	File(s) concernée(s) : BOUE
19	Deshydratio n mécanique	déshydratation mécanique	File(s) concernée(s) : BOUE

20	Deshydratation naturelle	déshydratation naturelle	File(s) concernée(s) : BOUE
21	Deshydratation thermique	déshydratation thermique	File(s) concernée(s) : BOUE
26	Autre procédé	autre procédé	File(s) concernée(s) :EAU BOUE ODEUR
27	Stockage	stockage	File(s) concernée(s) :EAU BOUE
28	Déodorisation biologique	déodorisation biologique	File(s) concernée(s) : ODEUR
29	Déodorisation physique	déodorisation physique	File(s) concernée(s) : ODEUR
30	Déodorisation chimique	déodorisation chimique	File(s) concernée(s) : ODEUR
31	Déchromatation	déchromatation	File(s) concernée(s) :EAU
32	Décyanurisation	Décyanurisation ou décyanuration	File(s) concernée(s) :EAU
33	Méthanisation	méthanisation	File(s) concernée(s) :EAU
34	Détoxication	détoxication	File(s) concernée(s) :EAU
35	Résines	résines	File(s) concernée(s) :EAU
36	Filtres plantés	filtres plantés	File(s) concernée(s) :EAU
37	prétraitement	prétraitement	File(s) concernée(s) :EAU

38	lagunage anaérobie	lagunage anaérobie	File(s) concernée(s) :EAU
39	Faibl charge (boue acti.)	boues activées - faible charge	File(s) concernée(s) :EAU
40	nitrification	nitrification	File(s) concernée(s) :EAU
41	Dénitrif. Bio.	procédé de dénitrification biologique	File(s) concernée(s) :EAU
42	Dénitrif. Physico.	procédé de dénitrification physico-chimique	File(s) concernée(s) :EAU
43	Déphosp. Bio.	procédé de déphosphatation biologique	File(s) concernée(s) :EAU
44	Déphosp.Physico.	procédé de déphosphatation physico-chimique	File(s) concernée(s) :EAU

VI.13.Code du paramètre pour le traitement plus rigoureux

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CdParametreRigoureux>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGOREUX
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Cette information précise les paramètres possibles pour un traitement plus rigoureux existants et/ou exigés au niveau européen ou local.

La liste des valeurs autorisées est la suivante :

A ! Azote

P ! Phosphore

VI.14.Code du rapportage

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CdRapportageEur>
- **Nom de l'Objet/Lien** : RAPPORTAGE EUROPEEN
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 10
- **Définition** :

Le code du rapportage identifie les deux rapports européens possibles concernant une station d'épuration.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°467.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [491]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
EPRTR	EPRTR	EPRTR	Stations d'épuration concernées par le règlement n°166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants. Uniquement les stations d'épuration urbaines de capacité au moins égale à 100 000 équivalents habitants.
ERU	Directive ERU	Directive ERU	

VI.15.Code du type de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CdTypeTraitement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : TYPE DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Le code du type de traitement est l'identifiant unique permettant de caractériser le traitement d'une station d'épuration.

La liste des valeurs possibles, administrée par le SANDRE est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°281.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [281]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Inconnu	
1	Primaire	Traitement primaire	Traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé physique et/ou chimique comprenant la décantation des matières solides en suspension ou par d'autres procédés par lesquels la DBO5 des eaux résiduaires entrantes est réduite d'au moins 20 % avant le rejet et le total des matières solides en suspension des eaux résiduaires entrantes, d'au moins 50 %
2	Secondaire	Traitement secondaire	Traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé comprenant généralement un traitement biologique avec décantation secondaire ou par un autre procédé permettant de respecter les conditions du tableau 1 de l'annexe 1 de la directive Eaux Résiduaires Urbaines

3	Rigoureux	Traitement plus rigoureux	<p>Traitement des eaux urbaines résiduaires par un ou des procédés permettant de respecter les conditions du tableau 1 de l'annexe 1 de la directive Eaux Résiduaires Urbaines, ainsi que le tableau 2 de l'annexe 1. Il est à noter que le traitement ?plus rigoureux? sera assimilé au ?traitement tertiaire? utilisé dans le cadre de l'Eurostat/OCDE</p>
---	------------------	----------------------------------	---

VI.16. Commentaires sur l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ComOuvrageDepollution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Texte
- **Définition** :

Les commentaires sur l'ouvrage de dépollution contiennent notamment des compléments d'informations sur l'ouvrage de dépollution.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les systèmes de traitement d'eaux usées et les unités de traitement des sous-produits.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

VI.17. Commentaires sur la connexion entre équipements

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ComConnexionEquip>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS
- **Type de données** : Texte
- **Définition** :

Les commentaires sur la connexion rassemble les précisions que l'organisme souhaite apporter à propos de la connexion qu'il utilise.

Les informations sur les connexions entre équipements relèvent de la responsabilité du ou des organismes qui établissent la description de la station d'épuration.

VI.18. Commentaires sur la file

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ComFile>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FILE
- **Type de données** : Texte
- **Définition** :

Les commentaires sur la file contiennent notamment des compléments d'informations sur les files.

Les informations sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

VI.19. Commentaires sur les obligations locales de performance

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ComObligLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Texte
- **Définition** :

Le commentaire est une information optionnelle permettant de décrire les obligations en terme de performances.

Cette information sera obligatoirement remplie dans le cas du paramètre "Désinfection".

VI.20. Commentaires sur les obligations sur les performances

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ComObligEurPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Texte
- **Définition** :

Le commentaire est une information optionnelle permettant de décrire les obligations en terme de performances.

Cette information sera obligatoirement remplie dans le cas du paramètre "Désinfection".

VI.21. Concentration maximale en sortie

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CcMaxSortie>
- **Nom de l'Objet/Lien** : VALEURS NOMINALES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La concentration maximale en sortie est la concentration que ne peut dépasser les effluents rejetés par le système de traitement d'eaux usées, et ce pour chaque paramètre.

Les paramètres DBO et DCO seront fournis sans décantation.

La définition des capacités nominales des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.22. Concentration maximale en sortie du système

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ConMaxSortieEurPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La concentration maximale en sortie de station est la valeur maximale autorisée par la réglementation européenne pour les paramètres DCO, DBO5, MES, PT et NGL observée à la sortie du système de traitement des eaux usées. La concentration maximale concerne l'ensemble des points réglementaires A4, A5 et en partie A2 du système de traitement des eaux usées. La législation européenne autorise le dépassement ponctuel de cette concentration maximale selon les règles de tolérance précisées respectivement dans les tableaux 1 ou 2 et 6 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques».

Cette concentration s'exprime en mg/l du paramètre, i.e :

- mg(DCO)/l
- mg(DBO5)/l
- mg(P)/l
- mg(N)/l

Ces valeurs sont fixées par la directive ERU (tableaux 1 et 2 de l'annexe I).

VI.23. Concentration maximale en sortie du système pour les obligations locales de performance

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ConMaxSortieLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La concentration maximale en sortie de station est la valeur maximale autorisée par la réglementation européenne pour les paramètres DCO, DBO5, MES, PT et NGL observée à la sortie du système de traitement des eaux usées. La concentration maximale concerne l'ensemble des points réglementaires A4, A5 et en partie A2 du système de traitement des eaux usées. La législation européenne autorise le dépassement ponctuel de cette concentration maximale selon les règles de tolérance précisées respectivement dans les tableaux 1 ou 2 et 6 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques».

Cette concentration s'exprime en mg/l du paramètre, i.e :

- mg(DCO)/l
- mg(DBO5)/l
- mg(P)/l
- mg(N)/l

Ces valeurs sont fixées par la directive ERU (tableaux 1 et 2 de l'annexe I).

VI.24. Conformité annuelle européenne en performance du système de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ConformEurPerfSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Règles de détermination de la conformité en performance au regard des exigences de la directives ERU

En zone normale,

Une station d'épuration traitant plus de 120 kg de DBO5 par jour sera jugée conforme à la directive européenne pour une année déterminée si et seulement si :

- la DCO et la DBO5 mesurées dans les rejets respectent les valeurs limites de rejets (c'est à dire les concentrations de rejets de la DCO et de la DBO5 sont inférieures ou égales aux concentrations exigées ou les rendements en DCO et en DBO5 sont supérieurs ou égaux aux rendements exigés) avec les règles de tolérance précisées respectivement dans les tableaux 1 ou 2 et 6 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques» sur cette année,
- et aucune DCO et DBO5 n'est supérieure à la valeur rédhibitoire (tableau 5 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques »),
- et le nombre de mesures exigées par la directive européenne est respecté.

En dessous du seuil de 120 kg de DBO5 par jour, un traitement approprié est requis par la directive. Il n'y fait l'objet d'aucune prescription normalisée. Dans ce cas, la station d'épuration est conforme en performance si elle respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juin 1996.

En zone sensible,

Hors application de l'article 5.4 de la directive

Une station d'épuration traitant plus de 600 kg de DBO5 par jour sera jugée conforme à la directive européenne pour une année déterminée si et seulement si :

- conditions identiques en zone normale pour les paramètres DCO et DBO5,
- et le paramètre N et/ou le paramètre P a une concentration moyenne annuelle inférieure à la concentration limite de rejet ou un rendement moyen annuel supérieur au rendement limite précisés respectivement dans les tableaux 3 et 4 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques»).
- et le nombre de mesures exigées par la directive européenne est respecté.

Pour une station d'épuration traitant moins de 600 kg de DBO5 par jour, les mêmes règles qu'en zone normale s'appliquent.

En cas d'application de l'article 5.4 de la directive

Le rendement d'élimination de N et de P des eaux usées traitées par l'ensemble des stations de la zone ou du bassin versant considéré appliquant l'article 5.4 devra être supérieur ou égale à 75% pour être en conformité avec la directive ERU (arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques).

Cas des rejets situés à plus de 1500m d'altitude,

Les rejets des stations d'épuration situées à plus de 1500m peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui imposé en zone normale, à condition que des études approfondies indiquent que ces rejets n'altèrent pas l'environnement.

D'une manière générale,

1/ L'évaluation de la conformité d'un des paramètres carbonés et des paramètres azote et phosphore se fait en concentration ou en rendement, conformément à la directive ERU.

2/ Le nombre minimum d'échantillons à prélever à intervalles réguliers au cours d'une année entière fixé par la Directive européenne dépend de la taille de l'agglomération d'assainissement (Directive ERU, annexe 1, paragraphe D).

3/ Si le nombre total de données (données d'autosurveillance, contrôle inopiné, bilan 24 h SATESE...) est inférieur au nombre de bilans exigé par la directive européenne, la station est déclarée non conforme en performances.

4/ Le jugement de la conformité européenne s'effectue en priorité à partir des données d'autosurveillance. Si le nombre de données d'autosurveillance est inférieur au nombre de bilans exigé par la directive européenne, il peut être complété par les bilans effectués par le SATESE, les contrôles inopinés pour arriver au nombre requis. Si le nombre de données d'autosurveillance est supérieur le jugement de la conformité européenne se fait à partir de toutes les données d'autosurveillance. Aucun tri n'est effectué pour obtenir strictement le nombre minimal de mesures exigé par la directive.

5/ Toute mesure d'un paramètre réalisée en dehors des conditions normales de fonctionnement pour ce paramètre n'est pas prise en compte dans l'évaluation de la conformité de la station d'épuration si elle ne respecte pas les valeurs limites fixées par la directive.

6/ La règle de tolérance de la directive (tableau 6 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques») se lit en prenant en compte le nombre de mesures réalisées en condition normale et celles réalisées hors condition normale mais respectant les valeurs limites et non pas le nombre de mesures totales.

Par exemple, pour une station d'épuration pour laquelle 104 mesures de DBO5 sont demandées, si parmi ces 104 mesures, 94 sont réalisés en condition normale ou hors condition normale mais respectant les valeurs limites, alors le nombre maximal de mesures tolérées non conformes est 8. Il correspond à la tranche d'échantillons prélevés de 82-95.

Dans le cas particulier des zones sensibles,

7/ La moyenne annuelle de la concentration du rejet à prendre en compte est obtenue à partir des flux : somme des flux sortants (en prenant en compte le déversement au déversoir en tête ("A2") à concurrence du débit de référence) / somme des débits correspondants.

Il ne s'agit pas de la moyenne des concentrations journalières.

Par exemple, pour une station d'épuration ayant 12 mesures annuelles sur le paramètre azote, la concentration annuelle du rejet de la station en azote est :

C = flux total d'azote rejeté par an / débit total entrant par an
 $C = (C1 * D1 + C2 * D2 + \dots + C12 * D12) / (D1 + D2 + \dots + D12)$

Avec :

C1, C2 , ...C12 , les concentrations d'azote total en sortie correspondant aux jours 1, 2, ..12 répartis sur l'année,

D1, D2 , ...D12 les débits moyens journaliers correspondant aux jours 1, 2, ..12 répartis sur l'année.

Pour plus de détails sur le jugement de la conformité en performance des stations d'épuration vous pouvez vous rapporter au manuel d'utilisation de l'application "Autostep".

La liste des valeurs autorisées est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°465.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [465]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Inconnu	
X	Sans objet	Sans objet (non concerné)	
1	Conforme	Conforme	
2	Non-conforme	Non-conforme	

VI.25.Conformité en équipement du système de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ConformiteEquipementSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Selon la Commission, une station d'épuration est conforme en équipement si elle a l'équipement requis par les articles 4, 5 et 7 (fonction de la charge de l'agglomération d'assainissement qu'elle dessert et de la sensibilité du milieu récepteur) qui permet d'atteindre les performances de traitement fixées par la directive : ainsi une station d'épuration située en zone normale desservant une agglomération d'assainissement de 18

000 EH pourvu d'un traitement secondaire de capacité nominale de 15 000 EH ne permettant pas de respecter les performances de traitement n'est pas conforme en équipement,

Pour les step > 2000 EH : une step est considérée conforme en équipement si elle a un équipement qui permet d'atteindre régulièrement les performances demandées par la directive.

pour les step < 2000 EH : Ces step doivent assurer un traitement dit « traitement approprié » une step est conforme si son équipement lui permet d'atteindre les performances de l'arrêté du 21 juin 1996. (rendement de 30% pour la DBO5 et de 50% pour les MES pour les ouvrages de traitement physico-chimique et rendement de 60% pour le DBO5 ou la DCO et concentration maximale de 65 mg/l pour le DBO5 pour les ouvrages biologique).

La liste de valeurs autorisées définies par le Sandre est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°231.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [489]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Inconnu	
X	sans objet	sans objet	
1	Conformité	Conformité	
2	Non-conformité	Non-conformité	

VI.26.Conformité locale annuelle en performance du système de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ConformLocalPerfSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Pour les step > 2000 EH : Basée sur Arrêté des 22/12/94

La step est conforme en performances, pour l'année n, si elle respecte tout au long de l'année n les niveaux de rejets prévus par la directive avec les règles de tolérance (transposés dans l'arrêté du 22 décembre 1994) à savoir (cf. annexe A : jugement de la conformité) .

En zone normale,

Une station d'épuration sera jugée conforme à la directive européenne pour une année (ou une période) déterminée si et seulement si :

la DCO et la DBO5 respectent les valeurs limites de rejets (concentration maximale et rendement) avec les règles de tolérance précisées respectivement dans les tableaux 1 ou 2 et 6 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques» sur cette même année (ou période),

et aucune DCO et DBO5 n'est supérieure à la valeur rédhibitoire (tableau 5 de l'arrêté du 22/12/94 «prescription technique »),

et le nombre de mesures exigées par la directive européenne est respecté.

Le nombre minimum d'échantillons à prélever à intervalles réguliers au cours d'une année entière est respecté (Annexe 1 de la D ERU, paragraphe D)

- EH compris entre 2000 et 9999 : 12 échantillons dès la première année.

- EH compris entre 10000 et 49999 :12 échantillons

- EH de 50000 ou plus : 24 échantillons

En zone sensible,

Une station d'épuration sera jugée conforme à la directive européenne pour une année (ou une période) déterminée si et seulement si :

conditions identiques en zone normale,

et le paramètre N et/ou le paramètre P a une concentration moyenne annuelle inférieure à concentration limite de rejet ou un rendement moyen annuel supérieur au rendement limite précisés respectivement dans les tableaux 3 et 4 de l'arrêté du 22/12/94 «prescriptions techniques») et/ou un traitement microbio existe .

et le nombre de mesures exigées par la directive européenne est respecté.

La liste de valeurs autorisées définies par le Sandre est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°465.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [465]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Inconnu	
X	Sans objet	Sans objet (non concerné)	

1	Conforme	Conforme	
2	Non-conforme	Non-conforme	

VI.27. Constructeur de la file

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ConstructeurFile>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FILE
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 40
- **Définition** :

Le constructeur de la file est la désignation sociale de la société de BTP qui a construit la file.

Quand plusieurs sociétés sont intervenues dans la construction de la file, c'est celle qui a réalisé la part la plus importante des travaux qui sera retenue.

Quand une file a fait l'objet de plusieurs programme de travaux, c'est le dernier constructeur principal qui est pris en compte.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau..

VI.28. Coordonnée X de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CoordXOuvrageDepollution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La coordonnée X de l'ouvrage de dépollution est la coordonnée X de l'ouvrage de dépollution dans la projection indiquée dans l'attribut "Projection des coordonnées de l'ouvrage de dépollution".

Selon la loi d'aménagement du territoire (Décret no 2000-1276 du 26 décembre 2000), celle-ci est en Lambert 93 pour tous les ouvrages de dépollution situés sur le territoire métropolitain et corse. Elle est exprimée avec la précision maximale du mètre et varie dans une plage de 0 à 1 250 000.

Pour les ouvrages de dépollution situés en dehors de la France métropolitaine, cet attribut contient la coordonnée X de la projection U.T.M. précisée dans l'attribut "Projection des coordonnées de l'ouvrage de

dépollution". Il est également exprimé avec la précision maximale du mètre et prend une valeur comprise dans une plage variant au maximum de 0 à + 833 000 en mètres au niveau de l'équateur.

Pour déterminer les coordonnées, le point de référence à prendre en compte sera les coordonnées du centroïde de l'ouvrage de dépollution.

Les coordonnées devront être déterminées sur une carte dont l'échelle est supérieure ou égale au 1/50 000e.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

VI.29.Coordonnée Y de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:CoordYOuvrageDepollution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La coordonnée Y de l'ouvrage de dépollution est la coordonnée Y de l'ouvrage de dépollution dans la projection indiquée dans l'attribut "Projection des coordonnées de l'ouvrage de dépollution".

Selon la loi d'aménagement du territoire (Décret no 2000-1276 du 26 décembre 2000), celle-ci est en Lambert 93 pour tous les ouvrages de dépollution situés sur le territoire métropolitain et corse. Elle est exprimée avec la précision maximale du mètre et varie dans une plage de 6 000 000 à 7 100 000.

Pour les ouvrages de dépollution situés en dehors de la France métropolitaine, cet attribut contient la coordonnée Y de la projection U.T.M. précisée dans l'attribut "Projection des coordonnées de l'ouvrage de dépollution". Il est également exprimé avec la précision maximale du mètre et varie dans une plage allant de - 10 000 000 (pour le pôle Sud) à + 10 000 000 (pour le pôle Nord) en mètres.

Pour déterminer les coordonnées, le point de référence à prendre en compte sera les coordonnées du centroïde de l'ouvrage de dépollution.

Les coordonnées devront être déterminées sur une carte dont l'échelle est supérieure ou égale au 1/50 000e.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

VI.30.Date d'échéance sur le système de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateEcheanceSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date d'échéance sur le système de traitement est la date définie par la réglementation européenne à laquelle le système de traitement devra répondre aux exigences de la directive européenne (conformité de la station).

La date s'exprime au jour près et prend actuellement l'une des valeurs suivantes :

- soit la date d'échéance initiale (31/12/1998, 31/12/2000 ou 31/12/2005) fixée en application de la directive en fonction de la taille de l'agglomération et du milieu récepteur du rejet.
- date d'une deuxième échéance imposée à l'agglomération du fait d'une révision des zones sensibles (actuellement, la seule date proposée est le 31/08/2006 puisqu'à ce jour un seul arrêté de révision a été pris, le 31/08/1999 et que le délai de mise en conformité est de 7 ans).

VI.31.Date de début de période de l'indicateur

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateDebIndicSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Définition Sandre adaptée : La date de début de la période de l'indicateur est la date, donnée au jour près, du début de la période prise en compte pour le calcul de l'indicateur.

VI.32.Date de début de validité de la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateDebValiditeCapaciteNom>
- **Nom de l'Objet/Lien** : HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date du début de validité de la capacité du système de traitement d'eaux usées est la date, exprimée au jour près, à laquelle la capacité nominale s'applique à la station d'épuration.

La définition de la capacité nominale des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.33.Date de début de validité de la charge de référence du système de traitement d'eaux usées

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateDebValidChargeRef>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Définition Sandre : La date du début de validité de la charge de référence de traitement d'eaux usées est la date, exprimée au jour près, à laquelle la charge de référence s'applique à la station d'épuration.

VI.34.Date de début de validité des obligations s'appliquant sur le système

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateDebObligEurPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Définition Sandre : La date du début de validité des obligations européennes est la date, exprimée au jour près, à laquelle les obligations européennes s'appliquent sur le traitement d'eaux usées.

VI.35.Date de début de validité des obligations s'appliquant sur le système

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateDebObligLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Définition Sandre : La date du début de validité des obligations locales est la date, exprimée au jour près, à laquelle les obligations locales s'appliquent sur le traitement d'eaux usées.

VI.36.Date de début de validité des valeurs nominales

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateDebValiditeValNom>
- **Nom de l'Objet/Lien** : VALEURS NOMINALES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date du début de validité des valeurs nominales est la date, exprimée au jour près, à laquelle les valeurs nominales s'appliquent au système de traitement d'eaux usées.

La définition des capacités nominales des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.37.Date de fin de période de l'indicateur

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateFinIndicSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Définition Sandre adaptée : La date de fin de période de l'indicateur est la date, donnée au jour près, à laquelle la période prise en compte pour le calcul de l'indicateur se termine.

VI.38.Date de fin de validité de l'arrêté d'autorisation

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateDinValidArreteAutor>
- **Nom de l'Objet/Lien** : REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de fin de validité de l'arrêté d'autorisation est la date, exprimée au jour près, à laquelle l'arrêté n'est plus en vigueur pour l'ouvrage concernée.

VI.39.Date de fin de validité de la capacité nominale du système de traitement d'eaux usées

- **Nom de balise XML** : <sa_odp>DateFinValiditeCapaciteNom>
- **Nom de l'Objet/Lien** : HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de fin de validité de la capacité du système de traitement d'eaux usées est la date, exprimée au jour près, à laquelle la capacité nominale cesse de s'appliquer à la station d'épuration.

La définition de la capacité nominale des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.40.Date de fin de validité de la charge de référence

- **Nom de balise XML** : <sa_odp>DateFinValidChargeRef>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Définition Sandre : La date de fin de validité de la charge de référence de traitement d'eaux usées est la date, exprimée au jour près, à laquelle la charge de référence ne s'applique plus à la station d'épuration.

VI.41.Date de fin de validité des capacités

- **Nom de balise XML** : <sa_odp>DateFinValiditeCapacites>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de fin de validité des capacités est la date, exprimée au jour près, à laquelle les capacités hydrauliques cessent de s'appliquer au système de traitement d'eaux usées

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.42.Date de fin de validité des obligations européennes

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateFinObligEurPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Définition Sandre : La date de fin de validité des obligations européennes est la date, exprimée au jour près, à laquelle les obligations européennes ne s'appliquent plus sur le traitement d'eaux usées.

VI.43.Date de fin de validité des obligations locales

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateFinObligLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Définition Sandre : La date de fin de validité des obligations locales est la date, exprimée au jour près, à laquelle les obligations locales ne s'appliquent plus sur le traitement d'eaux usées.

VI.44.Date de fin de validité des valeurs nominales

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateFinValiditeValNom>
- **Nom de l'Objet/Lien** : VALEURS NOMINALES
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de fin de validité des valeurs nominales est la date, exprimée au jour près, à laquelle les valeurs nominales cessent de s'appliquer au système de traitement d'eaux usées

La définition des capacités nominales des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.45.Date de l'arrêté d'autorisation ou de récépissé de déclaration

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateArreteAutorDecl>
- **Nom de l'Objet/Lien** : REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de l'arrêté est la date de signature de l'acte administratif associé (arrêté, récépissé de déclaration).

VI.46.Date de la fin de fonction de l'exploitant

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateFinFonctionExploitant>
- **Nom de l'Objet/Lien** : HISTORIQUE DES EXPLOITANTS DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de la fin de fonction de l'exploitant est la date, exprimée au jour près à laquelle un intervenant cesse sa fonction d'exploitant du système de traitement d'eaux usées.

Les informations sur les systèmes de traitement des eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

VI.47.Date de la fin de fonction du maître d'ouvrage

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateFinFonctionMO>
- **Nom de l'Objet/Lien** : HISTORIQUE DES MAITRES D'OUVRAGE DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de la fin de fonction du maître d'ouvrage est la date, exprimée au jour près à laquelle un intervenant cesse sa fonction de maître d'ouvrage du système de traitement d'eaux usées.

Les informations sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

VI.48.Date de la fin de la période d'utilisation

- **Nom de balise XML** : <sa_odp>DateFinUtilisation>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FILE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de la fin de la période d'utilisation est la date exprimée au jour près de la fin de la période de l'année pendant laquelle la file est utilisée. Par exemple, certaines files ne sont utilisées qu'en été pour traiter les effluents produits par l'accroissement de la population dû aux vacanciers.

La période d'utilisation est une période théorique en dehors de laquelle la file peut être activée momentanément pendant des événements exceptionnels.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

VI.49.Date de la prise de fonction de l'exploitant

- **Nom de balise XML** : <sa_odp>DateDebFonctionExploitant>
- **Nom de l'Objet/Lien** : HISTORIQUE DES EXPLOITANTS DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de la prise de fonction de l'exploitant est la date, exprimée au jour près à laquelle un intervenant devient exploitant d'un système de traitement des eaux usées.

Les information sur les systèmes de traitement des eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

VI.50.Date de la prise de fonction du maîtrise d'ouvrage

- **Nom de balise XML** : <sa_odp>DateDebFonctionMO>
- **Nom de l'Objet/Lien** : HISTORIQUE DES MAITRES D'OUVRAGE DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de la prise de fonction du maîtrise d'ouvrage est la date, exprimée au jour près à laquelle un intervenant devient maître d'ouvrage d'un système de traitement d'eaux usées.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

VI.51.Date de mise à jour des données du système

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateMAJSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de mise à jour des données du système de traitement est la date, exprimée au jour près, à laquelle les données relatives à la description de cet ouvrage ont été créées ou actualisées. Cette date sera reportée dans la fiche descriptive du système de traitement.

VI.52.Date de mise en conformité en équipement du système de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateConformSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de mise en conformité est la date de mise en conformité de l'équipement (pas des performances mesurées) du système de traitement des eaux usées en fonction d'une échéance donnée décrite dans l'information Type d'échéances. Il peut s'agir d'une date effective ou d'une date prévisionnelle.

VI.53.Date de mise en service de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateMiseServiceOuvrageDepollution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de mise en service de l'ouvrage de dépollution est la date, exprimée au jour près, à laquelle l'ouvrage de dépollution rentre en activité.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les systèmes de traitement d'eaux usées et les unités de traitement des sous-produits.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

VI.54.Date de mise en service de la connexion entre équipements

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateMiseServiceConnexionEquip>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de mise en service de la connexion est au mieux la date, exprimée au jour près, à laquelle la connexion a été créée entre deux équipements ; par défaut, il s'agit de la date la plus ancienne à laquelle la connexion entre équipements existait avec certitude.

Les informations sur les connexions entre équipements relèvent de la responsabilité du ou des organismes qui établissent la description de la station d'épuration.

VI.55.Date de mise en service de la file

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateMiseServiceFile>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FILE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de mise en service de la file est la date exprimée au jour près, à laquelle la file a fonctionné pour la première fois en production.

Les informations sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

VI.56.Date de mise hors service de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateMiseHorServiceOuvrageDepollution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de mise hors service de l'ouvrage de dépollution est la date, exprimée au jour près, à laquelle l'ouvrage de dépollution cesse définitivement toute activité.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les systèmes de traitement d'eaux usées et les unités de traitement des sous-produits.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

VI.57.Date de mise hors service de la connexion entre équipements

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateMiseHorServiceConnexionEquip>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de mise hors service d'une connexion entre équipements est au mieux la date, exprimé au jour près, à laquelle les liens hydrauliques ou mécaniques à l'origine de la création de la connexion n'existent plus ; par défaut, il s'agit de la date la plus récente à laquelle la connexion entre équipements n'existait plus avec certitude.

Les informations sur les connexions entre équipements relèvent de la responsabilité du ou des organismes qui établissent la description de la station d'épuration.

VI.58.Date de mise hors service de la file

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateMiseHorServiceFile>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FILE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date de mise hors service de la file est la date exprimée au jour près, à laquelle la file a cessé d'être utilisée en production.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

VI.59.Date du début de la période d'utilisation

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateDebutUtilisation>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FILE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date du début de la période d'utilisation est la date exprimée au jour près du début de la période de l'année pendant laquelle la file est utilisée. Par exemple, certaines files ne sont utilisées qu'en été pour traiter les effluents produits par l'accroissement de la population dû aux vacanciers.

La période d'utilisation est une période théorique en dehors de laquelle la file peut être activée momentanément pendant des événements exceptionnels.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

VI.60.Date du début de validité des capacités

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DateDebValiditeCapacites>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

La date du début de validité des capacités est la date, exprimée au jour près, à laquelle les capacité hydrauliques s'appliquent au système de traitement d'eaux usées.

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.61.Débit de référence

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DebitReference>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Le débit de référence est une valeur journalière en dessous de laquelle les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet de la directive ERU. Ce paramètre est défini dans l'arrêté du 22 décembre 1994. Il

correspond au débit journalier qui doit être traitée car générée par l'agglomération d'assainissement le jour J. Cette valeur ne prend pas en compte les situations inhabituelles.

Le débit journalier est fixé dans l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration. A défaut, il devra être inscrit dans le manuel d'autosurveillance rédigé par l'exploitant et validé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Dans le cas où aucun document ne ferait mention du débit, les services de police de l'eau devront définir la valeur en accord avec la collectivité responsable du système de traitement.

VI.62.Débit horaire de pointe par temps de pluie

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DebitHorairePointeTempsPluie>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Le débit horaire de pointe par temps de pluie est le débit horaire que le système de traitement d'eaux usées peut traiter dans une utilisation maximale de l'installation par temps de pluie.

Le débit horaire de pointe est le débit moyen maximum constaté sur une période d'une heure.

Une période de temps de pluie est une période de temps pendant laquelle, l'influence des pluies ou de la fonte de neige est non négligeable en terme de débit.

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.63.Débit horaire de pointe par temps sec

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DebitHorairePointeTempsSec>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Le débit horaire de pointe par temps sec est le débit horaire que le système de traitement d'eaux usées peut traiter dans une utilisation maximale de l'installation par temps sec.

Le débit horaire de pointe est le débit moyen maximum constaté sur une période d'une heure.

Une période de temps sec est une période de temps pendant laquelle, l'influence des pluies ou de la fonte de neige est négligeable en terme de débit. Par exemple, 5 jours consécutifs sans pluie de plus de 1 mm par jour et en l'absence de fonte de neige.

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.64.Débit moyen journalier par temps de pluie

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DebitMoyJourTempsPluie>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Le débit moyen journalier par temps de pluie est le débit moyen que le système de traitement d'eaux usées peut traiter dans une utilisation maximale de l'installation par temps de pluie.

Une période de temps de pluie est une période de temps pendant laquelle, l'influence des pluies ou de la fonte de neige est non négligeable en terme de débit.

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.65.Débit moyen journalier par temps sec

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DebitMoyJourTempsSec>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Le débit moyen journalier par temps sec est le débit moyen que le système de traitement d'eaux usées peut traiter dans une utilisation maximale de l'installation par temps sec.

Une période de temps sec est une période de temps pendant laquelle, l'influence des pluies ou de la fonte de neige est négligeable en terme de débit. Par exemple, 5 jours consécutifs sans pluie de plus de 1 mm par jour et en l'absence de fonte de neige.

La définition des capacités hydrauliques des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.66.Définition de l'objectif de traitement du système

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DefObjectifTraitementSysteme>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBJECTIFS DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Texte
- **Définition** :

La définition de l'objectif de traitement du système est le texte décrivant la signification de chaque occurrence de la nomenclature.

La liste des valeurs possibles est administrée par le SANDRE.

VI.67.Définition de la filière de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DefFiliere>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FILIERE DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Texte
- **Définition** :

La définition de la filière de traitement précise pour chaque filière décrite dans la nomenclature, la signification précise de chaque occurrence.

VI.68.Définition du type de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DefTypeTraitement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : TYPE DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Type de données** : Texte
- **Définition** :

La définition du type de traitement précise pour chaque traitement décrit dans la nomenclature, la signification précise de chaque occurrence.

La liste des types de traitement est sous la responsabilité du SANDRE.

VI.69.Description de l'équipement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:DsEquipement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : EQUIPEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 40
- **Définition** :

La description de l'équipement est le nom 'standard' attribué à l'équipement.

VI.70.Existence d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ExistAutosurv>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Indique l'existence d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire installé sur l'ouvrage de dépollution et l'envoi des rapports d'autosurveillance.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°482.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [482]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Inconnu	Inconnu
1	OUI	Présence	Présence d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire
2	NON	Absence	Absence d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire

VI.71. Flux maximum en sortie

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:FluxMaxSortieLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Le flux maximum en sortie de station est la valeur maximale autorisée par l'arrêté préfectoral pour un paramètre à la sortie du système de traitement des eaux usées. Le flux maximum concerne l'ensemble des points réglementaires A4, A5 et en partie A2 du système de traitement des eaux usées.

Ce flux s'exprime en kg/jour.

VI.72. Flux nominal maximal en entrée

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:FluxNomMaxEntree>
- **Nom de l'Objet/Lien** : VALEURS NOMINALES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Le flux nominal maximal en entrée est le flux théorique établi pour un paramètre que le système de traitement d'eaux usées peut traiter sans dégradation notable du rendement nominal correspondant.

Le flux nominal en entrée est exprimé en Kg/j.

Les paramètres DBO et DCO seront fournis sans décantation.

La définition des capacités nominales des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.73. Indicateur calculé pour le système de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:IndicateurSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 10
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Identifiant de l'indicateur selon la typologie définie dans la nomenclature n°501.

VI.74.Libellé de l'équipement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:LbEquipement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : EQUIPEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 40
- **Définition** :

Le libellé de l'équipement est le nom attribué par l'exploitant de l'ouvrage de dépollution pour désigner un équipement en particulier.

VI.75.Libellé de l'objectif de traitement du système

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:LbObjectifTraitementSysteme>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBJECTIFS DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 100
- **Définition** :

Le libellé de l'objectif de traitement du système est l'appellation attribuée pour chaque occurrence de la nomenclature.

La liste des valeurs possibles, administrée par le SANDRE est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°282.

VI.76.Libellé de la filière de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:LbFiliere>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FILIERE DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 250
- **Définition** :

Le libellé de la filière de traitement est le libellé explicite attribué à chaque filière caractérisent le fonctionnement et les performances de la station d'épuration.

VI.77.Libellé du paramètre pour le traitement plus rigoureux

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:LbParametreRigoureux>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGOREUX
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 80
- **Définition** :

Le libellé du paramètre est un texte décrivant le paramètre concerné par le traitement plus rigoureux (azote, phosphore ou microbiologie).

VI.78.Libellé du rapportage

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:LbRapportageEur>
- **Nom de l'Objet/Lien** : RAPPORTAGE EUROPEEN
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 100
- **Définition** :

Le libellé du rapportage est la référence réglementaire du texte obligeant au rapportage.

VI.79.Libellé du type de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:LbTypeTraitement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : TYPE DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 80
- **Définition** :

Le libellé du type de traitement est une appellation permettant de caractériser le traitement d'une station d'épuration.

La liste des types de traitement est administrée par le SANDRE.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°281.

VI.80.Méthode d'évaluation de la conformité

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:MetEvalLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 250
- **Définition** :

Cette modalité permet de préciser si les obligations locales s'appliquent ou non sur le flux maximum en sortie du système de traitement.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°586.

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
ET	ET	FLUX ET CONCENTRATION	Les obligations s'appliquent sur le flux maximum en sortie et sur la concentration maximum en sortie.
OU	OU	FLUX OU CONCENTRATION	Les obligations s'appliquent sur le flux maximum en sortie ou sur la concentration maximum en sortie.

VI.81.Méthode de calcul de l'indicateur pour le système de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:MetCalcIndicSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 250
- **Définition** :

Précise la méthode utilisée pour l'indicateur.

VI.82.Méthode de calcul de la charge maximale en entrée

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:MetCalcChargeMaxEntree>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 250
- **Définition** :

Texte précisant la méthode utilisée pour le calcul de la charge maximale en entrée du système de traitement.

VI.83.Mnémonique de l'objectif de traitement du système

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:MnObjectifTraitementSysteme>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBJECTIFS DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 25
- **Définition** :

Le mnémonique de l'objectif de traitement du système est l'appellation courte attribuée pour chaque occurrence de la nomenclature.

La liste des valeurs possibles, administrée par le SANDRE est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°282.

VI.84.Mnémonique de la filière de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:MnFiliere>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FILIERE DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 25
- **Définition** :

Le mnémonique de la filière de traitement est le libellé attribué à chaque filière caractérisent le fonctionnement de la station d'épuration. Ce libellé est limitée à 25 caractères pour un usage dans des interfaces informatiques (écran, édition,...)

VI.85.Mnémonique du type de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:MnTypeTraitement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : TYPE DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 10
- **Définition** :

Le mnémonique du type de traitement est une appellation courte permettant de caractériser le traitement d'une station d'épuration. Ce libellé est limitée à 25 caractères pour un usage dans des interfaces informatiques (écran, édition,...).

La liste des types de traitement est administrée par le SANDRE.

VI.86.Modalités de prise en compte du rendement et de la concentration pour la conformité

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ModRdtLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Cette modalité permet de préciser si les obligations locales s'appliquent sur le rendement d'élimination minimum ET/OU la concentration maximum en sortie (et/ou le flux maximum en sortie).

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°466.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [466]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
1	ET	ET	Les obligations s'appliquent sur le rendement d'élimination minimum et sur la concentration maximum en sortie (et / ou le flux maximum en sortie)
2	OU	OU	Les obligations s'appliquent sur le flux maximum en sortie ou sur la concentration maximum en sortie. (et / ou le flux maximum en sortie)

VI.87.Modalités sur la prise en compte du flux pour la conformité

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ModFluxLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Cette modalité permet de préciser si les obligations locales s'appliquent ou non sur le flux maximum en sortie du système de traitement.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°467.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [467]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
1	ET	ET	Les obligations s'appliquent sur le flux maximum en sortie et sur la concentration maximum en sortie.
2	OU	OU	Les obligations s'appliquent sur le flux maximum en sortie ou sur la concentration

			maximum en sortie.
--	--	--	---------------------------

VI.88.Mode d'obtention des coordonnées de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ObtentionCoordOuvrageDepollution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Le mode d'obtention définit, à l'aide des codes ci-dessous administrés par le SANDRE, les modalités d'acquisition des coordonnées de l'ouvrage de dépollution.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°33.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [33]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Mode d'obtention inconnu	
1	Relevées	Coordonnées relevées (précision le centimètre)	
2	Mesurées	Coordonnées mesurées (précision le mètre)	
3	Etablies	Coordonnées établies (précision le décamètre)	
4	Estimées	Coordonnées estimées (précision le kilomètre)	

VI.89.Mode de calcul de la capacité nominale

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ModeCalculCapaciteNom>
- **Nom de l'Objet/Lien** : HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Le mode de calcul de la capacité nominale indique à l'aide de l'un des codes suivants, si la capacité nominale a été calculée sur la base des données constructeur ou établie à partir du tableau de calcul RNDE.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°27.

La définition de la capacité nominale des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [31]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Mode de calcul inconnu	
1	Constructeur	Données constructeur	
2	RNDE	Tableau RNDE	

VI.90.Mois de début concerné par les obligations

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:MoisDebObligLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Texte
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Le mois de début indique le mois à partir duquel s'applique les valeurs réglementaires définies par l'arrêté préfectoral du système de traitement des eaux usées.

Dans le cas général où il n'existe qu'une seule valeur pour l'ensemble de l'année, il est indiqué le mois de janvier (1). Dans le cas où il existe des valeurs différentes selon les mois, il sera indiqué autant de fois les informations qu'il existe de période. Par exemple, si des valeurs différentes sont définies par l'arrêté entre (octobre-mai) et (juin-septembre), il sera créé trois enregistrements (pour un paramètre donné) :

- mois de début = 1 à mois de fin = 5, valeurs hivernales
- mois de début = 6 à mois de fin = 9 , valeurs estivales
- mois de début = 10 à mois de fin = 12, valeurs hivernales.

Cette valeur s'exprime en numéro de mois, de 1 à 12.

VI.91. Mois de fin concerné par les obligations

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:MoisFinObligLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Texte
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Le mois de fin indique le dernier mois pour lequel s'applique les valeurs réglementaires définies par l'arrêté préfectoral du système de traitement des eaux usées.

Dans le cas général où il n'existe qu'une seule valeur pour l'ensemble de l'année, il est indiqué le mois de décembre (12). Dans le cas où il existe des valeurs différentes selon les mois, il sera indiqué autant de fois les informations qu'il existe de période. Par exemple, si des valeurs différentes sont définies par l'arrêté entre (octobre-mai) et (juin-septembre), il sera créé trois enregistrements (pour un paramètre donné) :

- mois de début = 1 à mois de fin = 5, valeurs hivernales
- mois de début = 6 à mois de fin = 9 , valeurs estivales
- mois de début = 10 à mois de fin = 12, valeurs hivernales.

Cette valeur s'exprime en numéro de mois, de 1 à 12.

VI.92. Nature du système de traitement d'eaux usées

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:NatureSystTraitementEauxUsees>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

La nature du système de traitement d'eaux usées sera identifiée selon la nature de son maître d'ouvrage. Ainsi, la station sera industrielle si son maître d'ouvrage est un établissement industriel et urbaine si son maître d'ouvrage est une collectivité territoriale : commune, syndicat intercommunal,... Elle sera agricole lorsque son maître d'ouvrage est un usager agricole.

Quand un système de traitement d'eaux usées a une co-maîtrise d'ouvrage, sa nature sera celle du maître d'ouvrage majoritaire.

La nature de la station sera indiquée à l'aide de l'un des codes suivants :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°25.

Les informations sur les systèmes de traitement des eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [25]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnue	Nature du système de traitement inconnue	
1	Urbaine	Système de traitement urbain	Le système de traitement d'eaux usées est urbaine si son maître d'ouvrage est une collectivité territoriale : commune, syndicat intercommunal,..
2	Industrielle	Système de traitement industriel	Le système de traitement d'eaux usées est industrielle si son maître d'ouvrage est un établissement industriel.
3	Agricole	Système de traitement agricole	Le système de traitement d'eaux usées est agricole si son maître d'ouvrage est un usager agricole.
4	4	Système de traitement privé	Système de traitement recevant des eaux usées domestiques, à l'exclusion des dispositifs d'assainissement non collectifs, ayant un propriétaire unique et dont le maître d'ouvrage n'est pas une autorité publique (par exemple : lotissements, camping, hôtel)

VI.93. Nombre de mesures

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:NbMesuresLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Le nombre de mesures précise le nombre de mesures requises par les obligations européennes. Ce nombre de mesures requises est directement fonction de la capacité nominale du système de traitement.

VI.94. Nombre de mesures fixé par les obligations européennes

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:NbMesuresEurPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Le nombre de mesures précise le nombre de mesures requises par les obligations européennes. Ce nombre de mesures requises est directement fonction de la capacité nominale du système de traitement.

VI.95. Nom de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:NomOuvrageDepollution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur maximale** : 60
- **Définition** :

Le nom des stations d'épuration est le nom usuel de la station en minuscule accentuées, généralement celui de l'agglomération dont elle traite les effluents.

Quand plusieurs stations existent sur la même agglomération, le nom est à compléter d'une indication cardinale (Est, Ouest, Nord, Sud) ou du nom du lieu dit où se situe la station. Le nom de l'agglomération sera séparé de l'indication complémentaire par un '/' (slash).

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

VI.96. Numéro de la file

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:NumFile>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FILE
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 3
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Le numéro de la file est un code qui désigne de façon univoque une file au sein d'un système de traitement d'eaux usées.

Les information sur les systèmes de traitement d'eaux usées relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

VI.97.Présence d'un plan d'épandage

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:PresencePlanEpannage>
- **Nom de l'Objet/Lien** : REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

La présence d'un plan d'épandage indique si un plan d'épandage a été instruit pour les boues (et sous-produits) produites par la station d'épuration.

Cette information est décrite sous la forme de la liste suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°231.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [487]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Inconnu	
1	Présence	Présence d'un plan d'épandage réglementaire	
2	Absence	Absence d'un plan d'épandage (ou en cours d'instruction).	

VI.98.Projection des coordonnées de l'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ProjCoordOuvrageDepollution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 2
- **Définition** :

Cet attribut est un code à deux positions qui indique la projection dans laquelle s'expriment les coordonnées de l'ouvrage de dépollution. Les coordonnées devront être déterminées sur une carte dont l'échelle est supérieure ou égale au 50 000e.

Selon la loi d'aménagement du territoire (Décret no 2000-1276 du 26 décembre 2000), toutes les coordonnées des ouvrages de dépollution seront en Lambert 93, exceptées ceux situés en dehors du territoire métropolitain et corse.

La liste des codes possibles pour cet attribut est la suivante, totalement compatible avec la norme EDIGÉO :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°22.

La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [22]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Projection inconnue	Projection inconnue	Sans Sans équivalence EDIGEO
1	Lambert I Nord	Lambert I Nord	Equivalence EDIGEO : LAMB1
2	Lambert II Centre	Lambert II Centre	Equivalence EDIGEO : LAMB2
3	Lambert III Sud	Lambert III Sud	Equivalence EDIGEO : LAMB3
4	Lambert IV	Lambert IV Corse	Equivalence EDIGEO : LAMB4

	Corse		
5	Lambert II Etendu	Lambert II Etendu	Equivalence EDIGEO : LAMBE
6	Lambert I Carto	Lambert I Carto	Equivalence EDIGEO : LAMB1C
7	Lambert II Carto	Lambert II Carto	Equivalence EDIGEO : LAMB2C
8	Lambert III Carto	Lambert III Carto	Equivalence EDIGEO : LAMB3C
9	Lambert IV Carto	Lambert IV Carto	Equivalence EDIGEO : LAMB4C
10	ED50 UTM30	ED50 UTM30	Equivalence EDIGEO : UTM30
11	ED50 UTM31	ED50 UTM31	Equivalence EDIGEO : UTM31
12	ED50 UTM32	ED50 UTM32	Equivalence EDIGEO : UTM32
13	WGS72 UTM30	WGS72 UTM30	Equivalence EDIGEO : UTM30W72
14	WGS72 UTM31	WGS72 UTM31	Equivalence EDIGEO : UTM31W72
15	WGS72 UTM31	WGS72 UTM32	Equivalence EDIGEO : UTM32W72
16	WGS84 UTM30	WGS84 UTM30	Equivalence EDIGEO : UTM30W84
17	WGS84	WGS84 UTM31	Equivalence EDIGEO :

	UTM31		UTM31W84
18	WGS84 UTM32	WGS84 UTM32	Equivalence EDIGEO : UTM32W84
19	Réunion Gauss Laborde	Réunion Gauss Laborde	Equivalence EDIGEO : REUN47GAUSSL
20	Martinique Fort Desaix	Martinique Fort Desaix	Equivalence EDIGEO : MART38UTM20
21	Guadeloupe Saint-Anne	Guadeloupe Saint-Anne	Equivalence EDIGEO : GUAD48UTM20
22	Guyane CSG67UTM21	Guyane CSG67UTM21	Equivalence EDIGEO : CSG67UTM21
23	Guyane CSG67UTM22	Guyane CSG67UTM22	Equivalence EDIGEO : CSG67UTM22
24	Mayotte Combani	Mayotte Combani	Equivalence EDIGEO : COMBANI
25	Saint Pierre et Miquelon	Saint Pierre et Miquelon	Equivalence EDIGEO : STPM50UTM21
26	Lambert 93	Lambert 93	Equivalence EDIGEO : LAMB93
27	NTFG	NTF Géographique - Greenwich	Equivalence EDIGEO : NTFG
28	NTFP	NTF Géographique - Paris	Equivalence EDIGEO : NTFP
29	ED50G	ED 50 géographique	Equivalence EDIGEO : WGS72G
30	WGS72G	WGS 72 géographique	Equivalence EDIGEO : WGS84G

31	WGS84G	WGS 84 géographique	Equivalence EDIGEO : ED50G
32	Réunion géo. 1947	Réunion 1947 géographique	Equivalent EDIGEO : REUN47GEO
33	Guadeloupe St Anne géo	Guadeloupe St anne géographique	Equivalent EDIGEO : GUAD48GEO
34	Guyane CSG67 géo..	Guyane CSG67 géographique	Equivalent EDIGEO : CSG67GEO
35	Mayotte Combani géo.	Mayotte Combani géographique	Equivalent EDIGEO : MAY050GEO
36	St Pierre et Miquelon géo	St Pierre et Miquelon 1950 géographique	Equivalent EDIGEO : STPM50GEO
37	ETRS89	ETRS89 Géographique	Equivalence IGN-RIG : ETRS89GEO

VI.99. Proportion d'effluent de l'équipement amont qui passe par la connexion

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:EffluentAmontConnexionEquip>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La proportion d'effluents produite par l'équipement amont qui passe par la connexion indique en pourcentage la part des effluents d'une nature donnée (eau, boue) produits par l'équipement amont qui passe par la connexion.

Les informations sur les connexions entre équipements relèvent de la responsabilité du ou des organismes qui établissent la description de la station d'épuration.

VI.100.Rang de la filière de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:RangFiliere>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FILIERE DE TRAITEMENT DE LA FILE
- **Type de données** : Texte
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Le numéro de la filière de traitement est un numéro qui désigne le rang d'une filière de traitement au sein d'une file.

Les information sur les stations d'épuration relèvent de la responsabilité des Agences de l'eau.

VI.101.Régime dont relève le système de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:RegimeSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 2
- **Définition** :

La qualification de l'instruction précise la procédure retenue pour l'instruction du dossier administratif.

La liste des valeurs possibles, administrée par le SANDRE est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°231.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [231]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Inconnu	
1	Autorisation	Autorisation	Procédure d'autorisation. Elle regroupe notamment l'ensemble des procédures d'autorisation de la loi sur l'Eau (article 2), d'autorisation liée au prélèvement d'eau potable (décret 89.3), les autorisations

			provisoires et groupées, les renouvellements d'une autorisation, les autorisations ICPE
2	Déclaration	Déclaration	Procédure de déclaration.Elle regroupe les procédures de déclaration de la loi sur l'Eau et les déclarations ICPE
3	Régularisation	Régularisation	Procédure de régularisation selon l'article 40 et 41.
4	Complémentaire	Complémentaire	Arrêté complémentaire
5	Autres	Autres	Autres procédures : retrait d'une autorisation, suspension administrative ou judiciaire.

VI.102.Rendement d'élimination maximal

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:RdtEliminitionMax>
- **Nom de l'Objet/Lien** : VALEURS NOMINALES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Le rendement d'élimination maximal est, pour un paramètre, la proportion théorique d'effluent que le système de traitement d'eaux usées peut retirer dans une utilisation optimale de l'installation.

Les paramètres DBO et DCO seront utilisés avec une mesure sans décantation.

La définition des capacités nominales des systèmes de traitement d'eaux usées relève de la responsabilité des agences de l'eau.

VI.103.Rendement du système

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:RdtSystemeLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Le rendement réglementaire du système de traitement est le pourcentage de traitement des eaux usées que le système doit être à même de traiter pour être jugé conforme.

Le rendement correspond au rapport entre la quantité de pollution supprimée par le système de traitement et la pollution arrivant en tête du système de traitement en prenant en compte une partie du déversement au déversoir d'orage en tête de station à concurrence du débit de référence (cf. circulaire du 6 novembre 2000, point 5.3.2).

Le rendement tel que défini dans cet indicateur est le rendement "réglementaire" qui permet de définir si la station est conforme ou non. Il s'appuie sur les calculs de rendement d'élimination du système de traitement présentés sous forme d'exemple dans la circulaire du 6 novembre 2000 "autosurveillance". Il est basé sur le principe que les charges rejetées par le déversoir en tête de station doivent être prises en compte dans le calcul du rendement et de la concentration si le débit de référence de la station d'épuration n'est pas atteint, à concurrence de ce débit de référence.

Calcul du rendement réglementaire du système de traitement :

(flux éliminé par le système de traitement compte tenu du dimensionnement de la station) / (flux entrant dans le système de traitement compte tenu du dimensionnement de la station)

(flux entrant en A3 et A2 jusqu'à concurrence du débit de référence - flux sortant en A4 et A5 et A2 jusqu'à concurrence du débit de référence) / (flux entrant dans la station en A3 et A2 jusqu'à concurrence du débit de référence)

Le rendement s'exprime en pourcentage variant de 0 à 100.

VI.104.Rendement du système pour les obligations européennes

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:RdtSystemeEurPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Le rendement réglementaire du système de traitement est le pourcentage de traitement des eaux usées que le système doit être à même de traiter pour être jugé conforme.

Le rendement correspond au rapport entre la quantité de pollution supprimée par le système de traitement et la pollution arrivant en tête du système de traitement en prenant en compte une partie du déversement au déversoir d'orage en tête de station à concurrence du débit de référence (cf. circulaire du 6 novembre 2000, point 5.3.2).

Le rendement tel que défini dans cet indicateur est le rendement "réglementaire" qui permet de définir si la station est conforme ou non. Il s'appuie sur les calculs de rendement d'élimination du système de traitement présentés sous forme d'exemple dans la circulaire du 6 novembre 2000 "autosurveillance". Il est basé sur le principe que les charges rejetées par le déversoir en tête de station doivent être prises en compte dans le calcul du rendement et de la concentration si le débit de référence de la station d'épuration n'est pas atteint, à concurrence de ce débit de référence.

Calcul du rendement réglementaire du système de traitement :

(flux éliminé par le système de traitement compte tenu du dimensionnement de la station) / (flux entrant dans le système de traitement compte tenu du dimensionnement de la station)

(flux entrant en A3 et A2 jusqu'à concurrence du débit de référence - flux sortant en A4 et A5 et A2 jusqu'à concurrence du débit de référence) / (flux entrant dans la station en A3 et A2 jusqu'à concurrence du débit de référence)

Le rendement s'exprime en pourcentage variant de 0 à 100.

VI.105. Respect européen annuel en performance par paramètre

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:RespectEurPerfPar>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR PARAMETRE
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Pour les step > 2000 EH : Basée sur Arrêté des 22/12/94

Les valeurs limites de rejets retenues sont les valeurs fixées par la directive ERU pour les concentrations de rejet, les concentrations rédhitoires de rejet et les rendements d'élimination. Elles concernent tous les paramètres définis par la directive ERU.

Les fréquences des mesures seront également celles de la directive ERU.

Les règles de tolérance (nombre maximal de mesures non conformes) à respecter sont celles de la directive ERU.

La liste des valeurs autorisées est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°467.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [490]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Inconnu	
X	sans objet	sans objet	
1	Respect	Respect	
2	Non respect	Non respect	

VI.106. Respect local annuel en performance par paramètre

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:RespectLocPerfPar>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR PARAMETRE
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Les valeurs limites de rejets retenues sont les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation pour les concentrations de rejet, les concentrations réductrices de rejet et les rendements d'élimination. Elles concernent tous les paramètres définis par l'arrêté d'autorisation.

Les fréquences des mesures seront également celles de l'arrêté d'autorisation.

Les règles de tolérance (nombre maximal de mesures non conformes) à respecter sont celles de l'arrêté d'autorisation.

La liste des valeurs autorisées est la suivante :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°467.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [490]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Inconnu	
X	sans objet	sans objet	

1	Respect	Respect	
2	Non respect	Non respect	

VI.107.Traitement des sous-produits

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:TraitementSousProduits>
- **Nom de l'Objet/Lien** : UNITE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 5
- **Définition** :

Le traitement des sous-produits décrit à l'aide d'un des codes ci-dessous, le type de traitement effectué sur les sous-produits au sein des ouvrages de dépollution.

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°280.

Les anciens codes sont remplacés par :

- T, TB, TC et TS par C1.31
- TRIA et TRIM par T1.1
- IR par V2.1
- CDD par V2.3
- I par E1.11
- CA, CL, CO et CV par E1.31
- METH par E1.31
- B, SC, SCB et SCC par E2.2

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les stations d'épuration et les unités de traitement des sous-produits. La description de ces deux familles d'ouvrage de dépollution sont respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [280]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
C1		Collecte de déchets	Cette division comprend l'ensemble des opérations de collecte de flux de déchets en porte à porte ou par apport volontaire. Elle comprend également les

			centres de regroupement de déchets.
C1.3		Transfert de déchets	Cette classe comprend le stockage temporaire de déchets après collecte, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination et en particulier les stations de transit de déchets ménagers.
C1.31		Stations de transit	
E1		Elimination par traitement	Cette division comprend en particulier les opérations d'élimination par traitement thermique, traitement physico-chimique ou traitement biologique.Elle comprend également les opérations de prétraitement préalables à une valorisation ou une élimination, dans des installations uniquement dédiées à ces activités.
E1.1		Traitement thermique	Cette classe comprend en particulier : l'incinération sans valorisation énergétique, l'évapo-incinération, la vitrification, les opérations de séchage.
E1.11		Incinération sans valorisation énergétique	
E1.12		Pyrolyse, thermolyse	
E1.13		Evapo-incinération	
E1.14		Vitrification	
E1.15		Brûlage	

E1.2		Traitement physico-chimique	Cette classe comprend en particulier les opérations de traitement physico-chimique des déchets dangereux. Elle comprend également les opérations de pré-traitement physiques ou chimiques préalables à une valorisation ou une élimination dans des installations dédiées à ces activités
E1.21		Neutralisation	
E1.22		Cassage d'émulsions	
E1.23		Stabilisation	
E1.24		Autres traitements physico-chimiques	Cette classe comprend en particulier : la déchromatation, décyanuration, l'osmose inverse, la déshydratation mécanique.
E1.25		Pré-traitements physiques ou chimiques	Cette classe comprend en particulier les plates-formes de maturation de mâchefers,
E1.3		Traitement biologique	Cette classe comprend en particulier : le compostage, la méthanisation, le lagunage, la biodégradation.
E1.31		Compostage	Cette classe comprend en particulier : le compostage de déchets verts, de boues, d'écorces, le compostage des déchets fermentescibles des ménages.
E1.32		Méthanisation	
E1.33		Autres traitements biologiques	

E2		Elimination par mise en décharge ou stockage	Cette division comprend en particulier la mise en décharge, le stockage permanent.
E2.1		Mise en décharge de classe 1	Cette classe comprend en particulier la mise en décharge des déchets dangereux dans des décharges spécialement aménagées.
E2.2		Mise en décharge de classe 2	Cette classe comprend en particulier la mise en décharge pour déchets ménagers et assimilés.
E2.3		Décharges pour inertes	Cette classe comprend en particulier la mise en décharge des déchets inertes.
E2.4		Stockage permanent	Cette classe comprend en particulier le stockage en mine de sel, l'injection en profondeur, l'immersion, y compris l'enfouissement dans le sous-sol marin.
E2.5		Décharges non autorisées	
NP		Non précisé	
R1		Réutilisation, réemploi	Cette division comprend la réutilisation ou le réemploi de déchets ou de produits.
R1.1		Réutilisation	Cette classe comprend en particulier : la réutilisation des bouteilles de verre, la réutilisation des palettes, le rechapage des pneumatiques.
R1.2		Réemploi	Cette classe comprend en particulier : l'incorporation au cru en cimenterie, le réemploi de déchets de démolition ou de terrassement, le réemploi des fumiers et lisiers, le réemploi de

			produits dans un usage différent de celui pour lequel ils ont été conçus.
S1		Stockage temporaire	Cette classe ne comprend que le stockage temporaire sur le site de production du déchet, préalablement à une opération de collecte, de valorisation ou de traitement.
T1		Tri, reconditionnement ou démontage	Cette division comprend les opérations de tri des déchets ou de démontage d'équipements hors d'usage dans des installations dédiées à ces activités.
T1.1		Tri	Cette classe comprend en particulier les opérations de tri : des matériaux collectés sélectivement auprès des ménages, des déchets banals collectés auprès des entreprises. Elle comprend aussi : le tri avec reconditionnement ou prétraitement de déchets, préalable à une opération de valorisation ou d'élimination tel que le tri avec reconditionnement de déchets dangereux et le tri avec stérilisation des déchets de soins.
T1.2		Démontage	Cette classe comprend le démontage d'équipements hors d'usage, et en particulier : le démontage des véhicules usagés, le démontage des accumulateurs.
T1.3		Reconditionnement, mélange de déchets	Cette classe comprend en particulier les centres de reconditionnement de déchets dangereux.
V1		Valorisation matière	Cette division comprend en particulier : le recyclage, la régénération, la valorisation agricole.

V1.1		Recyclage	Cette classe comprend en particulier : le recyclage du bois et des papiers-cartons, le recyclage de matières inorganiques (métaux, verre, ?).
V1.2		Recyclage chimique, régénération	Cette classe comprend en particulier : la régénération de solvants, la régénération d'huiles, la régénération des acides ou des bases, la régénération des plastiques ou du caoutchouc.
V2		Valorisation énergétique	Cette division comprend l'ensemble des opérations utilisant le déchet en tant que combustible
V2.1		Incinération avec valorisation énergétique	Cette classe comprend l'incinération avec valorisation énergétique dans des installations de traitement de déchets, et en particulier les usines d'incinération de déchets ménagers avec valorisation énergétique. Elle ne comprend pas : la co-incinération (cf. V2.2), l'évapo-incinération (cf. E1.13), la pyrolyse ou la thermolyse (cf. E1.12).
V2.2		Co-incinération	Cette classe comprend l'incinération dans des installations dont l'objet premier n'est pas le traitement des déchets mais qui utilisent ces déchets en tant que combustible
V2.21		Co-incinération dans les fours de cimenterie	Cette classe comprend en particulier la co-incinération dans des fours de cimenteries : de déchets dangereux; de pneumatiques.
V2.22		Co-incinération dans d'autres fours	Cette classe comprend la co-incinération de déchets dans les centrales thermiques, les chaudières, les fours à chaux.

V2.3		Fabrication de combustibles	Cette classe comprend la fabrication de combustibles à partir de déchets.
------	--	-----------------------------	---

VI.108.Type d'arrêté concernant le système de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:TypeArrete>
- **Nom de l'Objet/Lien** : REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 6
- **Définition** :

Le type d'arrêté précise l'arrêté national auquel est soumise la station en fonction de sa taille (plus ou moins de 2000 EH), de son statut (STEP de collectivité ou non) et de son régime législatif (Loi sur l'Eau ou Loi ICPE).

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°486.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [486]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
1	1	Loi sur l'eau - Décret du 22/12/94 hors lagunage (>2000)	
2	2	Loi sur l'eau - Décret du 22/12/94 lagunage (>2000)	
3	3	Loi sur l'eau - XXX du 21/06/96 (200-2000)	
4	4	ICPE - 02/02/98 hors lagunage	
5	ICPE - 02/02/98 lagunage	ICPE - 02/02/98 lagunage	

6	Autre (< 200, ANC, ...)	Autre (< 200, ANC, ...)	
---	-------------------------	-------------------------	--

VI.109.Type d'échéance européenne

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:TypeEcheanceSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

Un ouvrage ou une agglomération soumise à la réglementation européenne de la Directive ERU peut être concernée par plusieurs dates de mise en conformité de son équipement (ces dates sont précisées dans l'information "date d'échéance").

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°231.

Par exemple, une station de capacité de 20 000 E.H. soumise à l'échéance initiale hors zone sensible aura pour date d'échéance le 31 décembre 2000. Lors de la révision des zones sensibles de l'arrêté de 1999, la station est localisée dans une zone sensible exigeant un traitement plus rigoureux pour l'azote. La nouvelle échéance (II) est fixée au 31 décembre 2006.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [488]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
1	1	Echéance initiale fixée par la Directive ERU à laquelle l'ouvrage ou l'agglomération est soumis	
2	2	Nouvelle échéance fixée par la Directive ERU liée à la première révision des zones sensibles et donc l'exigence d'un traitement plus rigoureux	
3	3	Nouvelle échéance fixée par la Directive ERU liée à	

		la seconde révision des zones sensibles et donc l'exigence d'un traitement plus rigoureux	
--	--	--	--

VI.110.Type d'ouvrage de dépollution

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:TypeOuvrageDepollution>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 5
- **Définition** :

Le type d'ouvrage de dépollution précise à l'aide de l'un des codes suivants, la nature de l'ouvrage de dépollution :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°37.

Le type d'ouvrage 'inconnu' n'est pas accepté.

Les ouvrages de dépollution se répartissent en deux grandes familles : les systèmes de traitement d'eaux usées et les unités de traitement des sous-produits. La description des ouvrages appartenant à l'une de ces deux grandes familles est respectivement sous la responsabilité des Agences de l'eau et de l'ADEME.

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [37]) :

CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Type inconnu	
C	Compostage	Centre de compostage	Entité SANDRE concernée : Ouvrage de dépollution / UTSP
F	Rejet diffus	Rejet diffus	Entité SANDRE concernée : Rejet / sous type diffus
I	Incinération	Usine d'incinération	Traitement thermique de sous-produits d'épuration Entité SANDRE concernée : Ouvrage

			de dépollution / UTSP
M	Rejet en mer	Rejet maritime	Entité SANDRE concernée : Rejet / sous type mer
N	Rejet entité hydrogéol.	Rejet dans une entité hydrogéologique	Entité SANDRE concernée : Rejet / sous type hydrogéologique
R	Rejet entité hydro	Rejet dans une entité hydrographique	Entité SANDRE concernée : Rejet / sous type hydrographique
S	Décharge	Stockage en décharge	Entrepôt définitif des sous-produits d'épuration, sans traitement Entité SANDRE concernée : Ouvrage de dépollution / UTSP
T	Transit	Centre de transit	Centre de stockage provisoire des sous-produits avant transfert vers une autre destination Entité SANDRE concernée : Site industriel
U	Epandage	Epandage de produits	Action consistant à répandre divers produits généralement fertilisants sur des champs de culture (boue d'épuration) Entité SANDRE concernée : Périmètre d'épandage
1	Commune	Commune	Entité SANDRE concernée : Commune
2	Industriel	Site industriel	Ensemble des techniques industrielle permettant de transformer les sous-produits Entité SANDRE concernée :

			Site industriel
3	Système de collecte	Système de collecte	Entité SANDRE concernée : Système de collecte
4	STEP	Station d'assainissement	Ouvrage de dépollution des eaux usées par des procédés divers : biologique, physico-chimique. Entité SANDRE concernée : Ouvrage de dépollution
5	UTSP	Unité de traitement des sous-produits	Traitement spécifique de sous-produits à l'exclusion de ceux définis dans cette liste Entité SANDRE concernée : Ouvrage de dépollution
6	Rejet	Rejet dans le milieu	Entité SANDRE concernée : Rejet
7	Exploitation agricole	Exploitation agricole	Entité SANDRE concernée : Exploitation agricole
SH	Séchage	Centre de séchage	Centre de séchage des boues qui se situe en dehors de l'enceinte de la STEP
C1	compost produit	Compostage « produit »	Centre de compostage dont le compostage aboutit à un produit commercial conforme à la norme NF U 44095
C2	compost dechet	Compostage « Déchet »	Centre de compostage à vocation de stabilisation des boues afin d'être dirigées par la suite vers une destination finale: CSDU, épandage,...).

MH	methane	Unité de méthanisation des boues	
----	---------	----------------------------------	--

VI.111.Valeur de l'indicateur pour le système de traitement

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:VallIndicSTEU>
- **Nom de l'Objet/Lien** : INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La valeur de l'indicateur est une grandeur (flux, pourcentage, ...) établie sur une connexion pour un paramètre, rapportée à une unité de temps (mois, année) pour une période donnée. Le résultat est exprimé avec 5 chiffres significatifs au maximum.

VI.112.Valeur maximale rédhitoire en sortie du système

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ValeurMaxSortieLocPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La valeur maximale rédhitoire en sortie correspond à la valeur maximale en sortie au dessus de laquelle la conformité du système de traitement sera automatiquement attribuée non conforme. La valeur rédhitoire concerne l'ensemble des points réglementaires A4, A5 et A2 du système de traitement des eaux usées.

Cette concentration s'exprime en mg/l du paramètre, i.e :

- mg(DCO)/l
- mg(DBO5)/l
- mg(P)/l
- mg(N)/l

La valeur maximale rédhitoire concerne les paramètres DBO5, DCO et MES. Ces valeurs sont fixées par l'arrêté du 16 novembre 1998.

VI.113.Valeur maximale rédhitoire en sortie du système fixée par les obligations européennes

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ValeurMaxSortieEurPerf>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La valeur maximale rédhibitoire en sortie correspond à la valeur maximale en sortie au dessus de laquelle la conformité du système de traitement sera automatiquement attribuée non conforme. La valeur rédhibitoire concerne l'ensemble des points réglementaires A4, A5 et A2 du système de traitement des eaux usées.

Cette concentration s'exprime en mg/l du paramètre, i.e :

- mg(DCO)/l
- mg(DBO5)/l
- mg(P)/l
- mg(N)/l

La valeur maximale rédhibitoire concerne les paramètres DBO5, DCO et MES. Ces valeurs sont fixées par l'arrêté du 16 novembre 1998.

VI.114.Validation du dispositif d'autosurveillance

- **Nom de balise XML** : <sa_odp:ConformiteAutosurveillance>
- **Nom de l'Objet/Lien** : OUVRAGE DE DEPOLLUTION
- **Type de données** : Caractère
- **Longueur** : 1
- **Définition** :

La validation à l'autosurveillance précise si l'ouvrage de dépollution possède un matériel conforme aux normes en vigueur et est utilisé et entretenu dans de bonnes dispositions.

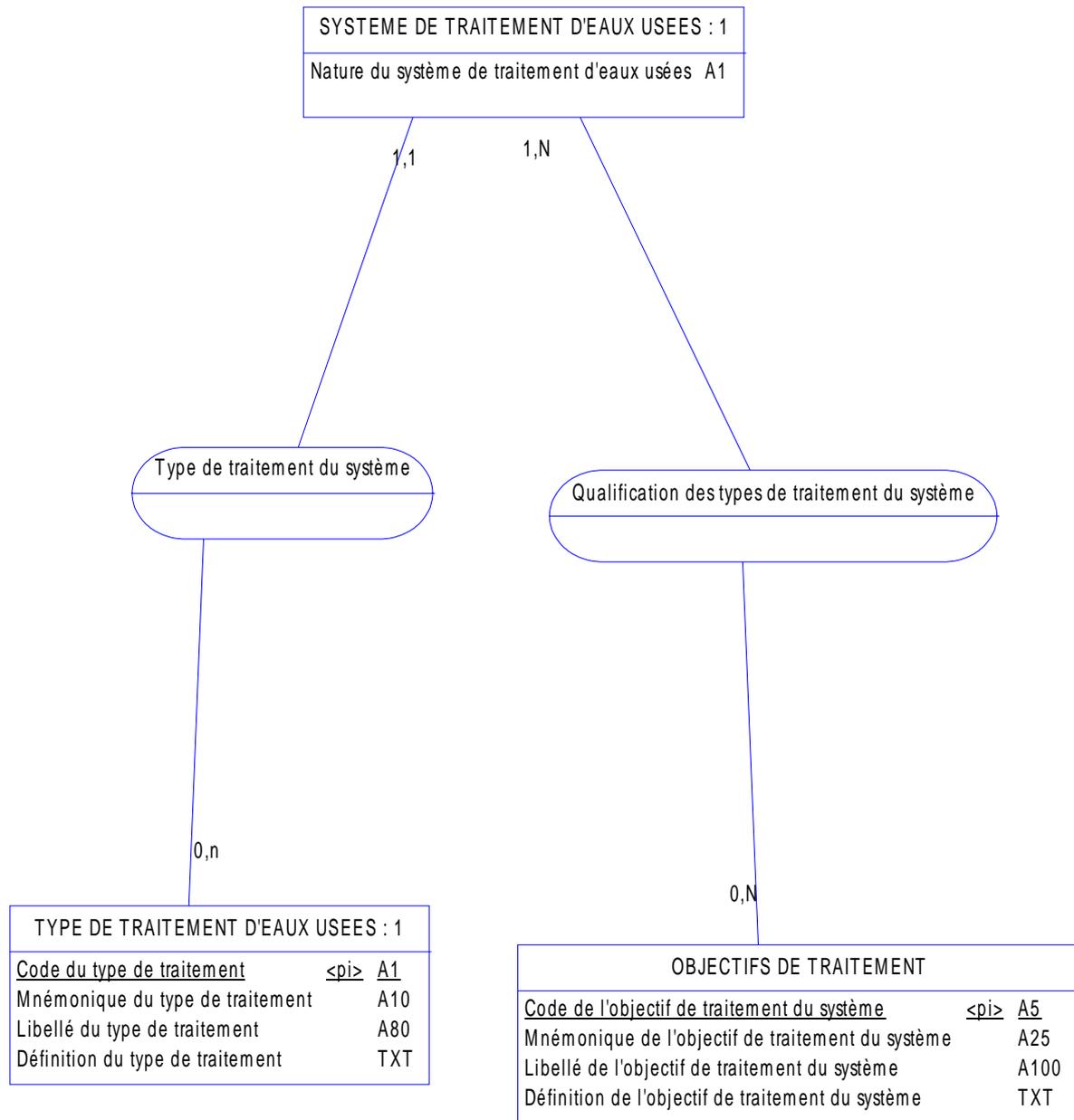
Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°483

Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [483]) :

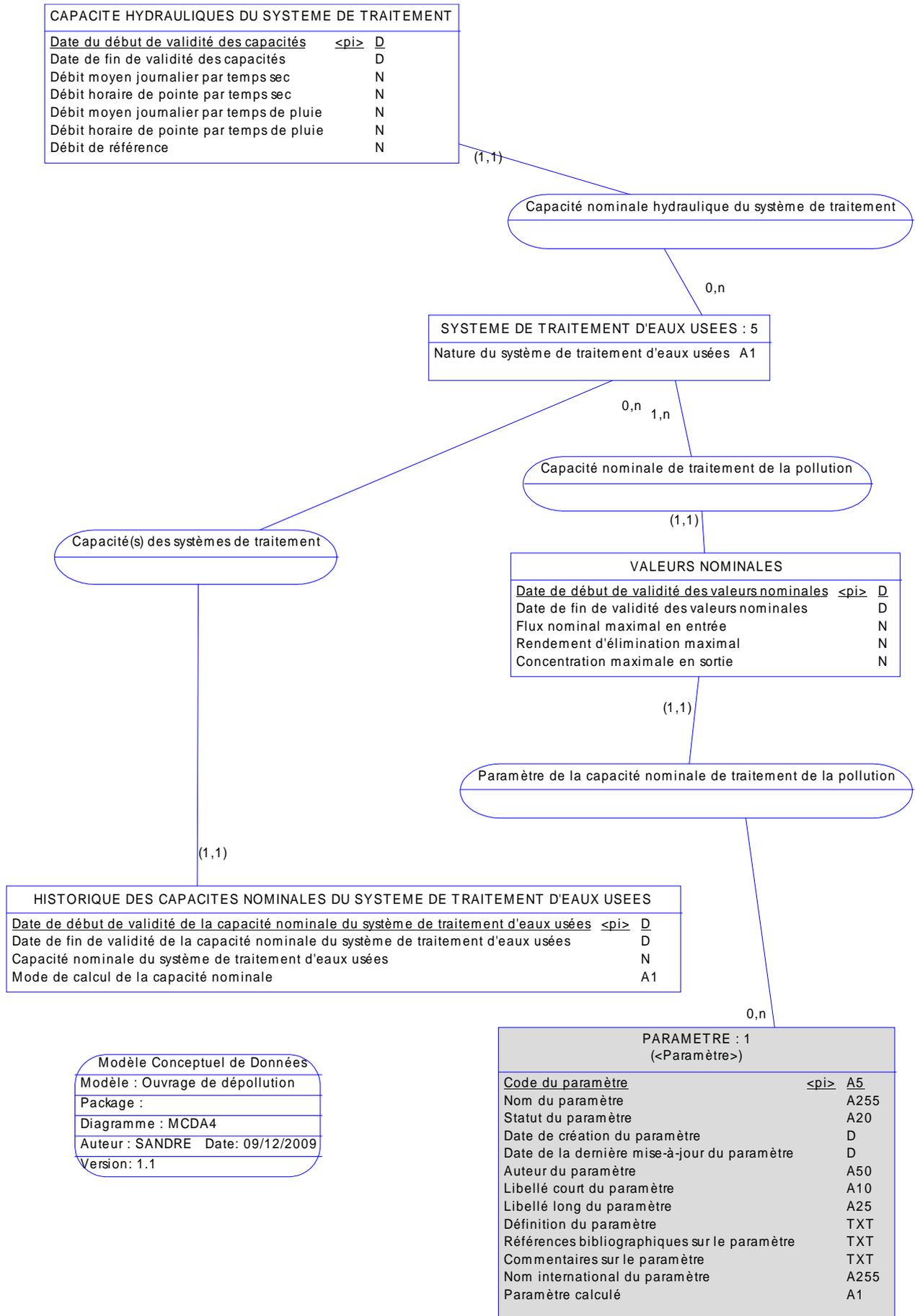
CODE	MNÉMONIQUE	LIBELLÉ	DÉFINITION
0	Inconnu	Inconnu	Inconnu
1	Valide	Valide à l'autosurveillance	Un ouvrage d'assainissement est valide à l'autosurveillance lorsque le matériel est installé conformément aux normes en vigueur, et a été contrôlé par

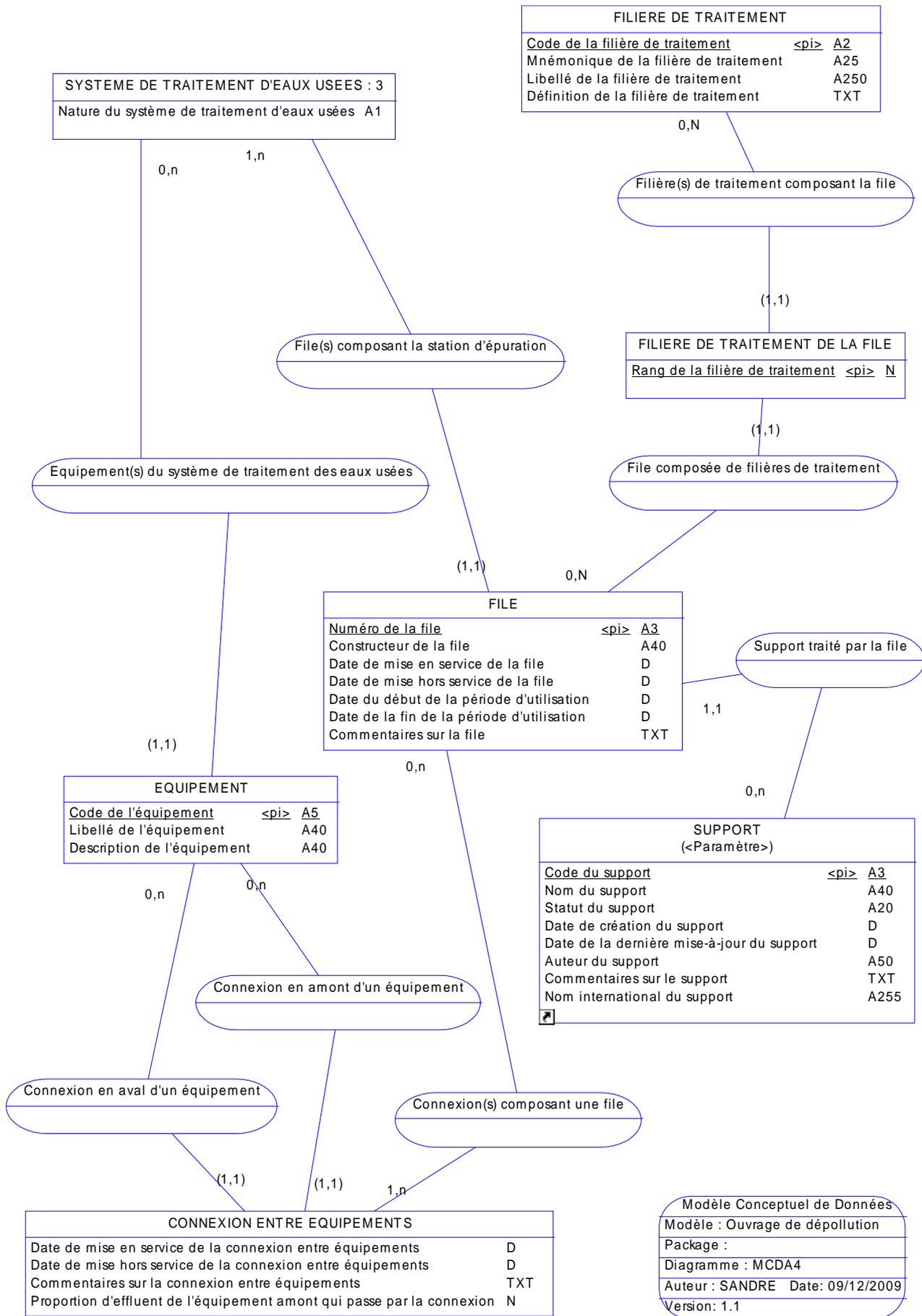
			l'agence de l'eau et le service de police des eaux
2	Non valide	Non valide à l'autosurveillance	Un ouvrage d'assainissement n'est pas valide à l'autosurveillance lorsque le matériel est installé conformément aux normes en vigueur, et a été contrôlé par l'agence de l'eau et le service de police des eaux

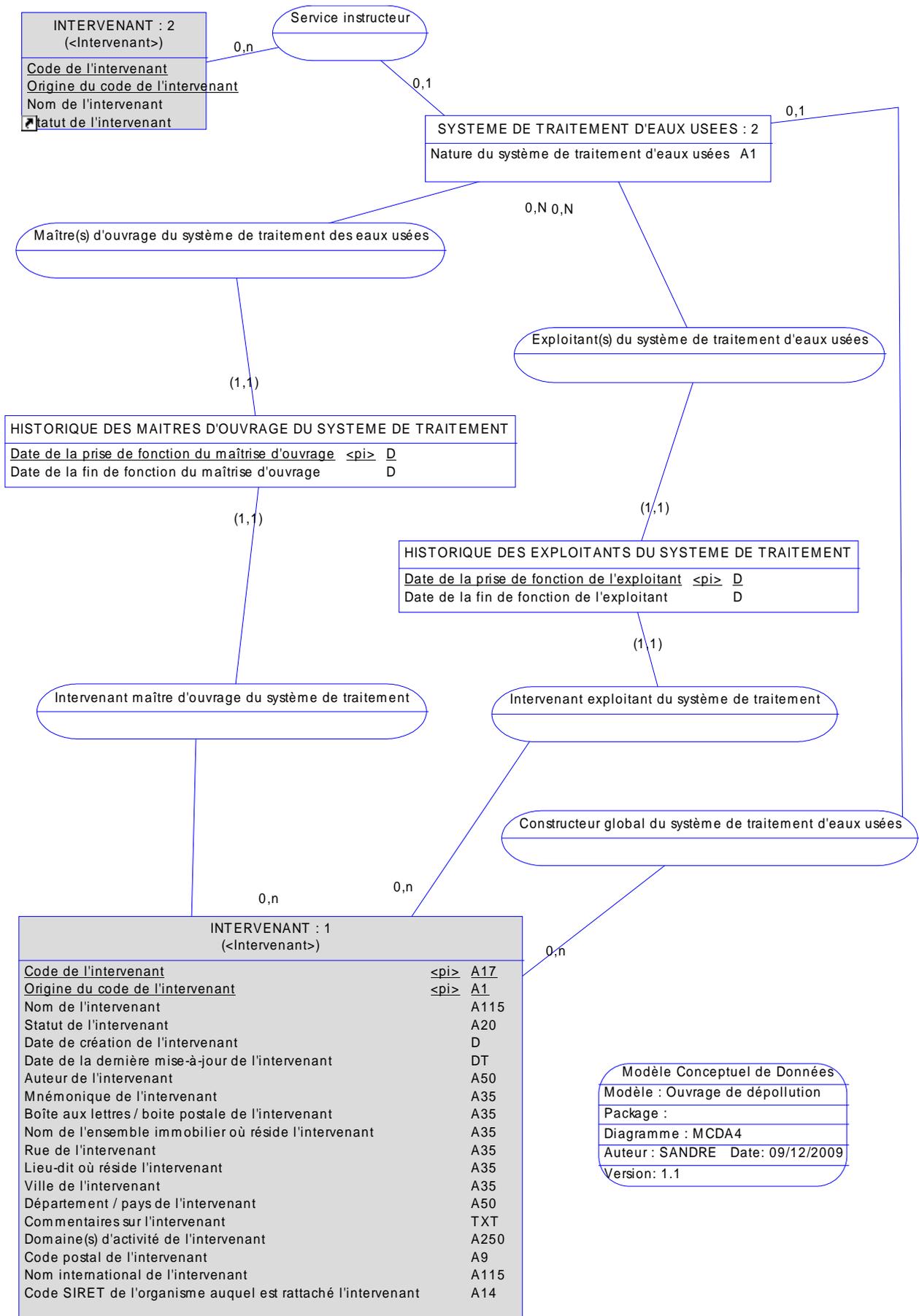
VII.SCHÉMA CONCEPTUEL DE DONNÉES

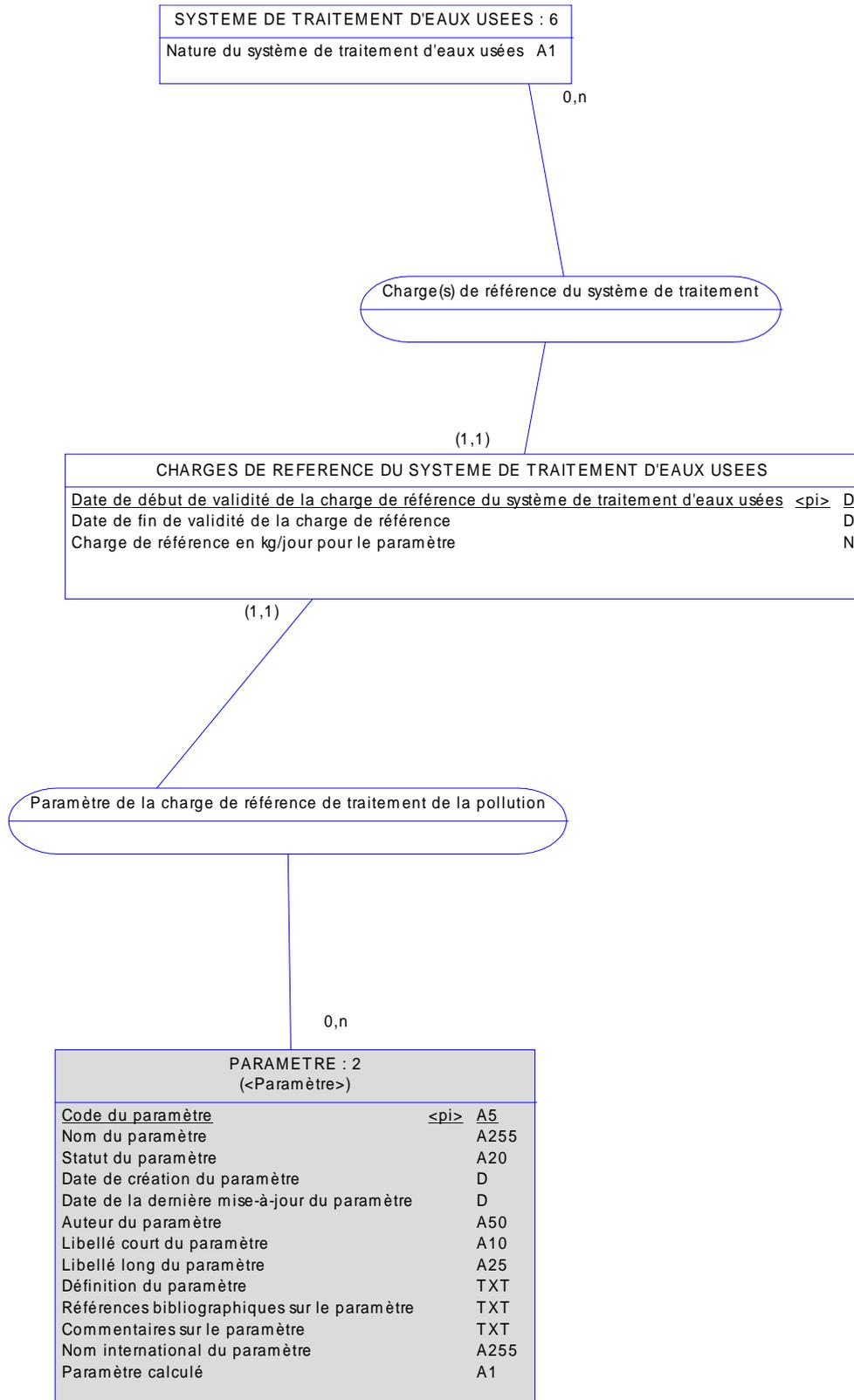


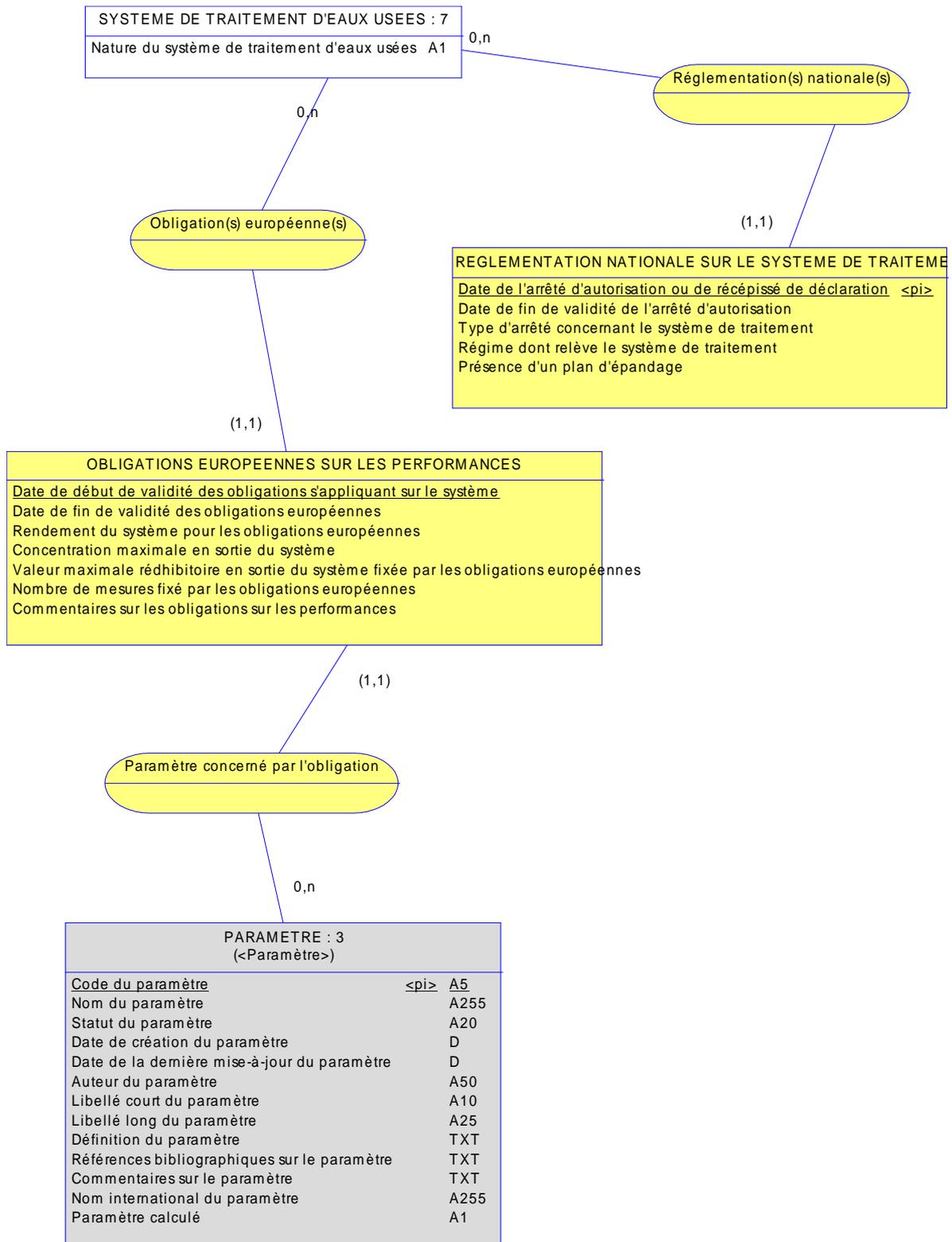
Modèle Conceptuel de Données
 Modèle : Ouvrage de dépollution
 Package :
 Diagramme : MCDA4
 Auteur : SANDRE Date: 09/12/2009
 Version: 1.1

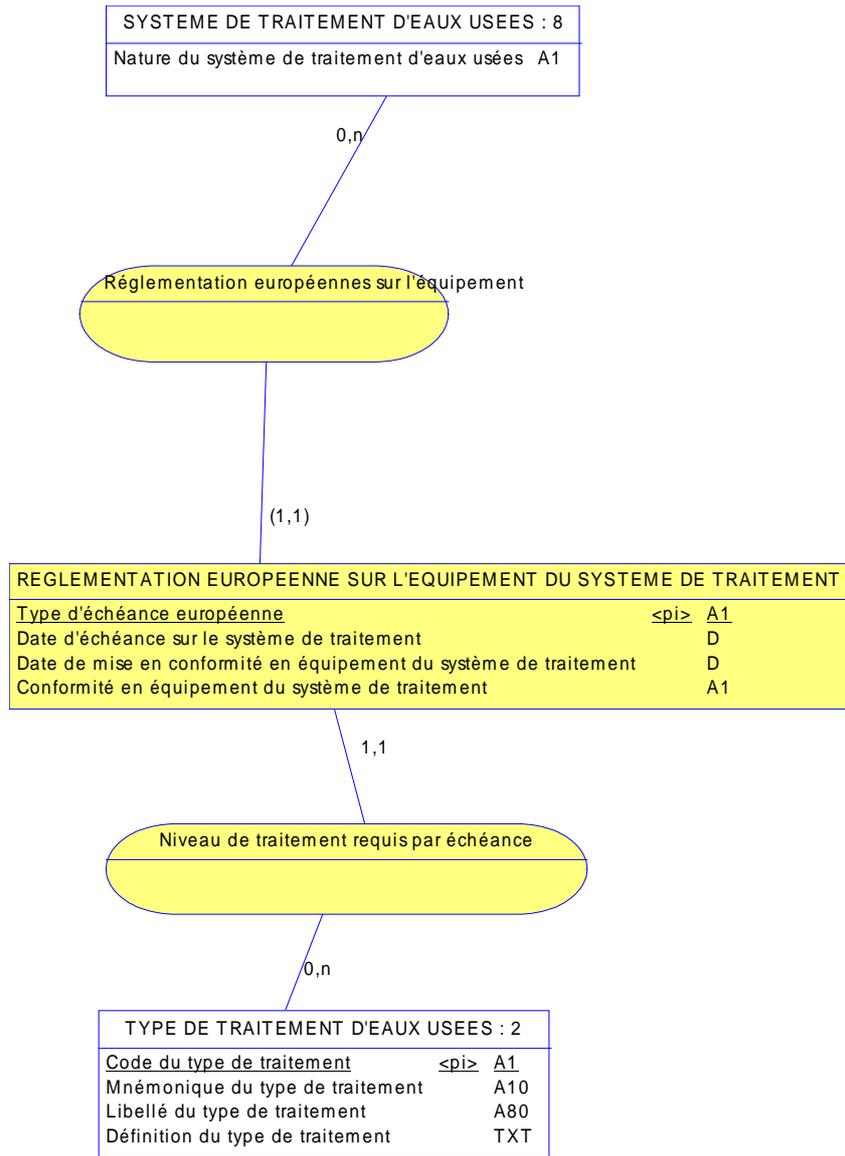


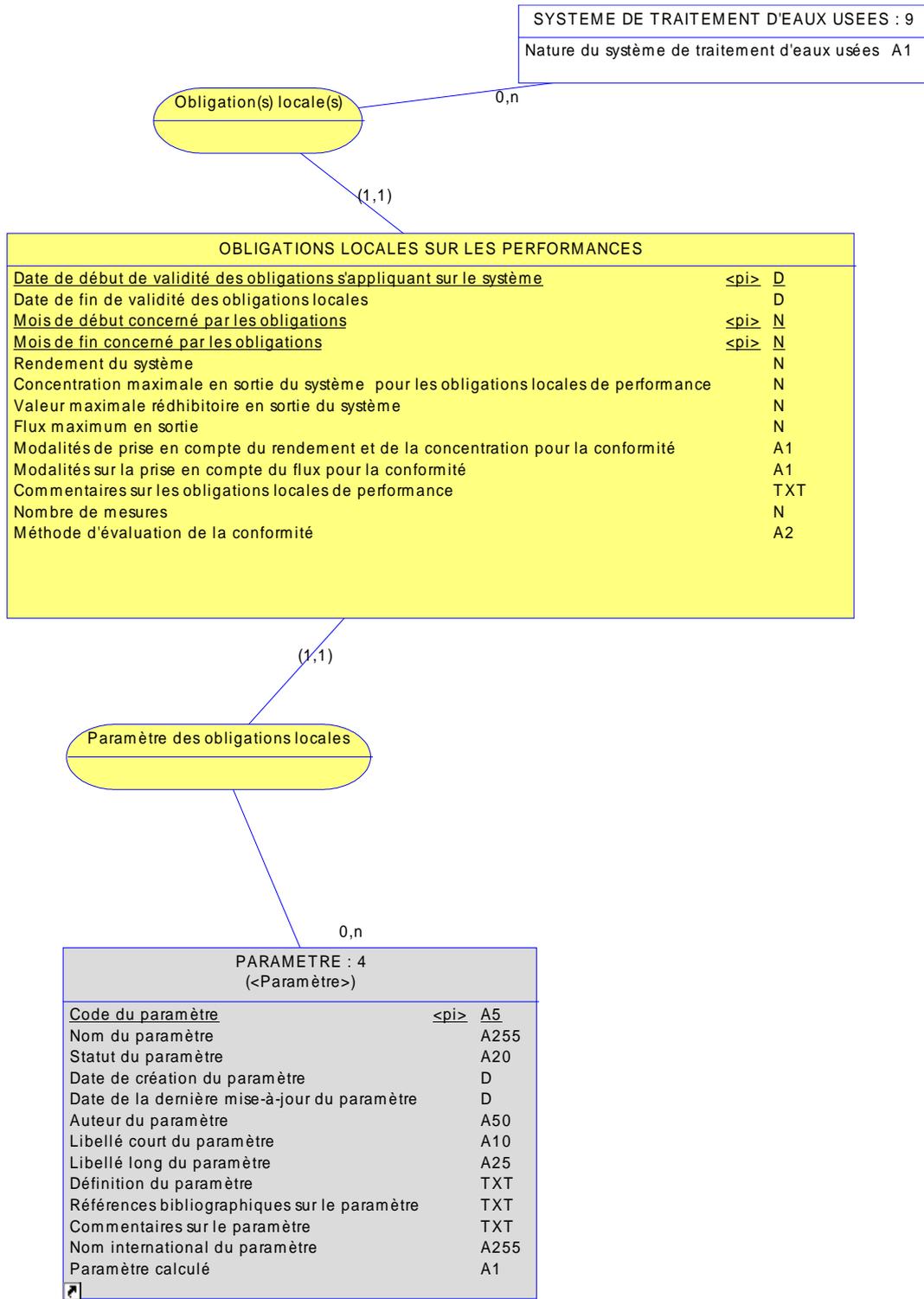


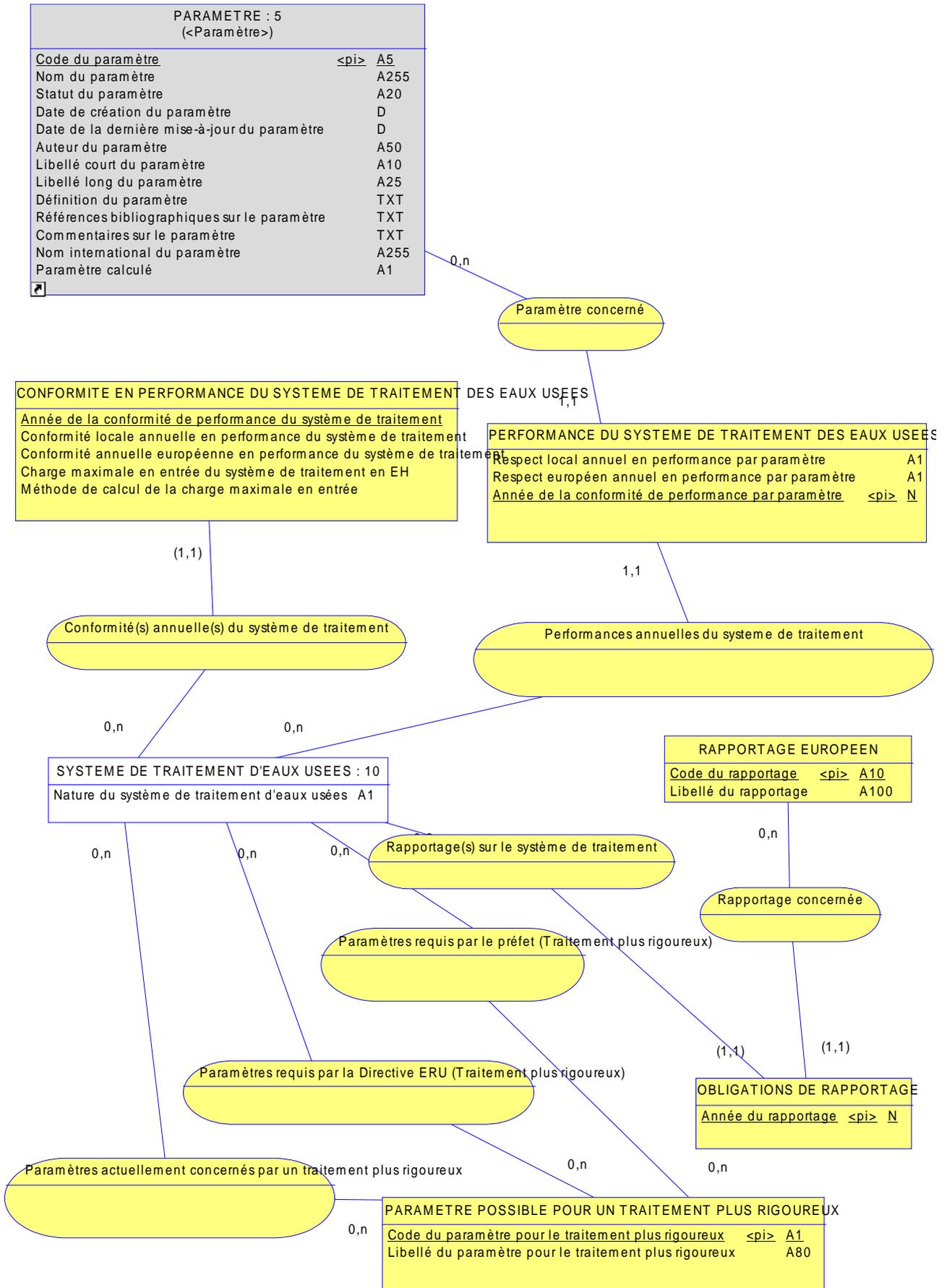












INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	
Date de début de période de l'indicateur	<pi> D
Date de fin de période de l'indicateur	<pi> D
Indicateur calculé pour le système de traitement	<pi> A10
Valeur de l'indicateur pour le système de traitement	N
Méthode de calcul de l'indicateur pour le système de traitement	A250

(1,1)

Indicateur(s) de la station d'épuration

SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES : 11
Nature du système de traitement d'eaux usées A1

0,n

VIII. TABLE DES MATIÈRES

I. AVANT PROPOS.....	4
<u>I.1. Le Système d'Information sur l'Eau.....</u>	<u>4</u>
<u>I.2. Le Sandre.....</u>	<u>5</u>
<i>I.2.1. Les dictionnaires de données</i>	<i>5</i>
<i>I.2.2. Les listes de référence communes</i>	<i>5</i>
<i>I.2.3. Les formats d'échange informatiques.....</i>	<i>6</i>
<i>I.2.4. Les scénarios d'échanges.....</i>	<i>6</i>
<i>I.2.5. Les services d'échanges.....</i>	<i>6</i>
<i>I.2.6. Organisation du Sandre.....</i>	<i>6</i>
<u>I.3. Notations dans le document.....</u>	<u>7</u>
<i>I.3.1. Termes de référence.....</i>	<i>7</i>
<i>I.3.2. Gestion des versions.....</i>	<i>7</i>
II. INTRODUCTION.....	8
III. CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES.....	9
<u>III.1. Espaces de nommage.....</u>	<u>9</u>
<u>III.2. Description des concepts.....</u>	<u>9</u>
<u>III.3. Description des informations.....</u>	<u>10</u>
<i>III.3.1. Identifiant de l'attribut.....</i>	<i>10</i>
<i>III.3.2. Nom de balise XML d'un attribut.....</i>	<i>10</i>
<i>III.3.3. Nature de l'attribut.....</i>	<i>11</i>
<i>III.3.4. Formats de données des attributs.....</i>	<i>11</i>
<i>III.3.5. Liste de valeurs possibles pour un attribut.....</i>	<i>12</i>
<i>III.3.6. Responsable.....</i>	<i>12</i>
<i>III.3.7. Précision absolue.....</i>	<i>13</i>
<i>III.3.8. Précision relative</i>	<i>13</i>
<i>III.3.9. Longueur impérative.....</i>	<i>14</i>
<i>III.3.10. Majuscule / Minuscule.....</i>	<i>14</i>
<i>III.3.11. Accentué.....</i>	<i>14</i>
<i>III.3.12. Origine temporelle.....</i>	<i>14</i>
<i>III.3.13. Nombre décimal.....</i>	<i>15</i>
<i>III.3.14. Valeurs négatives.....</i>	<i>15</i>
<i>III.3.15. Borne inférieure de l'ensemble des valeurs.....</i>	<i>15</i>
<i>III.3.16. Borne supérieure de l'ensemble des valeurs.....</i>	<i>15</i>
<i>III.3.17. Pas de progression.....</i>	<i>15</i>
<i>III.3.18. Unité de mesure.....</i>	<i>15</i>
<i>III.3.19. Expression régulière.....</i>	<i>15</i>
<u>III.4. Formalisme des modèles conceptuels de données.....</u>	<u>16</u>
<u>III.5. Représentation cartographique d'une entité.....</u>	<u>19</u>

IV.GESTION DES CODES DE REFERENCE.....	21
V.DICTIONNAIRE DES ENTITES	22
V.1.CAPACITE HYDRAULIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT.....	22
V.2.CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES.	22
V.3.CONFORMITE EN PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.....	23
V.4.CONNEXION ENTRE EQUIPEMENTS.....	24
V.5.EQUIPEMENT.....	24
V.6.FILE.....	25
V.7.FILIERE DE TRAITEMENT.....	26
V.8.FILIERE DE TRAITEMENT DE LA FILE.....	26
V.9.HISTORIQUE DES CAPACITES NOMINALES DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES.....	27
V.10.HISTORIQUE DES EXPLOITANTS DU SYSTEME DE TRAITEMENT.....	28
V.11.HISTORIQUE DES MAITRES D'OUVRAGE DU SYSTEME DE TRAITEMENT...28	28
V.12.INDICATEUR RELATIF AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES...29	29
V.13.OBJECTIFS DE TRAITEMENT.....	29
V.14.OBLIGATIONS DE RAPPORTAGE.....	30
V.15.OBLIGATIONS EUROPEENNES SUR LES PERFORMANCES.....	30
V.16.OBLIGATIONS LOCALES SUR LES PERFORMANCES.....	31
V.17.OUVRAGE DE DEPOLLUTION.....	32
V.18.PARAMETRE POSSIBLE POUR UN TRAITEMENT PLUS RIGOREUX.....	33
V.19.PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PAR PARAMETRE.....	34
V.20.RAPPORTAGE EUROPEEN.....	35
V.21.REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR L'EQUIPEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT.....	36
V.22.REGLEMENTATION NATIONALE SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT.....	36
V.23.SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES.....	37
V.24.TYPE DE TRAITEMENT D'EAUX USEES.....	40
V.25.UNITE DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS.....	40
V.26.VALEURS NOMINALES.....	41
V.27.COMMUNE.....	42
V.28.INTERVENANT.....	42
V.29.PARAMETRE.....	43
V.30.SITE INDUSTRIEL.....	45
V.31.SUPPORT.....	45
VI.DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS.....	47
VI.1.ANNEE DE LA CONFORMITE DE PERFORMANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT.....	47
VI.2.ANNEE DE LA CONFORMITE DE PERFORMANCE PAR PARAMETRE.....	47
VI.3.ANNEE DU RAPPORTAGE.....	47
VI.4.CAPACITE NOMINALE DU SYSTEME DE TRAITEMENT D'EAUX USEES.....	48
VI.5.CARTE DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE DE DEPOLLUTION.....	48
VI.6.CATEGORIE DES UNITES DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS.....	49
VI.7.CHARGE DE REFERENCE EN KG/JOUR POUR LE PARAMETRE.....	50
VI.8.CHARGE MAXIMALE EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT EN EH.....	50

VI.9. CODE DE L'ÉQUIPEMENT.....	52
VI.10. CODE DE L'OBJECTIF DE TRAITEMENT DU SYSTÈME.....	63
VI.11. CODE DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....	65
VI.12. CODE DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT.....	66
VI.13. CODE DU PARAMÈTRE POUR LE TRAITEMENT PLUS RIGOUREUX.....	69
VI.14. CODE DU RAPPORTAGE.....	70
VI.15. CODE DU TYPE DE TRAITEMENT.....	70
VI.16. COMMENTAIRES SUR L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....	72
VI.17. COMMENTAIRES SUR LA CONNEXION ENTRE ÉQUIPEMENTS.....	72
VI.18. COMMENTAIRES SUR LA FILE.....	73
VI.19. COMMENTAIRES SUR LES OBLIGATIONS LOCALES DE PERFORMANCE.....	73
VI.20. COMMENTAIRES SUR LES OBLIGATIONS SUR LES PERFORMANCES.....	73
VI.21. CONCENTRATION MAXIMALE EN SORTIE.....	74
VI.22. CONCENTRATION MAXIMALE EN SORTIE DU SYSTÈME.....	74
VI.23. CONCENTRATION MAXIMALE EN SORTIE DU SYSTÈME POUR LES OBLIGATIONS LOCALES DE PERFORMANCE.....	75
VI.24. CONFORMITÉ ANNUELLE EUROPÉENNE EN PERFORMANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	75
VI.25. CONFORMITÉ EN ÉQUIPEMENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	78
VI.26. CONFORMITÉ LOCALE ANNUELLE EN PERFORMANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	79
VI.27. CONSTRUCTEUR DE LA FILE.....	81
VI.28. COORDONNÉE X DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....	81
VI.29. COORDONNÉE Y DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....	82
VI.30. DATE D'ÉCHÉANCE SUR LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	82
VI.31. DATE DE DÉBUT DE PÉRIODE DE L'INDICATEUR.....	83
VI.32. DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ DE LA CAPACITÉ NOMINALE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES.....	83
VI.33. DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ DE LA CHARGE DE RÉFÉRENCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES.....	84
VI.34. DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ DES OBLIGATIONS S'APPLIQUANT SUR LE SYSTÈME.....	84
VI.35. DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ DES OBLIGATIONS S'APPLIQUANT SUR LE SYSTÈME.....	84
VI.36. DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ DES VALEURS NOMINALES.....	85
VI.37. DATE DE FIN DE PÉRIODE DE L'INDICATEUR.....	85
VI.38. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.....	85
VI.39. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DE LA CAPACITÉ NOMINALE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES.....	86
VI.40. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DE LA CHARGE DE RÉFÉRENCE.....	86
VI.41. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DES CAPACITÉS.....	86
VI.42. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DES OBLIGATIONS EUROPÉENNES.....	87
VI.43. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DES OBLIGATIONS LOCALES.....	87
VI.44. DATE DE FIN DE VALIDITÉ DES VALEURS NOMINALES.....	87
VI.45. DATE DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION OU DE RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION.....	87
VI.46. DATE DE LA FIN DE FONCTION DE L'EXPLOITANT.....	88
VI.47. DATE DE LA FIN DE FONCTION DU MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	88
VI.48. DATE DE LA FIN DE LA PÉRIODE D'UTILISATION.....	88
VI.49. DATE DE LA PRISE DE FONCTION DE L'EXPLOITANT.....	89
VI.50. DATE DE LA PRISE DE FONCTION DU MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	89
VI.51. DATE DE MISE À JOUR DES DONNÉES DU SYSTÈME.....	90

VI.52.	DATE DE MISE EN CONFORMITÉ EN ÉQUIPEMENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	90
VI.53.	DATE DE MISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....	90
VI.54.	DATE DE MISE EN SERVICE DE LA CONNEXION ENTRE ÉQUIPEMENTS.....	91
VI.55.	DATE DE MISE EN SERVICE DE LA FILE.....	91
VI.56.	DATE DE MISE HORS SERVICE DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....	91
VI.57.	DATE DE MISE HORS SERVICE DE LA CONNEXION ENTRE ÉQUIPEMENTS.....	92
VI.58.	DATE DE MISE HORS SERVICE DE LA FILE.....	92
VI.59.	DATE DU DÉBUT DE LA PÉRIODE D'UTILISATION.....	93
VI.60.	DATE DU DÉBUT DE VALIDITÉ DES CAPACITÉS.....	93
VI.61.	DÉBIT DE RÉFÉRENCE.....	93
VI.62.	DÉBIT HORAIRE DE POINTE PAR TEMPS DE PLUIE.....	94
VI.63.	DÉBIT HORAIRE DE POINTE PAR TEMPS SEC.....	94
VI.64.	DÉBIT MOYEN JOURNALIER PAR TEMPS DE PLUIE.....	95
VI.65.	DÉBIT MOYEN JOURNALIER PAR TEMPS SEC.....	95
VI.66.	DÉFINITION DE L'OBJECTIF DE TRAITEMENT DU SYSTÈME.....	96
VI.67.	DÉFINITION DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT.....	96
VI.68.	DÉFINITION DU TYPE DE TRAITEMENT.....	96
VI.69.	DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT.....	97
VI.70.	EXISTENCE D'UN DISPOSITIF D'AUTOSUVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE.....	97
VI.71.	FLUX MAXIMUM EN SORTIE.....	98
VI.72.	FLUX NOMINAL MAXIMAL EN ENTRÉE.....	98
VI.73.	INDICATEUR CALCULÉ POUR LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	98
VI.74.	LIBELLÉ DE L'ÉQUIPEMENT.....	99
VI.75.	LIBELLÉ DE L'OBJECTIF DE TRAITEMENT DU SYSTÈME.....	99
VI.76.	LIBELLÉ DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT.....	99
VI.77.	LIBELLÉ DU PARAMÈTRE POUR LE TRAITEMENT PLUS RIGOUREUX.....	100
VI.78.	LIBELLÉ DU RAPPORTAGE.....	100
VI.79.	LIBELLÉ DU TYPE DE TRAITEMENT.....	100
VI.80.	MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ.....	101
VI.81.	MÉTHODE DE CALCUL DE L'INDICATEUR POUR LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	101
VI.82.	MÉTHODE DE CALCUL DE LA CHARGE MAXIMALE EN ENTRÉE.....	102
VI.83.	MNÉMONIQUE DE L'OBJECTIF DE TRAITEMENT DU SYSTÈME.....	102
VI.84.	MNÉMONIQUE DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT.....	102
VI.85.	MNÉMONIQUE DU TYPE DE TRAITEMENT.....	103
VI.86.	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DU RENDEMENT ET DE LA CONCENTRATION POUR LA CONFORMITÉ	103
VI.87.	MODALITÉS SUR LA PRISE EN COMPTE DU FLUX POUR LA CONFORMITÉ.....	104
VI.88.	MODE D'OBTENTION DES COORDONNÉES DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....	105
VI.89.	MODE DE CALCUL DE LA CAPACITÉ NOMINALE.....	106
VI.90.	MOIS DE DÉBUT CONCERNÉ PAR LES OBLIGATIONS.....	106
VI.91.	MOIS DE FIN CONCERNÉ PAR LES OBLIGATIONS.....	107
VI.92.	NATURE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES.....	107
VI.93.	NOMBRE DE MESURES.....	109
VI.94.	NOMBRE DE MESURES FIXÉ PAR LES OBLIGATIONS EUROPÉENNES.....	109
VI.95.	NOM DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....	109
VI.96.	NUMÉRO DE LA FILE.....	109

VI.97.PRÉSENCE D'UN PLAN D'ÉPANDAGE.....	110
VI.98.PROJECTION DES COORDONNÉES DE L'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....	111
VI.99.PROPORTION D'EFFLUENT DE L'ÉQUIPEMENT AMONT QUI PASSE PAR LA CONNEXION.....	114
VI.100.RANG DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT.....	115
VI.101.RÉGIME DONT RELÈVE LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	115
VI.102.RENDEMENT D'ÉLIMINATION MAXIMAL.....	116
VI.103.RENDEMENT DU SYSTÈME.....	116
VI.104.RENDEMENT DU SYSTÈME POUR LES OBLIGATIONS EUROPÉENNES.....	117
VI.105.RESPECT EUROPÉEN ANNUEL EN PERFORMANCE PAR PARAMÈTRE.....	118
VI.106.RESPECT LOCAL ANNUEL EN PERFORMANCE PAR PARAMÈTRE.....	119
VI.107.TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS.....	120
VI.108.TYPE D'ARRÊTÉ CONCERNANT LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	126
VI.109.TYPE D'ÉCHÉANCE EUROPÉENNE.....	127
VI.110.TYPE D'OUVRAGE DE DÉPOLLUTION.....	128
VI.111.VALEUR DE L'INDICATEUR POUR LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	131
VI.112.VALEUR MAXIMALE RÉDHIBITOIRE EN SORTIE DU SYSTÈME.....	131
VI.113.VALEUR MAXIMALE RÉDHIBITOIRE EN SORTIE DU SYSTÈME FIXÉE PAR LES OBLIGATIONS EUROPÉENNES	131
VI.114.VALIDATION DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE.....	132
VII.SCHÉMA CONCEPTUEL DE DONNÉES.....	134
VIII.TABLE DES MATIÈRES.....	144